

**CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION  
ZOOSANITAIRE DES MALADIES INFECTIEUSES  
En République Populaire du BENIN**

(Critiques et Suggestions pour une amélioration de la Lutte Anti-Infectieuse)

**T H E S E**

Présentée et soutenue publiquement le 16 Février 1980 devant la Faculté de  
Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar pour obtenir le grade de  
**DOCTEUR VÉTÉRINAIRE**

( Diplôme d'ÉTAT )

Par

**Armand François A. R. SENOU**  
né le 24 Septembre 1950 à Porto Novo (Bénin)

Président du Jury

**Monsieur François DIENG**  
Prof. à la Faculté de Médecine  
et de Pharmacie

Rapporteur

**Monsieur Alassane SERRE**  
Professeur à L'E.I.S.M.V.

MEMBRES

**Monsieur Ahmadou Lamine NDIAYE**  
Professeur à L'E.I.S.M.V.

**Monsieur René NDOYE**  
Professeur à la Faculté de  
Médecine et de Pharmacie

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 1979-1980

---

1° - PERSONNEL A PLEIN TEMPS

---

1.- PHARMACIE-TOXICOLOGIE

N. . . . .	Professeur
Philibert Noya SOME	Assistant

2.- PHYSIQUE MEDICALE - CHIMIE BIOLOGIQUE

N. . . . .	Professeur
------------	------------

3.- ANATOMIE - HISTOLOGIE - EMBRYOLOGIE

N. . . . .	Professeur
Charles Kondi AGBA	Maître-Assistant
Pascal LENORMAND	V.S.N.
Soumana Abdoulaye GOURO	Moniteur
Setbou Adow SONHAYE	Moniteur

4.- PHYSIOLOGIE - PHARMACODYNAMIE - THERAPEUTIQUE

Alassane SERE	Maître de Conférences
Jean Camille ATCHADE	Moniteur

5.- PARASITOLOGIE - MALADIES PARASITAIRES - ZOOLOGIE

N. . . . .	Professeur
Joseph VERCRUYSE	Assistant
Marc Napoléon ASSOGBA	Assistant
Koffi VISSO	Moniteur

6.- HYGIENE ET INDUSTRIE DES DENREES D'ORIGINE ANIMALE

N. . . . .	Professeur
Malang SEYDI	Assistant
Razaki ADEHAN	Moniteur

7.- MEDECINE ET ANATOMIE PATHOLOGIQUE

N.. . . . .

8.- REPRODUCTION ET CHIRURGIE

N.. . . . .	Professeur
Papa El Hassan DIOP	Assistant
Roger PARENT	Assistant
Yves LE RESTE	V.S.N.
Daïrou DJALLA	Moniteur

9.- MICROBIOLOGIE - PATHOLOGIE GENERALE - MALADIES CONTAGIEUSES  
ET LEGISLATION SANITAIRE

N.. . . . .	Professeur
Justin Ayayi AKAKPO	Maître-Assistant
Jacques FUMOUX	Assistant
Pierre BORNAREL	Assistant de Recherches

10.- ZOOTECNIE - ALIMENTATION - DROIT - ECONOMIE

Ahmadou Lamine NDIAYE	Professeur
Balaam FACHO	Maître-Assistant
Moussa ASSANE	Moniteur.

11° - PERSONNEL VACATAIRE  
-----

BIOPHYSIQUE

Raymond PAULIN . . . . .	Maître de Conférences - Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.
René NDOYE . . . . .	Maître de Conférences - Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.
Alain LE COMTE . . . . .	Chef de Travaux - Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

BIOCHIMIE PHARMACEUTIQUE

Mme Elisabeth DUTRUGE . . . . . Maître-Assistant - Faculté de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar.

Mme Geneviève BARON . . . . . Chef de travaux - Faculté de Médecine et  
de Pharmacie de Dakar.

AGRONOMIE

Simon BARRETO . . . . . Maître de Recherches - O.R.S.T.O.M.

BIOCLIMATOLOGIE

Cheick BA . . . . . Maître-Assistant - Faculté de Lettres

BOTANIQUE

Guy MAYNART . . . . . Maître-Assistant - Faculté de Médecine  
et de Pharmacie de Dakar.

DROIT ET ECONOMIE RURALE

Mamadou NIANG . . . . . Chercheur à l'I.F.A.N.

ECONOMIE GENERALE

Oumar BERTE . . . . . Assistant - Faculté des Sciences Juridi-  
ques et Economiques de Dakar.

III° - PERSONNEL EN MISSION (prévu pour 1979-1980)

-----

PHARMACIE-TOXICOLOGIE

Edmond Ekué CREPPY . . . . . Université du Bénin (TOGO)

ANATOMIE - HISTOLOGIE - EMBRYOLOGIE

Pierre CUQ . . . . . Professeur - E. N. V. - NANTES

ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Michel MORIN . . . . . Professeur - Faculté de Médecine Vétéri-  
naire Sainte Hyacinthe - QUEBEC

BIOCHIMIE VETERINAIRE

François ANDRE . . . . . Professeur - E. N. V. - ALFORT

CHIRURGIE

André CAZIEUX . . . . . Professeur - E. N. V. - TOULOUSE

DENREOLOGIE

Jacques ROZIER . . . . . Professeur - E. N. V. - ALFORT

MICROBIOLOGIE - PATHOLOGIE GENERALE "

Jean CHANTAL . . . . . Professeur - E. N. V. - TOULOUSE

PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION - OBSTETRIQUE

Jean FERNEY . . . . . Professeur - E. N. V. - TOULOUSE

PATHOLOGIE DES EQUIDES

Jean Louis POUHELON . . . . . Maître de Conférences - E.N.V. Alfort

PATHOLOGIE BOVINE

Jean LECOANET . . . . . Professeur - E.N.V. - ALFORT

PARASITOLOGIE

Joseph MORTELMANS . . . . . Professeur - Institut Tropical d'ANVERS.

## JE DEDIE CE TRAVAIL

A LA MEMOIRE DE MON PERE,

Tu nous a quitté trop tôt, avant d'avoir vu ton oeuvre réalisée,  
mais ton souvenir restera gravé dans notre mémoire à jamais.

A MA MERE,

qui m'a tout donné et qui m'a tant aidé. Toi dont l'exemple et les  
conseils constant m'ont permis d'accéder à la profession que j'exer-  
ce. Puisses-tu comprendre en ce jour de joie, que cet humble travail,  
achèvement de mon plus cher désir, n'est que le couronnement de tous  
tes sacrifices.

Avec l'expression de ma profonde gratitude et le témoignage de  
mon indéfectible affection.

A SENAMI,

Pour que ce travail te serve d'exemple !

A MES FRERES ET SOEURS,

En témoignage de la profonde affection qui nous unit.

A MON ONCLE HENRI AGBOTON,

Tu as su guider mes premiers pas au cours de mon premier séjour  
à Dakar, aujourd'hui ton oeuvre s'accompli par ce travail.

Puisse ce jour, que tu attendais avec tant de ferveur être le  
symbole de toute la gratitude que je te dois.

A MON ONCLE VICTOR AGBOTON,

Il n'existe pas de mots pour traduire mes sentiments. Tu es  
l'exemple d'un oncle ami. Par ta disponibilité, tes conseils,  
tu m'as profondément marqué.

Toute ma gratitude.

A MON ONCLE CASIMIR AGBOTON,

Ta simplicité et ton sens de l'humour ont fait que j'ai pu  
m'insérer facilement dans ta famille.

Profonde gratitude.

A MA TANTE JOSEPHINE ALAO

Tu as été pour moi une mère au Sénégal. Des mots seraient insuffisants pour t'exprimer toute ma reconnaissance.

A Madame Régina DA SILVA et famille

Vous m'avez accueilli comme votre vrai fils et votre soutien ne m'a jamais fait défaut.

Ma très profonde gratitude.

MON REGRETTE AMI ROMAIN CHACHA

En souvenir des années passées ensemble au Lycée BEHANZIN.

AU Docteur Vétérinaire SAKA SALEY GALLEY

Directeur du Service de l'Elevage de la République Populaire du Bénin.

Aux Docteurs Ibrahima SY

HOUNTONDJI

HOUNDJÉ

A Tous nos aînés,

Notre vive gratitude.

A LEOCADIE DA SILVA,

Pour ta participation à l'élaboration de ce travail.

Profonde affection.

AUX Docteurs Fallou AKADIRI, Théodore ALOGNINOUBA, François ABIOLA,  
Emile GODONOU.

A Tous mes promotionnaires et camarades,

A tous les Etudiants béninois à Dakar,

A Toute la promotion d'Université "6-10".

En souvenir des longues années passées ensemble.

A La famille ADANDE,

Pour l'accueil chaleureux que vous m'avez toujours réservé.

Au Docteur Mamadou TOURE et famille

A Tous les Agents de la SOPELA.

A TOUS MES AMIS.

Thérèse NDOUR

Moussiliou ADEBO

François LOUEKE

Kiné MBAYE

Fulgence NDOUR

Arsène da SILVA

Ndèye DIAW

Delphine GOMIS

Arthur AKONDE

Lucienne PARAISO

Mariane NDIAYE

Eugénie GODONOU

Eustache KOTINGAN

A MES AMIS MOINES DE KEUR MOUSSA

Et tant d'autres, trop nombreux pour être cités

VIVES AMITIES

A JEAN PAUL ET MARIE NOEL DIATTA

Profonde Affection.

A Madame Odile Bella de CAMPOS

Plus qu'une Secrétaire vous avez été pour moi une tante,  
une conseillère dans la mise en pages de ce travail.

Sincères remerciements.

A Bernadette DIOUF et Rosalie DA SILVA

Pour la part active que vous avez eue dans l'élaboration  
de ce travail.

AU Personnel technique et administratif de l'E.I.S.M.V.

A SY Malick, BARBOZA Emile, Madame DIOUF.

Pour votre constante disponibilité.

A MON PAYS, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

A MON PAYS HOTE LE SENEGAL

A L'AFRIQUE.

A Monsieur François DIENG

Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie

L'admiration que nous avons pour vous nous a conduit à vous demander d'assurer la présidence de notre jury de thèse.

Vous nous avez fait l'insigne honneur d'accepter malgré vos nombreuses charges.

Veuillez trouver ici l'expression de nos hommages respectueux.

A Monsieur Alassane SERE

Professeur à l'E.I.S.M.V.

Vous avez bien voulu accepter d'être notre rapporteur.

Hommage reconnaissant.

A Monsieur Ahmadou Lamine NDIAYE

Professeur à l'E.I.S.M.V.

Malgré vos nombreuses occupations à la tête de l'E.I.S.M.V. vous avez accepté de faire partie de notre jury. Veuillez accepter nos remerciements pour tout ce que vous avez fait personnellement pour nous au cours de notre formation à l'Ecole.

Très vives reconnaissances.

A Monsieur René NDOYE

Professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie.

Vous avez accepté avec enthousiasme de faire partie de notre jury.

Nous espérons que votre indulgence nous sera accordée.

Hommage respectueux.

A Monsieur Jean CHANTAL,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Vous nous avez inspiré ce travail et avez guidé nos premiers pas avant de rejoindre l'Ecole de Toulouse. Votre disponibilité constante votre souci permanent du travail bien fait et votre sourire sont les souvenirs que nous gardons de vous. Aujourd'hui nous regrettons votre absence dans notre jury.

Au Docteur Justin Ayayi AKAKPO, Maître Assistant à l'E.I.S.M.V.

Vous avez brillamment assuré la relève du Professeur Chantal et vous nous avez guidé tout au long de l'élaboration de ce travail avec la disponibilité et la gentillesse qu'on vous connaît. Des mots seraient insuffisants pour vous exprimer tout le plaisir que nous avons eu à travailler avec vous.

Hommages respectueux.

"Par délibération, la Faculté et l'Ecole ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elles n'entendent leur donner aucune approbation ni improbation."

## I N T R O D U C T I O N

-----

L'élevage dans les pays africains en général et en République Populaire du Bénin (R.P.B.) en particulier, demeure encore à l'état artisanal, malgré les nombreux efforts consentis par les gouvernements et les services vétérinaires pour son amélioration. Les maladies contagieuses sévissent pour la plupart à l'état endémique et de ce fait, apparaissent comme une "épée de Damoclès" qui plane sur le cheptel. Leur éradication pose de nombreux problèmes rendus souvent ardues par la complexité des données dont il faut tenir compte dans leur résolution.

Si des progrès considérables ont été accomplis dans la lutte contre les grandes maladies contagieuses, force nous est de constater que cette lutte n'a pas encore atteint ses objectifs, compte tenu du manque d'organisation rationnelle dans la plupart de nos pays (manque de réglementation ou défaut d'application de cette réglementation si elle existe ou encore, manque de coordination dans la lutte).

Les efforts des uns et des autres se solderaient par un échec et l'on aboutirait, à une catastrophe régionale si des voix compétentes ne s'élevaient pour la mise en place de mesures et moyens capables de lutter efficacement contre les maladies d'abord au niveau de chaque état, puis dans un cadre général dans la sous-région.

Parmi ces moyens, les mesures prophylactiques d'une part et les mesures sanitaires d'autre part, et, partant, une législation zoosanitaire adaptée aux réalités du pays sont, à ce qu'il nous semble, capable<sup>s</sup> de protéger notre cheptel contre ces épizooties meurtrières.

La R.P.B., comme la plupart des états africains, applique une législation qui date des temps coloniaux et qui ne cadre pas toujours avec les réalités du terrain. Il ne nous appartient pas de modifier cette législation. Nous voudrions par ce travail, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les nombreux risques encourus à plus ou moins long terme par notre élevage ; conséquence de l'application d'une législation désuète.

Aussi notre travail, qui se veut modeste, tentera d'aborder l'étude de la législation zoosanitaire de la R.P.B. dans un esprit critique et objectif, en vue de lui apporter nos suggestions dans le cadre d'une amélioration des résultats obtenus.

Nous ne parlerons que de la législation zoosanitaire des animaux sur pied ; l'inspection des viandes et des produits d'origine animale étant l'objet d'une thèse d'un de nos collègues étudiant à l'E.I.S.M.V.

Dans une première partie, nous tenterons de présenter brièvement le contexte d'application de la législation zoosanitaire.

Notre deuxième partie sera consacrée à l'exposé des textes réglementant la législation en République Populaire du Bénin et des structures d'application.

Enfin, une troisième partie consacrée aux bilans et suggestions, nous permettra d'apporter notre modeste contribution à une meilleure approche de l'application de la législation zoosanitaire en R.P.B. avant de tirer les conclusions générales de notre travail.

PREMIERE PARTIE

-----

LE CONTEXTE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION ZOO-SANITAIRE

-----

- I° - HISTORIQUE DES TEXTES REGLEMENTANT LA POLICE SANITAIRE  
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.-
  
- II° - APERCU GEOGRAPHIQUE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.-
  
- III° - LES DONNEES ZOOTECHNIQUES.-
  
- IV° - LA SITUATION SANITAIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.-

Dans cette première partie, intitulée : LE CONTEXTE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION ZOOSANITAIRE, nous nous proposons de présenter la R.P.B. à travers quelques données historiques qui ont abouti à la mise sur pied de la législation zoosanitaire.

Nous continuerons notre étude en présentant les traits physiques et humains de la République Populaire du Bénin.

Enfin, l'étude de quelques données zootechniques et de la situation sanitaire, nous aidera à mieux préciser la physionomie de l'élevage de notre pays.

## CHAPITRE PREMIER

-----

### HISTORIQUE DES TEXTES REGLEMENTANT LA PROTECTION ZOOSANITAIRE EN R.P.B.

-----

La législation zoosanitaire de la République Populaire du Bénin est issue d'un ensemble de textes communs à l'ensemble des états de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.). Nous relatons ici quelques faits historiques qui ont donné naissance à cette législation.

#### A - LES CAUSES DE L'ACTION VETERINAIRE AU DEBUT DE LA COLONISATION

-----

Avant les années 1839, la Côte dahoméenne selon CORNEVIN (34 ), très peuplée, fut fréquentée de bonne heure par les négriers européens. On y rencontrait des anglais, des français, des hollandais et des brésiliens. Chacune de ces nationalités cherchait à s'y implanter. A partir de 1839, les français vont s'installer sur la côte par l'Intermédiaire de la Maison "Régie de Marseille". Petit à petit des accords dont celui du premier Août 1863 établirent les zones d'influence franco-anglaises. Cependant, les tensions ne cessèrent de s'aggraver entre le Royaume du DANHOMEY et les français établis sur la côte. En 1889, le Docteur Bayol se rendit en mission à Abomey alors capitale du Royaume du DANHOMEY. Il fut mal reçu par KONDO, le futur roi BEHANZIN.

Trois ans plus tard, c'est-à-dire en 1892, le Général DODDS débarque à Cotonou pour entamer une guerre contre le Royaume du DANHOMEY. Il est d'abord réduit à une stricte défensive, puis à la fin d'Août 1892 il lance une offensive générale avec 800 légionnaires, 2 escadrons et une importante cavalerie. C'était la première fois que la cavalerie entra en guerre au Dahomey. Les troupes du Général DODDS avaient débarqué à Ouidah avec des chevaux. Ces chevaux servaient au transport des officiers et à tracter les canons (la capitale du Royaume d'Abomey étant à près de 125 km de la côte). On raconte même que le commandant FAURAX aurait trouvé la mort au cours du voyage à cheval. Très rapidement des problèmes sérieux se posèrent. L'acclimatation des chevaux était difficile. De plus, la colonie était infestée de glossines, donc il y avait une menace permanente de trypanosomiase. Les chevaux de la cavalerie ont été déclinés

en peu de temps, aucun vétérinaire n'étant sur place. On fit appel alors à un vétérinaire militaire : le Vétérinaire CASALBOULI, dont la mission était de s'occuper des chevaux de la cavalerie. Il fit des frottis sanguins qu'il envoya en France. Le diagnostic de la trypanosomiase fut alors posé.

Après la prise d'Abomey en 1896, pour sauvegarder les chevaux de la cavalerie et pour entretenir le cheptel existant, les colonisateurs entreprirent une action de grande envergure : un poste vétérinaire fut installé dans le Moyen Niger (ex cercle de Kandi) avec Mr. ROUGA comme premier Vétérinaire. Son action fut surtout axée sur l'étoffement du service, car il faudra attendre le décret de 1904 pour voir la création d'un service zootechnique. Cependant, dans un souci d'équilibre entre le Nord et le Sud, la direction fut ramenée à Parakou. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'action vétérinaire essayera de s'étendre sur tout le "DAHOMEY".

#### B - L'ACTION VETERINAIRE PENDANT LA COLONISATION

-----

Un arrêté du gouverneur général du 31 Décembre 1904, créa un service zootechnique en A.O.F. (Afrique Occidentale Française). Cet arrêté permit entre autre de rattacher dans les colonies du Sénégal, Haut Sénégal et Niger, Guinée et Dahomey un vétérinaire aux services locaux d'agriculture.

L'inspecteur d'agriculture Yves Henry, dans une lettre datée du 7 Décembre 1905 au gouverneur général estimait que le moment était venu de mettre entre les mains des agents de la police sanitaire des animaux, l'Instrument qui jusqu'ici leur faisait défaut.

Il poursuivit : *"Il ne saurait être question d'établir en A.O.F. une réglementation aussi sévère que celle prévue par la loi française : le mode d'élevage pratiqué, la mentalité spéciale de l'indigène constitueraient des obstacles insurmontables à son application"*.

C'est alors que sur proposition du Vétérinaire Inspecteur, Mr. PIERRE, un arrêté fut pris par le gouverneur. C'est l'arrêté du 18 Janvier 1906 portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques. Cet arrêté qui en fait constituait déjà une législation, reconnaissait les maladies suivantes comme maladies réputées légalement contagieuses :

- La Peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;
- la Péripleurite, le Charbon emphysémateux, la Tuberculose de l'espèce bovine ;

la Fièvre charbonneuse dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ;

- la Gale dans les espèces bovine, ovine, caprine et caméline ;
- la Morve, la Lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

Remarquons enfin que cet arrêté est complété par une série de neuf autres articles en ce qui concerne les dispositions générales, et par deux titres ayant trait aux mesures spéciales à chaque maladie et aux pénalités.

Par la suite, le règlement de la police sanitaire des animaux domestiques fut modifié et complété au fur et à mesure que les besoins se faisaient sentir, jusqu'à la veille des Indépendances par une série d'arrêtés et de décrets. Les plus importants sont :

- l'arrêté du 19 Octobre 1921 du gouverneur général fixant les règles à suivre en cas de peste bovine constatée dans une colonie ;
- le décret du 27 Novembre 1932 modifiant la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- l'arrêté du 29 Mai 1933 du gouverneur général réglementant et complétant les dispositions de la police sanitaire des animaux domestiques, à la suite d'une épizootie très meurtrière de peste bovine ;
- le décret du 1er Août 1950 ajoutant les pestes aviaires à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- l'arrêté ministériel n° 307 du 13 Novembre 1959 qui réglemente l'importation dans la République du Dahomey des animaux de la basse cour et les oeufs destinés à l'incubation.

Il ressort de cette brève présentation historique qu'à la veille des indépendances la législation sanitaire était plus ou moins mise sur pied et son application était très rigoureuse. En effet, son souci majeur pendant la colonisation était de maintenir le cheptel existant. Aussi tout Peul qui refusait de faire vacciner ses bêtes encourrait la prison. Les vaccinations contre la peste bovine, la péripneumonie, les pasteurelloses etc... étaient obligatoires sur toute l'étendue du territoire national. Le vétérinaire ou le vaccinateur était assisté dans la partie des sanctions par un garde cercle. Nous avons même relevé dans les rapports des années 1930 quelques condamnations de bouviers Peul à un an de prison et 600 frs d'amende pour avoir omis de déclarer la peste bovine dans leur troupeau.

#### C - LA LEGISLATION ZOOSANITAIRE APRES L'INDEPENDANCE

-----

Peu de pays africains modifieront immédiatement après l'Indépendance leur législation zoosanitaire. Dans le cas de la R.P.B., les textes législatifs sont demeurés inchangés. Cependant, quelques modifications mineures ont été apportées dans le souci d'une adaptation aux réalités du pays, (la pathologie n'étant pas immuable).

Parmi ces modifications, notons :

- L'arrêté du 16 Mars 1961 pris par le Ministère du Développement Rural. Cet arrêté fixe les postes d'entrée au Bénin pour les animaux de toutes espèces. Il exige un laissez-passer du pays d'origine pour tous les bovins, certifiant que les animaux sont vaccinés contre la peste bovine depuis au moins trois mois et qu'ils sont indemnes de toutes les maladies contagieuses. Cet arrêté stipule en outre que :

- . Les bovins doivent rester quinze jours en quarantaine après avoir été marqué<sup>d</sup> de la lettre "S" ;
- . Les bovins doivent suivre les itinéraires indiqués et se présenter aux postes situés sur ces itinéraires pour y subir visite et contrôle.

- L'arrêté du 20 Octobre 1962 viendra mettre un terme aux abattages intempestifs et instaurera un contrôle sur tous les abattages ;
- Enfin l'arrêté n° 322 du 18 Novembre 1965 paraît le plus important. En effet cet arrêté reprend les arrêtés de Mai 1933 et le décret du 14 Janvier 1963. Il déclare la vaccination contre la peste bovine obligatoire, oblige les propriétaires et conducteurs d'animaux à apporter leurs concours gratuits aux opérations d'immunisation et renvoie en matière de pénalisation au titre III de l'arrêté 1258/SE du 29 Mai 1933.

Un grand pas venait d'être fait, cependant on en restera là jusqu'en 1972, date à laquelle le Président de la République prit une ordonnance portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques. Cet arrêté met fin bien sûr à tous les textes existant en la matière jusqu'à ce jour.

Cette ordonnance sera complétée par une série de décrets portant application de la réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques.

La présentation et l'étude de ces textes seront faites dans les 2ème et 3ème parties.

Nous devons cependant souligner dès maintenant que les décrets portant application de l'ordonnance n° 72-31 relative à la législation sanitaire des animaux domestiques constituent pour l'instant un projet. Ces décrets ne sont pas encore revêtus de la couverture officielle du Ministère de tutelle et partant du gouvernement de la République Populaire du Bénin. Néanmoins nous avons reçu des autorités de notre pays l'autorisation d'exploiter ces documents, compte tenu de l'imminence de leur promulgation. Nous en profitons pour remercier nos chefs hiérarchiques pour la compréhension qu'ils nous ont manifesté à cette occasion.

UNIVERSITE  
DE  
COTONOU  
BIBLIOTHEQUE

Il ressort de cet historique, que les bases de la législation zoosanitaire ont été posées par la puissance colonisatrice : La France, et ce à partir d'un fait historique. Cependant, la France a eu le mérite d'étoffer dans le temps cette législation par des arrêtés et décrets , législation qui du reste demeure la base de notre police sanitaire.

Après cette brève historique, il convient de présenter la République Populaire du Bénin avec ses particularités pour une meilleure approche des conditions d'application de la législation sanitaire.

## CHAPITRE DEUXIEME

### APERCU GEOGRAPHIQUE DE LA R. P. B.

Compte tenu des liaisons qui existent entre la pathologie infectieuse animale, les facteurs climatiques et l'homme, nous ne pouvons parler du contexte d'application de la législation zoosanitaire sans présenter la R. P. B. sous un aspect physique et humain. Nous consacrerons ensuite un paragraphe aux voies du bétail.

#### A - LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN : PHYSIQUE

##### 1. - SITUATION ET LIMITES DE LA R.P.B.

D'une superficie globale de 112.622 km carré, la République Populaire du Bénin apparaît comme une bande de terre s'évasant en gerbe dans sa partie nord. Elle est située entièrement dans l'hémisphère nord et s'étend en latitude entre les 6ème et 14ème parallèles.

La R.P.B. s'étend harmonieusement des bords de l'Océan Atlantique aux rives du fleuve Niger. Le Togo et une partie de la Haute-Volta, d'une part et le Nigéria d'autre part, l'encadrent à l'Ouest et à l'Est (55).

##### 2. - RELIEF

Le relief est peu accidenté et simple, sauf au nord-ouest où le sommet le plus haut : Massif de l'Atacora, ne dépasse guère 800 m.

Dans le centre, on distingue des plaines déterminant un relief vallonné.

La côte quant à elle se trouve être une zone plate, basse, rectiligne et sablonneuse.

##### 3. - CLIMAT

La R.P.B. du fait de sa longueur (700 km) est traversée par deux zones climatiques. C'est ainsi qu'au Sud et au Centre, on a un climat de type équatorial tandis que le Nord est sous l'influence d'un climat tropical de type soudanien.

### 3.1. - LA ZONE SUD

Le climat est franchement équatorial chaud et humide sans grande variation.

L'année comprend quatre saisons :

- . Une grande saison de pluie qui dure quatre mois (Mars à Juillet)
- . Une petite saison sèche qui va de Juillet à Septembre
- . Une petite saison pluvieuse qui dure deux mois (fin Septembre à Novembre)
- . Enfin, la grande saison sèche s'étend sur quatre mois, c'est-à-dire de Novembre à Mars.

Cette zone présente :

- une humidité relative élevée qui diminue progressivement du Sud vers le Nord. 83,8 pour cent à Cotonou, 75,2 pour cent à Bohicon contre 73,25 pour cent à Savè (29) ;

- des précipitations intenses assez uniformes avec deux pics en Juin et Octobre correspondant aux deux saisons de pluie. Le centre subit l'influence des climats équatorial et tropical soudanien et apparaît comme une zone de transition entre les deux zones climatiques.

### 3.2. - LA ZONE NORD

Cette zone est caractérisée par un climat tropical soudanien avec deux saisons dans l'année :

- . une saison pluvieuse allant de Mai à Septembre
- . une saison sèche s'étendant d'Octobre à Avril.

L'Harmattan , un vent froid et sec venant de l'intérieur du continent souffle de Novembre à Février.

L'humidité relative est très variable dans l'année avec un maximum de 80 pour cent en Août et un minimum de 40 pour cent en Février.

La pluviométrie présente un seul pic dans l'année et les précipitations sont groupées en peu de jours, ce qui crée un déséquilibre en eau disponible pour les animaux (29). Il faut ajouter à cela la grande variation des températures en saison sèche.

Ce climat détermine une végétation variée.

#### 4. - VEGETATION

La végétation est en relation avec les sols et les climats. On rencontre quatre types de végétations :

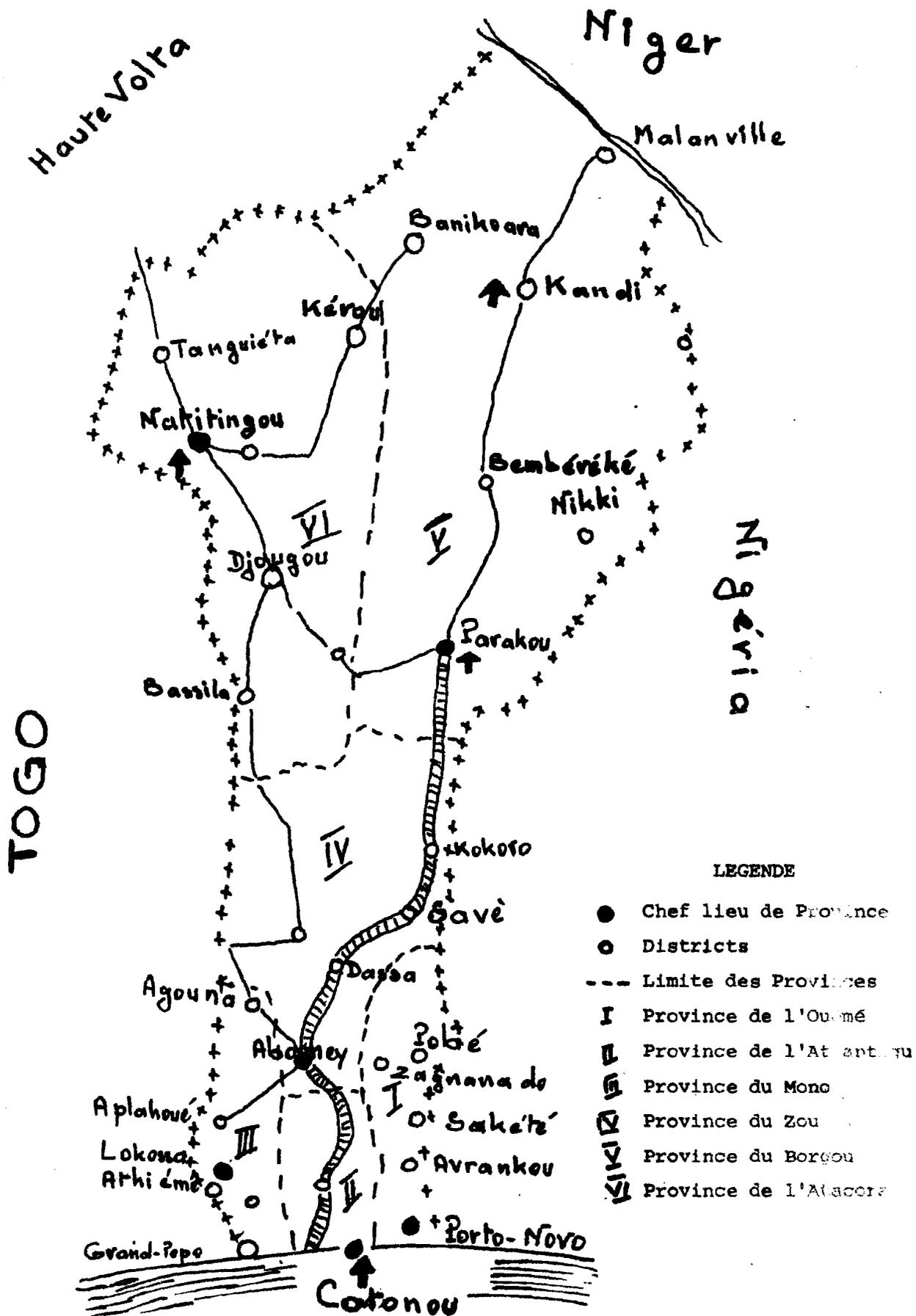
. La zone côtière est occupée par les cocotiers (*Cocos nucifera*) et d'autres espèces telles que : *Ipomea stolonifera*, *Remirea maritima* et *Chrysobalanus orbicularis*. Les cocotiers forment un peuplement de deux à trois km de large de Cotonou à Hilacondji, interrompu de Ouldah à Grand-Popo par la mangrove (formation des sols halophiles).

. La zone de la "terre de barre" où persistent les vestiges de la forêt dense s'étend sur tout le centre du pays. Sous l'action de l'homme la forêt primaire fait place à une forêt secondaire semi-décidue à palmier à huile. Cette zone selon SINTONDJI (45) est un élément de transition entre la forêt dense, humide qui existait dans l'Est et le bush dominé de place en place par quelques grands arbres tels que le baobab : (*Adansonia digitata*).

. Les plaines du Nord quant à elles sont occupées par une savane arborée et porte surtout des graminées.

. La région montagneuse de l'Atacora abrite des forêts. Notons au passage que le Nord-Ouest de l'Atacora est occupé par les parcs nationaux de la Pendjari et du W.

Cette végétation diversifiée sous l'influence du sol et du climat est aussi en relation avec l'hydrographie.



PRESENTATION GENERALE DU BENIN (PROVINCES ET QUELQUES DISTRICTS)

## 5. - HYDROGRAPHIE DE LA R.P.B.

La R.P.B. bénéficie d'un atout certain en matière d'hydrographie. Presque tout le pays est traversé par des fleuves et lacs autour desquels sont groupées les populations rurales.

L'importance de l'eau dans l'abreuvement et le rôle indéniable joué par les points d'eau dans la recrudescence des maladies transmissibles ou contagieuses nous incitent à donner une importance particulière à l'hydrographie. Ainsi nous étudierons successivement :

Les lagunes

Les cours d'eau

### 5.1. - LES LAGUNES

Elles sont pratiquement toutes concentrées dans le bas-Bénin, dominé par le bassin des lagunes. On peut distinguer six lagunes couvrant une superficie de 20 000 ha ( 28 ).

Ce sont les lagunes de :

- . Grand Popo (15 km)
- . Ouidah (40 km)
- . Abomey Calavi
- . Cotonou
- . Porto-Novo (20 km)

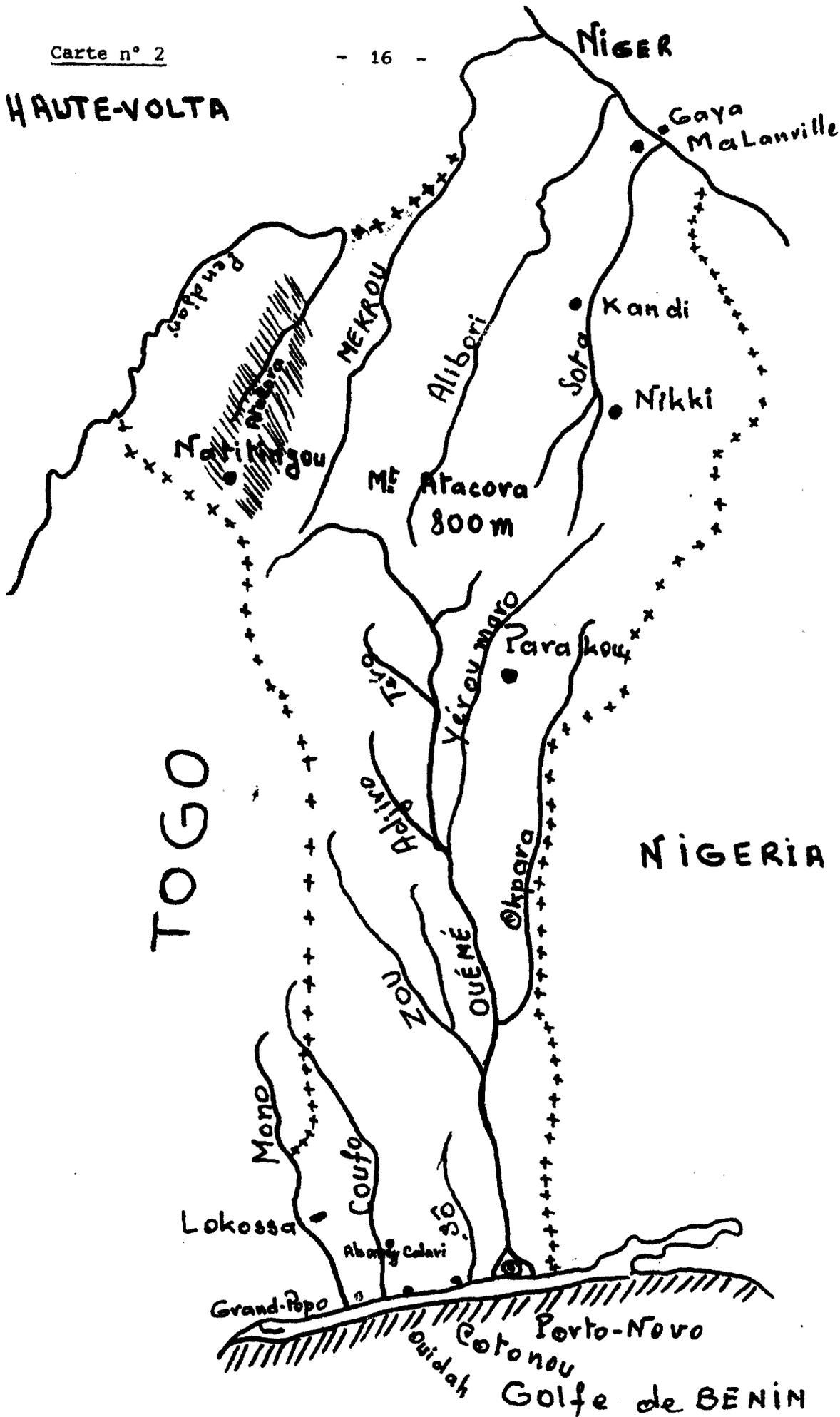
Ces lagunes communiquent entre elles au moment des hautes eaux. Elles s'écoulent vers la mer en trois endroits d'importance inégale :

. A l'est de Grand Popo au niveau de la "BOCCA D'EL RIO" (nom donné à l'embouchure par les portugais)

. A Cotonou, au niveau du chenal de Cotonou. Il existait une communication permanente avec la mer, mais pour des raisons écologiques et biologiques les autorités ont été amenées à fermer ce chenal à l'aide d'un barrage.

. Enfin, au niveau du chenal de Lagos, où la communication devient plus difficile voir inexistante parfois.

HAUTE-VOLTA



TOGO

NIGERIA

## 5.2. - LES FLEUVES

Les cours d'eau coulent à partir du chateau d'eau qui est le massif de l'Atacora, selon trois directions :

- . Direction de l'Océan Atlantique au Sud
- . Direction du fleuve Niger
- . Direction de la Volta

### 5.2.1. - Cours d'eau en direction de l'Océan Atlantique

---

- . Le Mono 350 km  
prend sa source au Togo et sert de frontière naturelle dans sa partie terminale avec le BENIN ;

- . Le Couffo 125 km  
se déverse dans le lac Ahémé pres de la Côte ;

- . L'Ouémé  
prend sa source dans l'Atacora se dirige vers l'Est, puis vers le Sud où il forme un delta dont la principale branche va former la lagune de Porto-Novo. Ces principaux affluents sont :

- . à droite la Tero, l'Adjiro et le Zou
- . à gauche le Yerouma et l'Okpara

### 5.2.2. - Cours d'eau en direction du Niger

---

- . L'Oly  
prend sa source dans la région du Nikki et va rejoindre le fleuve Niger en territoire nigérian ;

- . La Sota 254 km  
encore appelé Kaligourou ( 29 ) prend sa source au niveau de Nikki et se jette dans le fleuve Niger près de Gaya ;

. L'Alibory 358 km

naît de plusieurs branches dans la région de Sinendé au centre-nord et coule parallèlement à la Sota. L'Alibory se jette dans le Niger près de Molla.

. Le Mékrou (410 km)

suit le versant méridional de l'Atacora après avoir pris sa source dans la région de Birni. Il forme une frontière avec la Haute-Volta pour enfin se jeter dans le fleuve Niger.

5.2.3. - Cours d'eau en direction de la Volta

---

Il s'agit essentiellement de la Pendjari qui est un affluent de l'Oti (bras de la Volta-Blanche). La Pendjari prend sa source dans la région de Tanguiéta, contourne la chaîne de l'Atacora et va constituer une frontière naturelle avec la Haute Volta.

L'importance de ce réseau hydrographique mérite d'être soulignée, car il est le support des activités de la majeure partie de la population (85 pour cent regroupé dans le secteur primaire.)

B - LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN : POPULATION

---

Selon les statistiques, la population du Bénin s'élèverait à près de 3 012 000 habitants. Cette population semble être faite d'une mosaïque d'ethnies (46 officielles) chaque ethnie ayant sa langue, ses coutumes et sa culture. C'est ainsi que les Fons peuplent le Sud et le Centre ; les Minas et Adjas se rencontrent au Sud-Ouest. Le Sud-Est est peuplé de Nagots, Gouns, Yurubas. Les Baribas et les Gandos vivent surtout au Nord-Est et au Centre-Nord, tandis que les Dendis peuplent le Nord et le Nord-Ouest. Enfin, on rencontre dans le Nord-Est les Sombas et les Pillas. Les Peuls sont disséminés dans tout le pays avec une forte concentration dans la région naturelle de l'élevage : le Nord. Ce sont des éleveurs de naissance et de tradition. Ils s'occupent exclusivement des troupeaux et sont à la base de la prospérité de l'élevage.

Certains peuls sont sédentaires, d'autres pratiquent la transhumance. Quelques rares familles font du nomadisme pur. Dans le nord les peuls sont souvent des propriétaires de troupeau. Ce troupeau constitue pour eux un patrimoine qu'ils gardent jalousement.

La présence des Peuls au Sud du Pays s'expliquerait par le fait qu'ils sont sollicités par quelques gros propriétaires ou anciens fonctionnaires retraités pour assurer le gardiennage de leur troupeaux.

. Les Gandos, anciens captifs des Peuls après avoir profité des leçons de leurs maîtres pratiquent un élevage sédentaire ( 58 ).

. Les autres ethnies s'adonnent volontiers à l'agriculture et à l'artisanat.

Les Peuls vivent en marge des autres sociétés ce qui rend difficile les contacts entre les agents vétérinaires et eux. En effet, ils sont en perpétuel déplacement à la recherche de l'eau, d'herbe, et pour fuir certaines maladies. Ce qui rend difficile les interventions sur des animaux difficilement localisable<sup>s</sup> et partant l'application de la législation sanitaire.

En résumé on peut dire que l'élevage est entre les mains des éleveurs Peuls. Aucune législation zoosanitaire ne peut être appliquée sans leur participation effective. Il faudrait à tout prix dissiper le climat de méfiance qui règne entre Peuls et agents vétérinaires.

Evoquons maintenant dans notre présentation, les voies naturelles empruntées par les animaux au cours de leur parcours sur le territoire national.

#### C - LES VOIES EMPRUNTEES PAR LE BETAIL

-----

La République Populaire du Bénin, dans le cadre de la coopération entre les membres de la C.E.B.V. (Communauté Economique du Bétail et de la Viande) a signé avec ses partenaires (la République du Togo, la République de la Haute-Volta, la République de Côte d'Ivoire et la République du Niger) un accord intitulé "ACCORD PISTE A BETAIL" ( 2 ). Cet accord prévoit dans son article premier les itinéraires officiels pour l'acheminement du bétail entre les divers états de la sous-région. Nous étudierons ici les 3 grandes voies empruntées par le bétail et nous passerons rapidement en revue les moyens de transport utilisés sur ces voies.

## 1. - LES VOIES DU BETAIL

Toutes les voies partent en général de la région d'élevage, c'est-à-dire du Nord vers les centres de consommation situés au Sud. Les principales voies utilisées sont la voie ferroviaire et les voies routières. Les voies maritimes et aériennes sont destinées à l'importation et à l'exportation.

### 1.1. - LA VOIE FERROVIAIRE

Elle est formée d'un axe principal Nord-Sud (Parakou-Cotonou) avec 450 km. C'est une voie très importante puisque les animaux venant du Nord (Niger, Haute Volta, Nord du Nigeria) et allant en direction du Bas-Bénin l'empruntent.

### 1.2. - LES VOIES ROUTIERES

Ici en principe toutes les voies routières sont utilisables, cependant, les accords prévoient des axes que le bétail doit suivre dans ses mouvements. Remarquons que tous les axes du Nord aboutissent à Parakou ; le convoi se continuant à Cotonou en train.

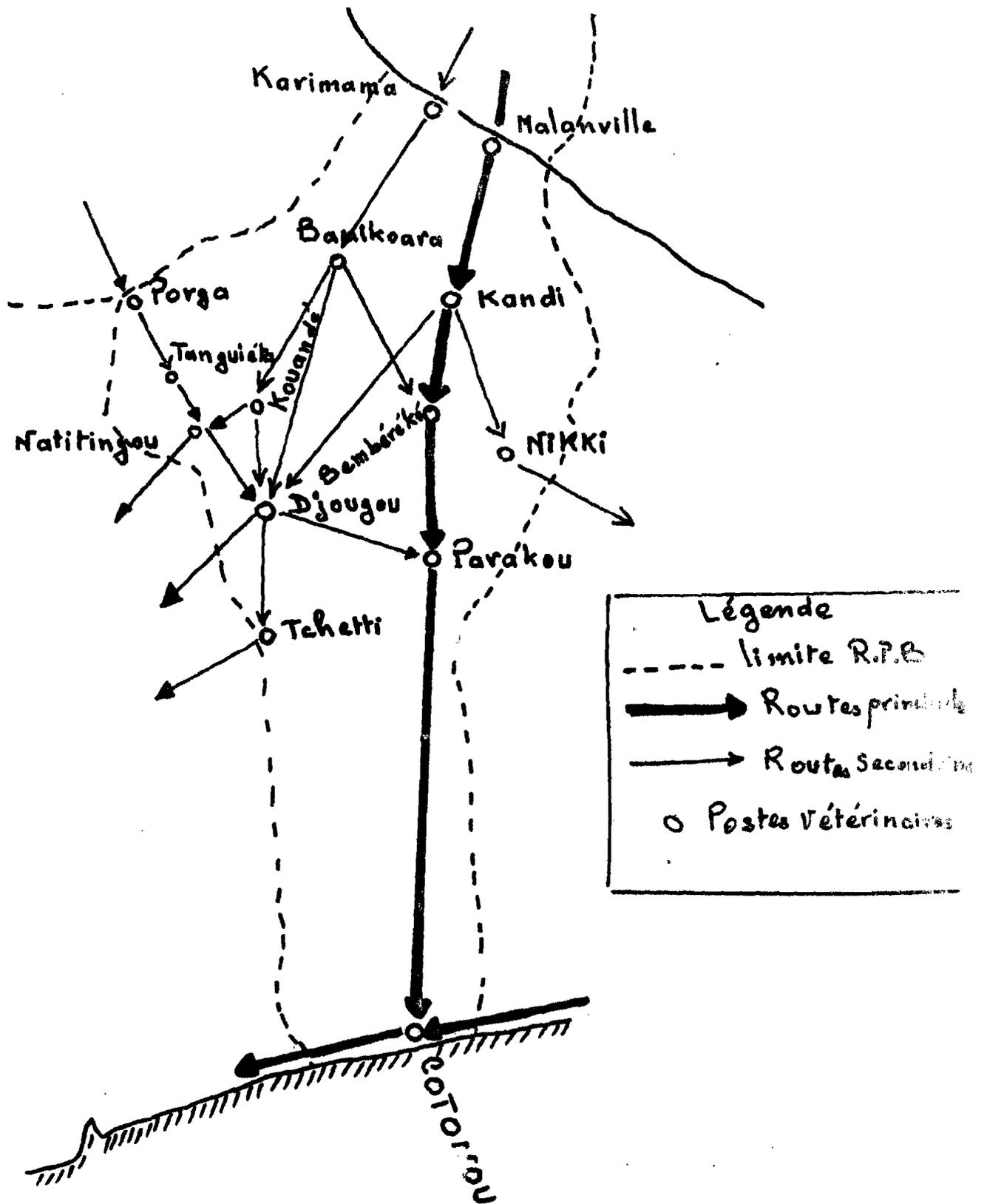
L'itinéraire le plus important est l'axe Gaya (Niger) Parakou (Bénin) passant par Malanville, Kandi et Bembéréké.

Lorsque les animaux passent le Niger en amont de Malanville, ils empruntent un autre axe qui les conduit vers le Togo. Ils traversent les villes de Karimama, Banikoara. De Banikoara, ils sont acheminés vers Djougou d'où ils regagnent le Togo.

De Porga, d'autres arrivent sur Tanguéta, Natitingou puis sur Djougou. De là, la répartition se fait soit vers le Togo soit vers Parakou. Quelques animaux envoyés de Kandi parviennent à Nikki d'où ils partent vers le Nigeria. Ajoutons que de Djougou le Centre Togo peut être ravitaillé par Tchetti.

Les pistes sont dans un état d'entretien tel que seuls les convoyeurs habitués s'y retrouvent ( 58 ). La carte n°3 de la page 21 donne une illustration de ces routes ( 62 ).

# Route du Bétail (d'après <sup>21</sup>Troquereau)



Carte n° 3

### 1.3. - LA VOIE AERIENNE

Elle est surtout utilisée pour l'importation des volailles.

### 1.4. - LA VOIE MARITIME

Il semble que cette voie ne serve plus qu'à l'importation d'animaux de grande taille. Nous avons relevé dans les rapports des services vétérinaires coloniaux ( 8 ) des faits qui montrent que cette voie se prêtait à l'acheminement du bétail vers le Gabon et le Congo.

## 2. - LES MOYENS DE TRANSPORTS

Nous consacrons ici un paragraphe aux moyens de transport compte tenu de leur importance, car il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de maladie infectieuse ou contagieuse, que les moyens de transport jouent un rôle indéniable dans la propagation des germes. Un état sera d'autant plus protégé des maladies encore inexistantes sur son territoire que ses frontières seront contrôlées.

### 2.1. - LE TRANSPORT PAR LE TRAIN

A Parakou, tous les animaux en partance pour Cotonou passent un séjour de quelques semaines à Ganou. Le chargement se fait le jour du départ au matin. Selon SAKA ( 58 ) la location du wagon vaudrait 32 000 Francs. Ce mode de transport s'il est très utilisé comporte beaucoup de risques.

- L'alimentation constitué d'un peu de paille sert finalement de litière aux animaux ;
- Le nombre de bêtes par wagon 26 à 32 selon la taille apparaît élevé. Les bagarres sont fréquentes, la promiscuité aidant, les contagions se font plus facilement.

### 2.2. - LE CONVOI A PIED

Mode traditionnel le plus anciennement utilisé, il demeure aujourd'hui encore le plus pratiqué. Les itinéraires bien connus des convoyeurs sont précis et immuables selon Lacroute cité par SAKA ( 58 ). Ce mode de transport présente

comme Inconvénient majeur, sa lenteur. De ce fait, les pertes pondérales et numériques sont fréquentes et une des difficultés non moins négligeable est représentée par le manque d'eau.

### 2.3. - LE TRANSPORT PAR CAMION

C'est le moyen le plus utilisé, mais Saka dira que le camion est souvent sous utilisé à cause du nombre restreint d'animaux qu'on peut y chargé. Il demeure le plus rapide des moyens de transport mais le plus onéreux. Actuellement ce moyen de transport se trouve aux mains de particuliers (propriétaires de grands camions assurant le parcours Malanville Cotonou) et de la S.O.D.E.R.A. (Société de Développement des Ressources Animales). La S.O.D.E.R.A. possède quatre bétailières actuellement

0  
0 0

Il apparait au terme de cette présentation que la République Populaire du Bénin de par sa situation, son climat, sa végétation et son hydrographie présente des atouts certains pour un développement adéquat de l'élevage.

On ne peut concevoir l'étude des textes législatifs sans connaître les divers caractéristiques de l'élevage. Aussi aborderons nous dans le chapitre suivant l'étude de quelques données zootechniques pour avoir une idée précise des composantes de notre cheptel.

## CHAPITRE TROISIEME

-----

### LES DONNEES ZOOTECHNIQUES

-----

Il s'agit d'étudier :

- les Espèces exploitées
- les Modes d'élevage et
- l'Alimentation

#### A - LES ESPECES EXPLOITEES

-----

Nous étudierons successivement ici les espèces bovine, ovine et caprine, chevaline et porcine. Puis nous consacrerons un paragraphe à la volaille.

##### 1° - L'ESPECE BOVINE

L'effectif national s'élève à 771 350 têtes avec près de 609 154 têtes dans les deux provinces du Borgou et de l'Atacora.

En R.P.B. on rencontre deux groupes de bovidés

- . les taurins correspondant au Bos taurus
- . les zébus correspondant au Bos indicus

##### 1. - LES TAURINS

Ce sont des animaux sans bosse, soit de races locales soit de races importées.

##### 1.1. - TAURINS ISSUS DE RACES LOCALES

##### 1.1.1. - La race des lagunes

-----

Cette race couvre tout le Sud du pays jusqu'à la hauteur d'Abomey. Le taurin de cette race est un animal ellipométrique caractérisé par une robe hétérogène allant de la robe noire froment, fauve, grise jusqu'aux robes conjuguées pie noire, pie rouge, pie grise, pie froment. Il mesure 0,95m au garrot.

Cette hétérogénéité de la robe expliquerait la diversité de ses origines (58).

#### 1.1.2. - La race Somba

Sous ce nom, on évoque une race dont le berceau se trouve dans la région des ethnies du même nom, et dont la conformation rappelle la race des lagunes. C'est un animal trapu, court sur patte et dont la taille est un peu plus grande que la précédente. La robe peut être sombre ou bariolée. DOMINGO (41) pense que cette race est une variété de la race des lagunes, les différences étant imputables au milieu ou à l'environnement.

#### 1.1.3. - La race Borgou

DOMINGO (41) indique que cette race serait issue d'un croisement naturel entre le Taurin lagunaire et le zébu white fulani. Animal de tempérament calme et très sociable, sa taille au garrot varie de 1,10 m à 1,35 m et sa robe à fond blanc possède des taches grises, noires ou fauves.

#### 1.1.4. - La race Pabli

On la localise au nord-ouest dans la Haute vallée du fleuve Penojari. Elle présente selon SAKA (58) tous les caractères de la Ndama dont elle serait selon toute vraisemblance un rameau. C'est une race bonne bouchère et de ce fait, est menacée d'extinction : il faudra la sauver à tout prix.

### 1.2. - TAURINS ISSUS DE RACES IMPORTEES

#### 1.2.1. - La race Ndama

Les Taurins de cette race ont été importés pour l'amélioration des races locales. Un seul troupeau existe actuellement en R.P.B. Il s'agit du troupeau de la ferme de l'Okpara sous la gérance de la S.O.D.E.R.A. (Société de Développement de Ressources Animales).

#### 1.2.2. - La race brune des alpes

On a tenté l'introduction de cette race en R.P.B. dans le cadre d'une politique laitière à la ferme scolaire de Sékou (district d'Alada). Mais les conditions du milieu ont contribué à une rapide extinction de ce troupeau.

---

## 2. - LES ZEBUS

Du fait de leur origine, les zébus peuvent être considérés comme des animaux importés. Ce groupe présente une très grande variété. On distingue :

### 2.1. - LA RACE BORORO OU MBORORO

Avec une bosse peu développée, c'est un animal de grande taille (1,5 m au garrot) avec les cornes en lyre. Il pèse 400 kg. La robe est acajou foncée. Peu sociable, il se laisse difficilement manier.

### 2.2. - LA RACE DJELLI

Ce zébu peut avec une bosse très développée et une grande taille se rencontre au Niger et en Haute-Volta. Sa robe a un fond gris. Les cornes sont souvent flottantes ( 58 ).

### 2.3. - La RACE GOUDALI

Zébu trapu ayant l'allure du zébu Guzérat à 1,45 m au garrot, se rencontre sur les bords du fleuve Niger. C'est incontestablement la meilleure bête de boucherie du pays.

### 2.4. - LA RACE THEWALI OU BOUNADJI

Cette race originaire du Nigéria fait l'admiration des peuls du Borgou. Par sa taille et ses cornes, il rappelle le Bororo. Sa robe est blanche en général.

## II° - LES ESPECES OVINES ET CAPRINES

En République Populaire du Bénin on élève plus de 1 678 817 têtes d'ovins et caprins. On remarque encore une grande concentration de ces animaux dans le nord où le Borgou détient à lui seul 76 pour cent de l'effectif global.

Ces animaux sont élevés comme "moutons de case" dans le centre et le sud, et sont nourris de sous produits agricoles (peau de manioc, d'igname séché ou son de maïs et mil).

## 1. - LES OVINS

On distingue deux grandes races :

- le mouton peul
- le mouton djalonké

### 1.1. - LE MOUTON PEUL

Il se localise tout le long du fleuve Niger et proviendrait du Niger. Son élevage demeure aux mains des peuls. Avec une robe fauve ou marron, il a les cornes très développées et dirigées horizontalement vers l'extérieur et peut peser 30 à 40 kg. Sa viande est très appréciée mais malheureusement cet animal demeure sensible à la trypanosomiase.

### 1.2. - LE MOUTON DJALONKE

C'est un mouton à poil ras dont le berceau se situerait dans le Fouta Djalon. Cette race présente une trypanotolérance et possède de bonnes aptitudes bouchères. On la rencontre un peu partout sur le territoire national.

## 2. - LES CAPRINS

Les chèvres sont quant à elles comme dans la plupart des pays africains, le "boeuf du pauvre". Elles supportent bien les aléas climatiques et réclament un peu de nourriture. En R.P.B., on rencontre essentiellement deux races :

### 2.1. - LA RACE DJALONKE

Elle se rencontre sur tout le territoire national avec une densité très élevée dans le centre. La trypanotolérance en fait un animal de choix dans les élevages.

### 2.2. - LA RACE DU SAHEL

C'est une chèvre à poil ras, avec une robe bariolée composée généralement de trois couleurs (noir, blanc, rouge). Sa localisation à l'extrême nord explique son nom et origine. Malheureusement elle présente une trypanosensibilité.

---

### III° - L'ESPECE PORCINE

Les considérations religieuses font que cette espèce se trouve localisée au Sud et au Centre du pays. L'élevage du porc demeure encore à l'état artisanal. Comme les moutons de case, les porcs de race locale sont élevés dans les enclos situés à côté des habitations où sont laissés en liberté dans les cours.

L'élevage de la race importée le "large white" dans la ferme de l'Okpara s'est soldé par un échec.

La SO.D.E.R.A. a introduit en 1976 à la ferme de Kpinnou (province de Mono) la race Landrace en provenance du Mono. NAGOBA ( 52 ) relève que les responsables de la ferme ont obtenu des métis de format satisfaisant en tentant des croisements entre les Landrace et les porcs de race locale, mais ces métis manquent de rusticité.

Les services de l'élevage ont estimé l'effectif national à 384 943 têtes en 1976.

### IV° - L'ESPECE CHEVALINE

Le BENIN n'est pas un pays d'élevage du cheval. On compte sur tout le territoire 5 300 chevaux. Dans le Nord du pays, on considère le cheval comme un animal de luxe utilisé par les tribus baribas pour les fêtes et grandes parades.

Il existe une race de "petit" cheval, appelé improprement cheval "cotocolis" parce que le berceau de leur élevage semble être le pays Cotocolis (district de Djougou). En fait la véritable région de petit cheval est le pays BERBA dans le secteur de Kouandé.

Le tableau n° 1 de la page 29 donne l'effectif estimé du cheptel béninois.

### V° - LES VOLAILLES

L'aviculture traditionnelle connaît un développement particulier, ceci étant lié à l'attention spéciale des responsables de l'élevage et des autorités

## EFFECTIF ESTIME DU CHEPTEL BENINOIS

1965 à 1976

Source : Direction de l'Elevage.

Années	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins	Equins	Asins
1965	449 300	490 000	544 515	353 148		
1966	506 700	514 216	532 000	300 000		
1967	527 704	545 900	572 400	346 500	2 360	687
1968	524 754	511 643	552 027	306 633	2 640	669
1969	584 500	555 900	595 800	341 500	3 820	760
1970	566 400	580 300	595 400	355 650	3 556	550
1971	587 800	584 900	609 000	359 100	3 855	652
1972	646 200	627 900	636 900	347 700	3 942	557
1973	683 760	806 140	775 800	352 520	5 050	552
1974	683 700	806 140	776 350	352 520	5 030	
1975	721 712	806 020	776 300	352 400	5 049	552
1976	717 350	855 212	823 605	384 943	5 300	579

Tableau n° I

29

politiques dans ce domaine. En effet, le gouvernement encourage l'aviculture en faisant des prêts par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole à tout individu qui en manifeste le désir. Cette politique que nous saluons chaleureusement s'est soldée par une amélioration tant quantitative<sup>ve</sup> que qualitative de l'aviculture. Les volailles sont surtout destinées à la consommation urbaine, et dans les villages ils constituent une viande de luxe bien appréciée les jours de fête. Dans le but d'insuffler un sang nouveau aux races locales des villages, une "opération coq" a été menée.

Les coqs locaux sont remplacés par des reproducteurs de races lourdes, sélectionnés, vaccinés. Les métis obtenus sont plus lourds, et leur aptitude à la ponte est améliorée. Cependant, la création de fermes provinciales a permis l'introduction de races nouvelles. Dans ce cadre, il faudra maîtriser la pathologie aviaire dans les années à venir car si ces nouvelles races, donnent satisfaction du point de vue rendement, une incertitude demeure : leur faible rusticité et partant une faible résistance aux maladies courantes.

A la station avicole de Cotonou, gérée par la SO.DE.R.A., les souches suivantes sont exploitées :

<u>Poulet de chair</u>	<u>Pondeuses</u>
Jupiter	Waren
Starbo	Derco
Red bro	Arco
Derco	

L'effectif national est estimé à plus de 10 millions de têtes ( ).

A côté des poulets, on élève des pintades, des dindons et des canards. La région de Djougou a connu ces dernières années un grand développement dans l'élevage des pintades et des dindons.

Il apparaît que le cheptel béninois présente une très grande variété d'espèces. Les races très nombreuses dans les diverses espèces proviennent pour la plupart des pays limitrophes et d'ailleurs. Un contrôle sanitaire de ces animaux ne peut se faire que dans le cadre d'une réglementation bien comprise des éleveurs et des importateurs.

---

## B - LES MODES D'ELEVAGE

La dominante du cheptel béninois étant les ruminants, nous n'envisageons ici que les modes d'élevage qui leur sont liés. Cependant, nous consacrerons un paragraphe aux volailles.

Ces modes d'élevage sont imposés par les conditions climatiques qui elles-mêmes influencent l'alimentation.

### 1. - MODE D'ELEVAGE DES RUMINANTS

On distingue deux modes :

- l'élevage moderne
- l'élevage traditionnel

#### 1.1. - ELEVAGE MODERNE

En principe, dans cet élevage, les animaux sont entretenus dans les locaux convenablement construits, où ils reçoivent une alimentation correcte et équilibrée, un calendrier de prophylaxie rigoureusement exécuté et où il existe un service vétérinaire prêt à intervenir à tout moment ( 3 ). A notre connaissance, il n'existe pas d'élevage moderne en R.P.B. Cependant, des tentatives d'amélioration sont entreprises par la SO.DE.R.A. par la création sur l'étendue du territoire d'un certain nombre de fermes.

#### 1.2. - ELEVAGE TRADITIONNEL

Dans le milieu traditionnel, on peut distinguer deux types d'élevage :

- l'élevage transhumant
- l'élevage sédentaire

##### 1.2.1. - Elevage transhumant

---

Dans cet élevage, le déplacement des animaux s'effectue selon l'exploitation du pâturage qui lui-même est fonction de la saison.

Au cours de l'hivernage, les pâturages des zones à fortes concentrations animales s'épuisent rapidement. Cela entraîne le départ des animaux pour la petite transhumance.

La grande transhumance se fera vers les cours d'eau du bassin du Niger, au fort de la saison sèche avec la raréfaction des rivières et pâturages. Cette transhumance est acceptée volontiers par les peuls. HOUNTONDJI ( 46 ) dira d'ailleurs que la transhumance est un mal nécessaire pour la survie du cheptel béninois.

### 1.2.2. - Elevage sédentaire -----

Selon SITONDJI ( 59 ), la portion du cheptel qui connaît ce mode d'élevage est faible par rapport à la population totale des ruminants. Dans le Sud du pays, les animaux sont attachés ou mis en liberté dans les palmeraies ou cocoteraies, mais restent sous la surveillance d'un gardien. Pendant la nuit ces animaux sont à l'abri dans les cases ou dans des enclos plus ou moins couverts.

Dans le Nord, chez les Sombas, les bovins occupent le rez-de-chaussé des "tatas" pendant la nuit et sont envoyés au pâturage dès le matin. Le premier étage étant réservé à l'habitation des Sombas.

## 2. - MODE D'ELEVAGE DES VOLAILLES

- Elevage moderne
- Elevage traditionnel et semi-traditionnel

### 2.1. - ELEVAGE MODERNE

Ici les méthodes modernes d'élevage sont pratiquées ( 3 ). Grâce aux progrès réalisés au niveau de la sélection, de l'hygiène et des soins vétérinaires, l'aviculture est en plein développement autour des grandes villes.

La concentration de cet élevage se fait dans le Sud du pays. C'est ainsi que l'on peut recenser plus d'une centaine d'élevage moderne.

### 2.2. - ELEVAGE TRADITIONNEL ET SEMI-TRADITIONNEL

Les poulets vivent dans les campagnes pratiquement en liberté comptant sur leur "propre ressource " leur propre initiative à se protéger contre les dangers, se nourrir et se réfugier dans les abris plus ou moins précaires ( ).

Dans l'élevage semi-traditionnel des efforts appréciables sont fournis pour l'amélioration de l'alimentation, du logement et des conditions d'hygiène. Cet élevage est souvent l'apanage de fonctionnaire en activité ou en retraite (10).

## C - L'ALIMENTATION DU BÉTAIL

Hormis les porcs et la volaille, toutes les autres espèces exploitées sont des herbivores.

Les porcs se promènent 8 mois sur 12 sur le tas d'ordures ou à travers la brousse, à la recherche de nourriture. En porcherie, on/<sup>leur</sup> donne du manioc, du son, de la papaye, des tourteaux de coco ou des déchets de cuisine (3).

Les volailles disposent d'une alimentation fabriquée par la station avicole de Cotonou. Dotée de 2 concasseurs et de 2 mélangeurs, cette station fabrique des aliments composés, équilibrés et bon marché (3).

Envisageons maintenant le mode d'affouragement et les possibilités d'abreuvement/<sup>conditionnant</sup> les modalités de vie du bétail.

### 1. - LE MODE D'AFFOURAGEMENT

En R.P.B. le pâturage naturel constitue l'élément essentiel de l'alimentation du bétail. La culture fourragère avec comme dominance la luzerne tropicale (*Stylosantes gracilis*) a été entreprise par la ferme de l'Okpara dans le cadre du projet de culture attelée. Sa production reste timide et limitée aux régions environnantes. Des projets de cultures fourragères au niveau de chaque province sont actuellement à l'étude et ne devraient pas tarder à être exécutés.

Un inventaire des pâturages naturels serait fastidieux. Nous nous bornerons à citer les espèces végétales les plus rencontrées tout en présentant sommairement leur localisation.

---

### 1.1. - ESPECES VEGETALES UTILISEES

Un pâturage de bonne qualité borde les fleuves, mais son accès est difficile à cause de la présence des glossines ( 59 ). On y rencontre :

- Graminées

-----

*Sacciolepis africana*

*Andropogonon gayanus*

- Cyperacées

-----

*Furrena umbellata*

*Pycneus lanceolata*

Dans la vallée des fleuves les espèces dominantes sont :

- Graminées

-----

*Andropogon . gayanus*

*Panicum pansum*

*Eragrostis atroviens*

*Thelpogon elegans*

*Eragrostis ciliaris*

- Cypéracées

-----

*Bulbostylis abortiva*

*Lypocarpha pieuriana*

*Cyperus temuspeca*

*Scirpus Kernii*

Au niveau des sols ferrugineux de l'Atacora, on rencontre :

- Graminées

-----

*Andropogon chevalieri*

*Diheteropogon amplexus*

*Aristida hordeacea*

*Ishaemum amethystinum*

- Papilionacées

-----  
*Crotalaria* spp  
*Indigofera* spp

Arbres et arbustes dont les feuilles et les fruits constituent un apport alimentaire important en saison sèche :

<i>Acacia albida</i>	<i>Acacia mellifera</i>
<i>Acacia pennata</i>	<i>Afreliia africana</i>
<i>Albizzia lebbbeck</i>	<i>Banhima raticulata</i>
<i>Burkea africana</i>	<i>Daniella olicerii</i>
<i>Entada africana</i>	<i>Prosopis africana</i>
<i>Pterocarpus erinacens</i>	<i>Pterocarpus lucens</i>
<i>Tamarindus indicus</i>	

Ces arbres sont associés à :

*Khaya senegalensis*  
*Ficus maclandii*  
*Ficus camperis*

## 1.2. - MODALITES D'AFFOURAGEMENT

Les herbivores se contentent de ce que la nature leur offre et s'accommodent souvent aux pénuries constatées en saison sèche.

Les animaux pâturent sur des espaces naturels conduits par leur gardien.

Dans les fermes d'Etat, les animaux bénéficient d'une alimentation mixte sur pâturage et à l'auge, d'un apport de compléments minéraux et vitaminés (C.M.V.). Lorsque les conditions le permettent on pratique l'ensilage.

## 2. - L'ABREUVEMENT

Les cours d'eau, les mares, les rivières permanentes ou non, constituent les principaux points où les bouviers conduisent leurs animaux pour boire. Dans les régions dépourvues de ces infrastructures naturelles on creuse des forages. Ces puits comme les sources d'eau, antérieurement citées servent à satis-

---

faire les besoins en eau des hommes et des animaux. C'est ainsi qu'ils rassemblent souvent un nombre important d'hommes et d'animaux et exposent les uns et les autres à une contamination éventuelle.

Quelques soit l'espèce considérée, les vétérinaires béninois ne doivent pas se contenter des aspects zootecniques actuels de l'élevage. Une amélioration constante est souhaitable par la résolution de nombreux problèmes tels que le problème de divagation des animaux, les interdits socio-religieux, la pénurie alimentaire etc... ( 24 ). Ce sont des facteurs qui limitent aussi le développement zootecnique mais favorisent aussi une pathologie en mal de ravage. Et comme le développement zootecnique ne peut se faire sans une amélioration de l'état sanitaire nous préconisons une application plus judicieuse de la police sanitaire dans le cadre de la lutte contre les maladies infectieuses.

L'étude des données zootecniques nous a permis de nous faire une idée du cheptel béninois et de ses conditions de vie. Quelle est maintenant la situation sanitaire qui prévaut en République Populaire du Bénin ?

## CHAPITRE QUATRIEME

### L'ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL

La mise en oeuvre d'une législation sanitaire adaptée aux réalités du terrain béninois suppose la connaissance parfaite des maladies sévissant au Bénin. Nous présenterons la situation sanitaire du cheptel béninois sous forme de tableau. Nous ne traiterons pas les maladies parasitaires, ceci nous conduirait hors du cadre de notre travail. Enfin dans un paragraphe spécial nous envisagerons le cas des maladies qui constituent une menace pour le Bénin.

#### A - LES MALADIES INFECTIEUSES SEVISSANT AU BENIN

Par le terme de maladies infectieuses nous entendons les maladies causées par les bactéries, les mycoplasmes, les rickettsies et les virus.

##### 1. - LES BACTERIOSES ET LES MYCOPLASMOSES

###### a) . - Dans l'espèce bovine

Les maladies suivantes retiendront notre attention =

- . Le charbon bactérien,
- . La pasteurellose bovine,
- . La péripneumonie contagieuse bovine,
- . La streptothricose bovine et
- . La tuberculose bovine (tableau n° II pages 38, 39, 40)

###### b) - Chez les oiseaux

Nous insisterons sur : les salmonelloses aviaires et le choléra aviaire. (Tableau n° II suite et fin de la page 40)

#### B - LES VIROSES

Quel que soit l'espèce, la pathologie virale est de loin la plus importante. Elle est aussi plus difficile à maîtriser. Aussi peut-on dire que le cheptel béninois subit les viroses. Nous évoquerons les viroses espèce par espèce.

---

## SITUATION SANITAIRE

## A - MALADIES BACTERIENNES ET MYCOPLASMOSES

## ESPECE BOVINE

Maladies	Provenance ou apparition	Etiologie	Importance	Espèces affectées
CHARBON BACTERIDIEN	1928 à partir du Nigéria ( 38 )	Bactériémie charbonneuse Bacillus anthracis	. grande répartition régionale recrudescence saison- nière . 20 foyers en 1975 dont 14 dans le district de Malanville	Herbivores domestiques et sauvages Suidés domestiques et sauvages Accidentellement chez les carnivores et l'hom- me.
CHARBON SYMPTOMATIQUE		Clostridium chauvei	2127 immunisations en 1972 ( 7 )	Bovins
SEPTICEMIE HEMORRAGIQUE ou PASTEURELLOSE BOVINE	Observée par PECAUD au Dahomey en 1908 pour la première fois sous la forme diarrhéique ( 38 )	Pasteurella multocida	. Saisonnière (saison humide) . Recrudescence depuis 1974-75 au Bénin et dans les pays limi- trophes . Fléau d'élevage (64 ) 1976 100 foyers dans le Nord. 1977 264 foyers dans le Nord. 1978 85 foyers dans le Nord.	Bovins Petits ruminants Homme -sensible mais zoonose mineure ..../..

A - MALADIES BACTERIENNES ET MYCOPLASMOSES - ESPECE BOVINE

Maladies	Provenance ou apparition	Etiologie	Importance	Espèces affectées
PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE	Existait avant 1918 Peste bovine la fait disparaître en 1918 ( 23 ).	Mycoplasma mycoïdes variété mycoïdes	. Evolution lente mais progressive faisant tache d'huile . 7 foyers dans le Borgou en 1960 . 166 bovins abattus en 1961-1965 : acalmie . Réapparition en 1966 avec 27 foyers	Bovins Quelques fois petits ruminants
STREPTOTHRICOSE BOVINE	1942 selon Oumaré Sangaré cité par Assogba ( 27 )	Dermatophilus congolensis	. Existe dans toutes les provinces . Maladie débilitante . Retard de croissance . Dépréciation du cuir occasionnant de grandes pertes économiques	Bovins surtout
TUBERCULOSE BOVINE		Mycobactérium tuberculosis	. Detectée après abattage . Anthrozoonose majeure . est en nette évolution.	Bovins transmission possible aux autres espèces. Sources de contagion pour l'homme. ..../..

39

## SITUATION SANITAIRE -

Tableau n° II (suite et fin)

## A - MALADIES BACTERIENNES ET MYCOPLASMOSES

Maladies	Provenance ou apparition	Etiologie	Importance	Espèces affectées
SALMONELLOSES AVIAIRES		Salmonella pullorum ou gallinarum	- Très souvent hécatombe Infection est de règle après atteinte - Source de contagion Maladie apparaît à la suite d'un stress Entraîne des pertes considérables.	Oiseaux de la basse cour.
CHOLERA AVIAIRE		Pasteurella multocida	Sévit sur tout le territoire Evolution rapide baisse importante du rendement Danger hygiénique	Volaille de la basse cour.

a) - Dans l'espèce bovine

Deux viroses majeures retiendront notre attention. Il s'agit de la fièvre aphteuse et de la peste bovine. (Tableau n° III pages 42, 43)

b) - Espèces ovine et caprine

Les viroses chez les petits ruminants sont très nombreuses. Seules deux viroses font l'objet d'une étude : la peste des petits ruminants (P.P.R.) et la clavelée. (Tableau n° III page 42).

c) - Dans les espèces canine et féline

Nous évoquons la virose majeure qu'est la rage. Son importance hygiénique ne doit pas nous échapper dans le cadre de la législation sanitaire. Enfin, nous citerons pour mémoire la maladie de Carré et le Typhus du chat.

d) - Chez les oiseaux

Les viroses aviaires sévissent dans tout le pays, avec comme chef de file les pestes aviaires surtout sous forme de maladie de New Castle. Viennent ensuite la maladie de Gumboro et la variole aviaire : deux maladies non moins ravageuses du cheptel aviaire béninois. (Tableau n° III suite et fin de la page 44)

Au terme de cette pathologie tant chez les mammifères domestiques que chez les oiseaux, il apparaît indispensable de souligner l'incidence des maladies infectieuses sur notre cheptel et partant sur notre économie. Une nécessité impérieuse de lutte contre ce fléau, s'impose à nous. Et cette lutte ne saurait que se mener dans un cadre adéquat. La législation sanitaire par son application pourrait contribuer de façon efficace à un tel projet. Nous en appelons à la conscience des pouvoirs publics pour qu'un effort dans ce sens soit immédiatement entrepris.

Lutter contre les maladies sévissant au Bénin c'est une bonne chose mais prévoir celles qui peuvent nous envahir serait encore mieux. C'est dans ce cadre que nous consacrons un paragraphe aux maladies menaçant la République Populaire du Bénin.

## B - LES VIROSES

## ESPECE BOVINE

Maladies	Provenance ou apparitions	Etiologie	Importance	Espèces affectées
LA FIEVRE APHTEUSE	Nigéria 1955 Haute Volta 1964 Togo 1965 Côte d'Ivoire 1971 (IBAR cité par Akilou ( 64 )	Virus aphteux	Signalée dans le Nord Borgou et l'Atacora Caractère épidémiologique panzootique.	Ruminants domestiques et sauvages Suidés domestiques et sauvages
LA PESTE BOVINE	Afrique Orientale (Somalie) à partir du bétail de Russie ( 37 ) Bénin 1911 lors épidémie.	Virus bovipestique	Epizootie très meurtrière. Sévissait avec rage avant le PC 15 ( 44 ) Réapparue en 1974 dans le Borgou. Pertes économiques importantes.	Ruminants domestiques comme sauvages. Accessoirement les porcins

## ESPECES OVINE ET CAPRINE

PESTE DES PETITS RUMINANTS		Paramyxovirus entretenant des rapports étroits avec les virus Bovipestiques Virus : de la rougeole de la maladie de Carré.	Important ravage jusqu'en 1975. Important dégat dans les centres éloignés des postes d'élevage ( 10 ) Campagne de vaccination très souhaitée par les éleveurs.	Lourd tribu payé par les petits ruminants surtout les caprins. ..../..
----------------------------	--	---	--	---

## B. - LES VIROSES

-----  
ESPECE BOVINE

Maladies	Provenance ou apparition	Etiologie	Importance	Espèces affectées
CLAVELEE		Pox virus	. Enzootie très sporadique . Recrudescence en saison sèche . Frappe surtout les jeunes . Très peu de statistiques.	Moutons Gazelles Peut être certaines antilopes ( 33 )
----- ESPECES CANINE ET FELINE -----				
RAGE		Virus rabique	. Cosmopolite . Zoonose majeure et grave . Important à Cotonou . 1975 les districts de Banikoara (Atacora) et Atiémé (Mono) sont déclarés infectés de rage canine ( 10 )	Carnivores domestiques et sauvages Toutes les autres espèces à sang chaud sont sensibles.
MALADIE DE CARRE		Virus de la maladie de carré	. Peu fréquente . Quelques rares cas dans le Sud du pays	Atteint surtout les chiens de race importée.
Typhus du CHAT		Paramyxovirus	. Peu fréquente	Atteint surtout les chats de race importée.

CHEZ LES OISEAUX

Maladies	Provenance ou apparition	Etiologie	Importance	Espèces affectées
PESTE et PSEUDO-PESTE AVIAIRE		Paramyxo-virus spécifique	1er fléau de la pathologie aviaire. Sévit à l'état enzootique sur tout le territoire. Affecte élevage traditionnel et semi-traditionnel à cause du manque d'hygiène et de l'absence de la vaccination. Grand ravage en 1968.	Oiseaux de la basse cour
MALADIE DE GUMBORO	Originnaire des U.S.A. Bénin entre 1970 et 1975	I.B.A.* Ribo-virus Sous-groupe : - Picorna-virus Sous-famille : Enterovirus	Sévit surtout pendant la saison des pluies. Affecte les jeunes oiseaux de 1 à 2 mois: 20 % de mortalité	Surtout les gallinés (poules) ( 33 ).
VARIOLE AVIAIRE		Poxvirus	3ème fléau de pathologie virale aviaire. Sévit à l'état enzootique surtout au Sud du pays. En saison sèche - sous forme diphtérique et crouteuse. Saison pluvieuse sous forme de Coryza.	Poule essentiellement mais pintade, dindon, pigeon et canari accessoirement. Canard est réfractaire.

\* : I.B.A. = Infection bursa Agent.

## B - MALADIES INFECTIEUSES MENACANT LA R.P.B.

Il s'agit de maladies dites maladies d'avenir soit qu'elles viennent d'effectuer leur apparition sur le territoire national ou qu'elles y sévissent sans avoir été mise en évidence, ou dont on n'a pas évalué l'incidence économique, soit qu'elles sévissent dans les états limitrophes. Dans les deux cas, elles semblent constituer une menace imminente pour notre cheptel. Quelles sont ces maladies ?

### a) - Dans l'espèce bovine

#### . La Brucellose

Aucune référence n'est faite sur cette maladie en R.P.B. Cependant, des enquêtes épidémiologiques effectuées en Côte d'Ivoire, au Niger, en Haute Volta ont prouvé l'existence de la brucellose dans ces pays. Le Docteur AKAKPO dans une communication faite aux IXème Journées médicales de Dakar ( 26 ) a révélé l'existence de cette affection au Togo. Il y a donc de fortes présomptions sur l'existence de cette maladie en R.P.B.. De plus, nous appartenons à la C.E.B.V. (Communauté Economique du Bétail et de la Viande). Donc, les transactions que nous effectuons sont capables de propager la brucellose à nos troupeaux par l'intermédiaire des porteurs chroniques ou sains.

### b) - Dans les espèces ovine et caprine

Il faut surtout craindre la blue-tongue et la heart-water ou cowdrlose.

#### . La fièvre catarrhale ou blue-tongue

La fièvre catarrhale ou blue-tongue est une maladie typiquement africaine. Elle est longtemps restée cantonnée en Afrique du Sud, mais depuis 1943 elle tend à s'étendre sur le tout continent ( 37 ). La blue-tongue ou maladie de la langue bleue" a été retrouvé tout récemment au Nigéria et au Tchad. Nos frontières avec le Nigéria étant très perméables, notre cheptel ovin peut d'un jour à l'autre faire les frais de ce fléau.

. La cowdriose

Affection des ruminants (bovins, ovins, caprins), la cowdriose est due à une rickettsie (*Cowdria ruminantium*). Elle se caractérise par une atteinte de l'état général suivie de l'apparition de troubles nerveux sous forme de crise évoluant vers la mort. La maladie sévit dans l'Ouest Africain, notamment au Sénégal (30). Il y a de fortes présomptions pour son existence en R.P.B.

c) - Dans l'espèce porcine

Plusieurs maladies dont le rouget, les pestes porcines classiques et africaines, la listériose et la maladie de Teschen sont à redouter. En effet, l'importation de race améliorée par notre pays, et le fait que la plupart de ces maladies existent dans la sous-région fait peser une menace constante sur notre cheptel porcin.

d) - Dans l'espèce équine

Il faudra se méfier de la morve et de la peste équine qui figurent d'ailleurs sur la liste des maladies réputées légalement contagieuses. Nos inquiétudes se justifient à l'heure actuelle à propos de la peste équine qui a sévi récemment, en Afrique de l'Ouest, notamment au Sénégal, et en particulier dans la région du Sine Saloum.

e) - Chez les oiseaux

Il faut signaler que les Importateurs exigent des garanties à propos de la psittacose ornithose. Cependant, ces garanties sont aléatoires. Elles ne sont jamais respectées ; les contrôles aux frontières étant insuffisants voire inexistant.

0

0 0

Dans son rapport annuel de 1975, Mr. HOUNTONDJI alors Directeur de l'élevage disait : "La situation sanitaire de l'élevage béninois est assez bonne en général hormis quelques perturbations dues aux maladies microbiennes dans le nord". Cette citation nous encourage, mais cela ne doit pas trop nous réjouir.

En effet, l'état sanitaire que nous venons de vous présenter s'il n'est pas alarmant doit nous donner des craintes. Des maladies comme la Peste bovine, la Péripleumonle contagieuse et le Charbon bactérien chez les bovins, la Peste des petits ruminants chez les petits ruminants, la maladie de New Castle pour ne citer que celle là, frappe par leur persistance notre cheptel à coup de massue. Il est plus urgent que jamais/d'œuvrer pour leurs éradications si nous ne voulons pas aboutir à une hécatombe et partant à une déficience protéique de nos populations. La maîtrise de la pathologie locale doit être un des objectifs majeures de notre plan triennal d'Etat. Pour ce faire, l'application de la législation sanitaire sur tout le territoire national et aux frontières apparaît comme un instrument précieux.

#### CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE -----

Après un bref historique sur la mise sur pied de la législation zoosanitaire, nous avons présenté la République Populaire du Bénin.

Ce pays dispose de nombreuses possibilités de développement de l'élevage. Un climat plus ou moins clément, une végétation abondante et une hydrographie relativement dense, concentrent les gros effectifs du cheptel dans le Nord.

De l'aspect zootechnique, des améliorations constantes sont souhaitables.

La situation sanitaire nous suscite des craintes. L'existence de grands fléaux met en évidence notre impuissance à maîtriser la pathologie infectieuse. Cette maîtrise, nous le pensons, ne peut se faire sans une application rigoureuse de la Police sanitaire. Comment se présente la législation sanitaire en R.P.B. ? Telle sera la question à laquelle nous tenterons de répondre dans notre deuxième partie.

DEUXIEME PARTIE

-----

LES CARACTERISTIQUES DE LA LEGISLATION ZOO-SANITAIRE ACTUELLE.-

-----

I° - LES TEXTES LEGISLATIFS

A - Dispositions générales de l'ordonnance 72-31

B - L'action sanitaire

C - La protection sanitaire

II° - MOYENS ET PROCEDURES D'APPLICATION DE LA LEGISLATION ZOOSANITAIRE

A - Structure Politico judiciaire et administrative

B - Procédures d'application des textes par les services vétérinaires

La police sanitaire des animaux domestiques constitue l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires de protection des espèces animales contre les maladies contagieuses et les zoonoses. Son double but vise d'une part, la protection des populations contre les méfaits de certaines maladies contagieuses, transmissibles à l'homme et d'autre part, la sauvegarde du cheptel.

Comme nous l'avons signalé dans l'historique de la législation, notre police sanitaire a pour base l'ordonnance n. 72-31 du 27 Septembre 1972 ( 16 ). Quelles en sont les caractéristiques ?

C'est à cette question que nous tentons de répondre en étudiant dans un premier chapitre, les textes législatifs, c'est-à-dire, les dispositions générales contenues dans l'ordonnance et les textes régissant l'action sanitaire proprement dite, en évoquant les mesures générales et spéciales à chaque maladie. La protection sanitaire fera l'objet d'une étude particulière.

Dans un deuxième chapitre enfin, nous parlerons des moyens, structures et procédures d'application au niveau des services de l'élevage.

CHAPITRE PREMIER : LES TEXTES LEGISLATIFS  
-----

Dans ce chapitre, nous passerons en revue les dispositions générales relatives à l'ordonnance n. 72-31 du 27 Septembre 1972 et le projet de décret régissant d'une part, l'action sanitaire et d'autre part, la protection sanitaire.

A.- LES DISPOSITIONS GENERALES DE L'ORDONNANCE N. 72-31

Le 27 Septembre 1972, le Conseil des Ministres prend une ordonnance portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, mettant fin à toutes les réglementations pré-existantes en la matière.

Cette ordonnance qui se compose de vingt trois articles, définit le cadre d'application de la police sanitaire. Elle donne une idée générale de la conduite à tenir en cas de découverte ou constatation de maladie réputée légalement contagieuse . L'ordonnance laisse le soin au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, par l'intermédiaire des services techniques de prendre les mesures nécessaires pour lutter avec efficacité contre les maladies contagieuses.

Notre étude n'abordera que les articles ayant trait à la police sanitaire, l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ne faisant pas l'objet de notre étude. Quels sont donc ces articles ?

Article 1er

La police sanitaire des animaux domestiques est assurée par les Vétérinaires Inspecteurs et les Vétérinaires assermentés, ou par les Agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales sous la responsabilité des Vétérinaires Inspecteurs et des Vétérinaires assermentés.

Article 2

La liste des maladies réputées légalement contagieuses sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey est arrêtée par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

Article 3

L'inscription de toute nouvelle maladie sur cette liste sera faite par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

La déclaration

Article 4

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse. La déclaration est également obligatoire pour tout animal abattu ou mort qui, à l'examen du cadavre est reconnu atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse.

### Article 5

Toute personne ayant connaissance, à quel que titre que ce soit de l'existence d'un animal atteint d'une des maladies réputées légalement contagieuses prévues par les décrets, objet des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au Directeur Départemental du Service de l'Elevage ou à son représentant le plus proche, ou à l'autorité administrative la plus proche. Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs animaux morts ou abattus et reconnus atteints de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

### Article 6

Tout animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse devra immédiatement faire l'objet d'un isolement. Chaque fois que cela est possible, l'animal doit être séquestré dans un enclos. Il ne doit en sortir que pour le pâturage ou l'abattoir. Le transport de l'animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse ou de son cadavre ne peut se faire que sur autorisation du Directeur Départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant. Le reste du troupeau devra faire l'objet de fréquentes visites de contrôle sanitaire.

### L'arrêté d'Infection

Les articles 7, 9, 10 précisent les mesures à prendre par l'arrêté d'Infection.

Article 7

Dès constatation d'une maladie réputée légalement contagieuse, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage et de l'Industrie Animale, prend un arrêté portant déclaration d'infection dans un périmètre défini. Cet arrêté permettra à l'intérieur dudit périmètre la mise en application des mesures suivantes :

- 1.- isolement, séquestration, cantonnement, recensement des animaux.
- 2.- réglementation des marchés et foires, du transport et de la circulation du bétail : désinfection des moyens de transport et objets susceptibles de favoriser la contamination.
- 3.- obligation d'appliquer dans le périmètre infecté, la prophylaxie sanitaire et médicale, abattage des animaux malades, destruction ou enfouissement des cadavres, désinfection, vaccination.
- 4.- conditions de commercialisation des denrées et sous produits d'origine animale provenant de sujets malades, suspects ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté portant déclaration d'infection détermine les mesures à appliquer et les conditions de leur application.

Article 9

Dans le cas des maladies réputées légalement contagieuses, seules les méthodes d'immunisation et de traitement agréées par le Service de l'Elevage sont autorisées. Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par les agents de ce service.

Article 10

En raison de la gravité particulière de certaines maladies réputées légalement contagieuses, la vaccination contre ces maladies peut être rendue obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire. Cette décision est prise par arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage.

Article 16

Les seuls procédés de destruction admis sont les suivants :

- procédé chimique ;
- incinération ;
- enfouissement après dénaturation.

Article 17

La désinfection des locaux, matériels, pâturages et parcours souillés par les malades est assurée par les propriétaires des animaux sous la direction et le contrôle des services de l'Elevage.

---

Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses ainsi que les objets ayant été en contact avec les animaux doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires, les litières et fumiers seront détruits.

#### Article 18

Les frais de mise en observation, de quarantaine, de fourrière, de transport, d'abattage, de désinfection, de destruction, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures prescrites en vertu de la présente ordonnance ou des décrets pris en application de ses dispositions sont à la charge des propriétaires des animaux ou de leurs représentants.

#### Article 19

Des décrets pris sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération fixeront les détails d'application de la présente ordonnance ainsi que des mesures spéciales vis-à-vis de chaque maladie réputée légalement contagieuse. Ils préciseront en outre les dispositions réglementant la police sanitaire aux frontières en ce qui concerne l'importation des animaux et produits animaux.

#### Les pénalités

Elles sont consignées dans les articles 20 et 21.

Article 20

Seront punis de peines prévues par la présente ordonnance ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, et qu'ils savent être falsifiées, corrompues ou toxiques ; ceux qui :

- 1.- en dehors des exceptions prévues par les arrêtés portant déclaration d'infection, exposeront en vue de la vente, mettront en vente ou vendront des animaux qu'ils savent être atteints de maladies réputées légalement contagieuses.
- 2.- exposeront en vue de la vente, mettront en vente, vendront ou livreront à la consommation :
  - a)- la chair d'animaux qu'ils savent être morts d'une maladie réputée légalement contagieuse ;
  - b)- sans autorisation préalable du Directeur Départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant, la chair d'animaux qu'ils savent avoir été abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

Article 21

Seront punis d'un emprisonnement ferme de six (6) à deux (?) ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines

---

seulement ceux qui :

- 1.- ~~ne se seront pas~~ conformés aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application.
- 2.- se seront refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application, ou auront mis entrave, de la même manière à l'exercice de la fonction des agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales agissant dans le cadre de la présente ordonnance.
- 3.- en cas de récidive, les peines seront portées de un (1) à quatre (4) ans et de 20 000 à un million de francs.

L'ordonnance 72-31, en vue de son application nécessite d'être complétée par des décrets dont le premier traite de l'action sanitaire.

## B.- L'ACTION SANITAIRE

L'ordonnance 72-31 détermine les bases de la police sanitaire en République Populaire du Bénin. Cette ordonnance, comme nous l'avons déjà souligné pourvoit les services compétents de mesures qui s'imposent en cas de maladies réputées légalement contagieuses. C'est dans ce cadre que, sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le

Conseil des Ministres prend des décrets portant application de la police sanitaire. Malheureusement, nous nous trouvons dans un cas spécial. Les décrets que nous allons vous présenter ne portent pas encore une couverture officielle. Ces décrets existent depuis fort longtemps et nous pouvons avancer qu'ils sont déjà appliqués. D'ailleurs, nos supérieurs hiérarchiques nous ont manifesté tout leur soutien en vue de leur exploitation objective.

Le premier décret est tout entier consacré à l'action sanitaire. De ce décret se dégagent deux séries de mesures :

- les mesures communes aux maladies réputées légalement contagieuses ;
- les mesures spéciales à chaque maladie.

1.- LES MESURES COMMUNES A TOUTES LES MALADIES REPUTEES LEGALEMENT CONTAGIEUSES.

Elles sont contenues dans deux titres : I et II

Titre I

Le titre I composé d'un seul article cite la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses en R.P.B.

Article 1er

*Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n. 72-31 du 27/09/72, sont réputées légalement contagieuses sur toute l'étendue du territoire de*

la République Populaire du Bénin, les maladies ci-après désignées :

- la rage dans toutes les espèces
- la peste bovine dans toutes les espèces sensibles
- la peste des petits ruminants
- la péri-pneumonie contagieuse des bovidés
- la tuberculose dans toutes les espèces
- le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse dans toutes les espèces
- le charbon symptomatique ou emphysémateux dans l'espèce bovine
- la morve, la peste équine, la lymphangite épizootique chez les équidés
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine
- la fièvre aphteuse chez les bovidés et les suidés
- les pestes (classique et africaine), la salmonellose, la pasteurellose, le rouget dans l'espèce porcine
- la peste et la pseudo-peste chez les volailles
- la variole, le choléra, la pullorose-typhose, la maladie de gumboro chez les volailles
- la pasteurellose chez les bovidés
- la myxomatose chez les rongeurs
- l'ornithose et la psittacose chez les psittacidés
- la fièvre catarrhale ou blue-tongue (langue bleue) dans les espèces bovine, ovine et caprine
- l'agalaxie contagieuse dans les espèces ovine et caprine
- la streptothricose cutanée chez les ruminants.

## Titre II

Le titre II cite sans les expliciter dans son Article 2 les mesures communes à toutes les maladies réputées légalement contagieuses.

### Article 2

*Pour toute maladie réputée légalement contagieuse, les mesures suivantes sont prescrites :*

- *l'isolement ; le cantonnement ; la séquestration*
- *la déclaration ;*
- *l'arrêté portant déclaration ;*
- *le recensement ;*
- *la désinfection ;*
- *le marquage ;*
- *la réglementation des marchés et foires, du transport, de la circulation du bétail et de la commercialisation des denrées et sous-produits d'origine animale provenant de sujets malades suspects ou abattus dans le périmètre déclaré infecté ;*
- *les pénalités.*

Ici ce sont des mesures d'action sanitaire à caractère occasionnel. Elles ne sont mises en oeuvre qu'en cas de maladies réputées légalement contagieuses et elles présentent un aspect offensif. Le but recherché par l'action sanitaire consiste à empêcher l'extension, la diffusion des maladies réputées légalement contagieuses et l'assainissement des milieux infectés.

Ces mesures à notre avis méritent d'être explicitées pour éviter tout équivoque.

2.- LES MESURES SPECIALES A CHACUNE DES MALADIES REPUTÉES LEGALEMENT CONTAGIEUSES.

La rage

Article 3

Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Directeur de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité. Pendant une période de trois mois renouvelable si nécessaire, la circulation des chiens errants est interdite sur la voie et les lieux publics. Pendant cette période, tous les chiens errants seront abattus sans délai.

Est considéré comme chien errant tout chien circulant sans son maître et non muni de collier avec indication d'adresse.

Article 4

Tout animal atteint de rage à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu.

L'abattage ne pourra être différé sous aucun prétexte.

Article 5

Les chiens, les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui, seront aussitôt abattus par les autorités compétentes sur rapport du représentant provincial du Service de l'Elevage.

Article 6

Les chiens et les chats visés à l'article précédent ne seront pas abattus s'ils réunissent les conditions suivantes :

- 1.- s'ils ont un certificat de vaccination ou de revaccination antirabique valide, ce certificat étant obligatoirement délivré par une autorité habilitée ;
- 2.- s'ils sont revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure ; la déclaration de cette vaccination est faite aux autorités administratives compétentes de la Province ;
- 3.- s'ils sont placés sous la surveillance stricte de leur propriétaire pendant les deux mois qui suivent la morsure.

Pendant cette période, ils sont soumis, une fois tous les quinze jours à la visite sanitaire du vétérinaire inspecteur ou du vétérinaire assermenté, ou de leurs représentants qualifiés.

Il est interdit au propriétaire de s'en désaisir avant l'expiration de ce délai, à moins que ce ne soit pour la sacrifice humanitaire (euthanasie).

---

Les propriétaires qui conservent les chiens et chats visés au présent article le font à leurs risques et périls.

#### Article 7

Dans le cas où les animaux domestiques autres que les chiens et les chats auront été mordus ou roulés par un animal atteint de rage, leurs propriétaires devront en faire la déclaration au représentant du Service de l'Elevage le plus proche. Ces animaux peuvent être abattus dans les huit jours après la morsure. Toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Service de l'Elevage, à les conserver à condition qu'ils soient sous surveillance sanitaire pendant un délai de quatre-mois.

#### Article 8

La chair des animaux reconnus atteints de rage ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation humaine.

#### Article 9

Les chiens, les chats, les singes vaccinés ou non, qui auront mordu une ou plusieurs personnes devront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation pendant quinze jours sous la responsabilité de leurs propriétaires qui devront les conduire à la visite chez un vétérinaire Inspecteur ou un vétérinaire assermenté ou tout autre agent qualifié du Service de l'Elevage trois fois de suite à huit jours d'intervalle à compter de la date de la morsure.

Il est interdit aux propriétaires des animaux visés au présent article de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de mise en observation.

#### Article 10

Les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage, seront effectués par une autorité habilitée et seront adressés à cet effet à un laboratoire spécialisé. Les frais de prélèvement, l'expédition des prélèvements et l'analyse sont à la charge des propriétaires des animaux mordeurs ou suspects de rage.

#### Article 11

Le traitement antirabique des victimes d'une morsure par un animal doit être institué immédiatement par le service médical :

- a)- si l'animal mordeur est inconnu, s'il disparaît, s'il meurt ou s'il est abattu, avant l'expiration du délai de mise en observation ;
- b)- si la rage se déclare sur l'animal mordeur durant la période de mise en observation ;
- c)- si l'animal mordeur est reconnu enragé par une autorité compétente.

Les frais du traitement antirabique sont à la charge du propriétaire du chien mordeur.

*Le traitement antirabique n'est pas nécessaire lorsque l'animal mordeur est vivant et bien portant après la période d'observation de quinze jours.*

#### Article 12

*La déclaration d'infection peut être levée deux mois après le dernier cas de rage.*

Dans un pays sous-développé comme le nôtre, rendre la vaccination contre la rage obligatoire serait souhaitable mais à la condition que les pouvoirs publics en supportent les frais de vaccination, ou réduisent le prix de vente des vaccins pour les rendre accessibles à tout le monde.

#### La peste bovine

#### Article 13

*L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national.*

#### Article 14

*Lorsqu'un cas de peste bovine est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.*

---

Article 15

Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1.- Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de peste bovine les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- 2.- Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.
- 3.- Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de bétail.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de la structure compétente. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination, doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes suivantes :

- |  |       |
|--|-------|
| - acide phénique .....                     | 1 %   |
| - lait de chaux .....                      | 10 %  |
| - chlorure de chaux .....                  | 1 %   |
| - crésyl .....                             | 5 %   |
| - formol (solution commerciale) .....      | 10 %  |
| - hypochlorite de soude .....              | 10 %  |
| titrant 12° chlorométriques (eau de javel) |       |
| - soude caustique .....                    | 0,4 % |

- sulfate de cuivre ..... 5 %
- sulfate de fer ..... 5 %
- ammonium quaternaire en solution commerciale.

#### Article 16

L'abattage des animaux malades et des contaminés doit se faire sous le contrôle du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

#### Article 17

La chair des animaux malades ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation humaine. Celle des animaux contaminés peut être commercialisée après inspection dans la localité.

#### Article 18

Les animaux de l'espèce bovine ne peuvent sortir du périmètre déclaré infecté que soixante jours après le dernier cas de maladie.

#### Article 19

La déclaration d'infection ne peut être levée que soixante jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

#### Article 20

Un arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, du Ministre des Finances et du Ministre de la justice, de la Légis-

lation et des Affaires Sociales déterminera les conditions d'indemnisation des propriétaires des animaux abattus.

La législation sur la peste bovine est en général satisfaisante. Cependant, certaines précisions telles que les méthodes d'incinération des cadavres sont à expliciter par le législateur.

### La peste des petits ruminants

#### Article 21

Lorsqu'un cas de peste de petits ruminants est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

#### Article 22

Les mesures suivantes sont prescrites :

1.- Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de peste de petits ruminants les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

#### 2.- L'isolement

Les malades et les contaminés seront abattus sous contrôle vétérinaire.

3.- Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de petits ruminants.

Le transport et la circulation des animaux des espèces bovine et caprine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage.

#### Article 24

La déclaration d'infection ne peut être levée que soixante jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

### La péripneumonie bovine

#### Article 25

Lorsqu'un cas de péripneumonie contagieuse des bovidés est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

#### Article 26

Les mesures suivantes sont prescrites :

1.- Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de péripneumonie contagieuse bovine les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2.- Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.

3.- Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de bétail.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de structure compétente. Le moyen de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination, doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisés que les solutions désinfectantes suivantes :

- acide phénique .....	1 %
- lait de chaux .....	10 %
- chlorure de chaux .....	1 %
- crésyl .....	5 %
- formol (solution commerciale) .....	10 %
- hypochlorite de soude .....	10 %
titrant 12° chlorométriques (eau de javel)	
- soude caustique .....	0,4 %
- sulfate de cuivre .....	5 %
- sulfate de fer .....	5 %
- ammonium quaternaire en solution commerciale.	

Article 27

L'abattage des animaux malades et des contaminés doit se faire sous le contrôle de la structure compétente ou de son représentant.

Article 28

La chair des animaux malades ne peut être ni commercialisée ni livrée à la consommation. Celle des animaux contaminés peut être commercialisée dans la localité infectée après inspection.

Article 29

Dans la localité déclarée infectée, la vaccination des animaux de l'espèce bovine est obligatoire.

Article 30

La déclaration ne peut être levée que trois mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

Article 31

Un arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires Sociales déterminera les conditions d'indemnisation des propriétaires des animaux abattus.

## La tuberculose

### Article 32

Lorsque la tuberculose bovine est suspectée dans un élevage, le vétérinaire de la structure compétente fait procéder à la tuberculation du troupeau concerné.

### Article 33

En cas de réaction positive, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

### Article 34

Tous les animaux réagissants seront marqués d'un "T" à l'emporte pièce à l'oreille gauche et isolés. L'abattage de ces animaux tuberculeux est obligatoire et doit avoir lieu dans l'abattoir public le plus proche. En aucun cas, la durée d'élimination de ces animaux ne peut excéder un mois après l'arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

### Article 35

Les viandes des animaux tuberculeux sont saisies, exclues de la consommation :

1.- En totalité quand elles présentent :

- a- de la tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples
- b- de la tuberculose caséuse avec foyers de ramolissement étendus à plusieurs organes

c- de la tuberculose caséuse étendue accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

2.- En partie dans tous les autres cas, la délimitation est fonction de l'étendue des lésions.

- Tout organe ou toute région, siège d'une lésion tuberculeuse quelconque même nettement délimitée, est saisi, dénaturé et détruit en totalité ;

- la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondante. ;

Le sang des animaux tuberculeux est saisi, dénaturé et détruit.

#### Article 36

Le lait des vaches tuberculeuses ne peut pas être livré à la consommation.

#### Article 37

L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé après abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils ont occupés.

Le législateur s'est contenté d'évoquer le cas de la tuberculose bovine. Malheureusement, de nombreuses espèces sensibles font la maladie. Nous attirons l'attention du législateur pour combler cette lacune.

Nous recommandons une vigilance accrue des services vétérinaires à cause de la progression de la tuberculose humaine par un dépistage systématique des animaux tuberculeux.

### Le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse

#### Article 38

Lorsqu'un cas de charbon bactérien est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

#### Article 39

Les mesures suivantes sont prescrites :

1.- Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de charbon bactérien les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2.- Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.

3.- Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de bétail.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de la structure compétente. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination, doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes suivantes :

- acide phénique ..... 1 %
- lait de chaux ..... 10 %
- chlorure de chaux ..... 1 %
- crésyl ..... 5 %
- formol (solution commerciale) ..... 10 %
- hypochlorite de soude ..... 10 %  
titrant 12°chlorométriques (eau de javel)
- soude caustique ..... 0,4 %
- sulfate de cuivre ..... 5 %
- sulfate de fer ..... 5 %
- ammonium quaternaire en solution commerciale.

Article 40

Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous contrôle vétérinaire.

Article 41

L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que trente jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

Le charbon symptomatique des bovins ou charbon emphysémateux

Article 42

Lorsqu'un cas de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

Article 43

Tous les animaux malades seront isolés et abattus sur place, sous le contrôle du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous contrôle vétérinaire.

Article 44

Le reste du troupeau doit faire obligatoirement l'objet des mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

Article 45

L'arrêté de déclaration d'infection ne peut être levé que quinze jours après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

Dans les deux charbons, les méthodes de destructions restent imprécises. Un article viendrait à point combler cette lacune et interdirait du même coup formellement l'utilisation des viandes charbonneuses à n'importe quelle fin que ce soit, compte tenu des pratiques d'assainissement empiriques possibles.

### La morve

#### Article 46

Lorsqu'un cas de morve est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

#### Article 47

Les mesures suivantes sont prescrites :

1.- Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2.- Abattage des animaux malades, sous contrôle vétérinaire.

3.- Malléination systématique de tous les animaux de la localité.

Les réagissants seront abattus sur place sous contrôle vétérinaire. En aucun cas, la durée d'élimination ne peut excéder un mois après l'arrêté portant déclaration d'infection.

4.- Interdiction de la tenue des marchés et foires de chevaux ou d'ânes ou de produits de leur croisement.

5.- Les lieux de séjour, les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage. Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 15 du présent décret.

#### Article 48

Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous contrôle vétérinaire.

#### Article 49

L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que trente jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

#### La peste équine

#### Article 50

Lorsqu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

Article 51

Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1.- Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale ;
- 2.- Isolement et abattage des malades.

Article 52

La chair des animaux abattus doit être dénaturée et détruite sous contrôle vétérinaire.

Article 53

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé trente jours après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

La lymphangite épizootique

Article 54

Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 55

Les animaux des espèces équine, asine et les produits de leur croisement feront obligatoirement l'objet des mesures sanitaires sous contrôle vétérinaire.

Article 56

Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades seront abattus sous contrôle vétérinaire.

Article 57

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

La brucellose

Article 58

Lorsque la brucellose est suspectée dans un élevage, le vétérinaire de la structure compétente fait procéder dans le troupeau concerné au dépistage de la maladie par séro-diagnostic.

Article 59

En cas de réaction positive, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un

*arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.*

Article 60

*Les animaux reconnus atteints de brucellose seront marqués à l'oreille droite de la lettre "O" par une pince à l'emporte pièce et seront progressivement éliminés pour la boucherie.*

Article 61

*Le lait provenant des troupeaux où la maladie aura été décelée ne peut être ni commercialisé, ni livré à la consommation. Les cadavres, avortons et foetus doivent être détruits, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.*

Article 62

*L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé après abattage du dernier animal ayant réagi positivement à l'épreuve de séro-diagnostic et après désinfection des locaux occupés par les troupeaux.*

Au Togo, la réglementation prévoit le marquage des animaux reconnus atteints de la lettre "B" à la joue droite, alors que le Bénin préfère la lettre "D" et à l'oreille droite. Pour deux Etats appartenant à la CEBV, le choix d'une même lettre et le marquage au même endroit serait certainement souhaitable.

## La fièvre aphteuse

### Article 63

Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

### Article 64

Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1.- Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de fièvre aphteuse les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- 2.- Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.
- 3.- Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de bétail.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de la structure compétente. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination, doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes suivantes :

- acide phénique ..... 1 %
- lait de chaux ..... 10 %
- chlorure de chaux ..... 1 %
- crésyl ..... 5 %
- formol (solution commerciale)..... 10 %
- hypochlorite de soude ..... 10 %  
titrant 12 chlorométriques (eau de javel)
- soude caustique ..... 0,4 %
- sulfate de cuivre ..... 5 %
- sulfate de fer ..... 5 %
- ammonium quaternaire en solution commerciale.

Article 65

Le lait des vaches provenant des troupeaux atteints ne peut être ni commercialisé, ni livré à la consommation.

Article 66

L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que quinze jours après le dernier cas de maladie et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Les pestes (classique et africaine), le rouget, la salmonellose et la pasteurellose du porc

Article 67

Lorsqu'un cas de peste (classique ou africaine), de rouget, de salmonellose ou de pasteurellose du porc est constaté dans une localité, ou dans une exploitation, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

Article 68

Les mesures suivantes sont prescrites :

1.- Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de pestes (classique ou africaine), de rouget, de salmonellose et de pasteurellose du porc les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2.- Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.

3.- Interdiction dans la localité de la tenue de marché et foire de bétail.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce porcine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de la structure com-

pétente. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination, doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes suivantes :

- acide phénique ..... 1 %
- Lait de chaux ..... 10 %
- chlorure de chaux ..... 1 %
- crésyl ..... 5 %
- formol (solution commerciale) ..... 10 %
- hypochlorite de soude ..... 10 %  
titrant 12 chlorométriques (eau de javel)...
- soude caustique ..... 0,4 %
- sulfate de cuivre ..... 5 %
- ammonium quaternaire en solution commerciale.

#### Article 69

Les cadavres des animaux abattus pour salmonellose ou pestes porcines ou reconnus atteints de l'une de ces maladies après abattage, seront détruits.

#### Article 70

L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé :

- dans le cas de la peste porcine africaine et de la salmonellose immédiatement après désinfection si tous les porcs des exploitations concer-

nées sont abattus ou quarante cinq jours après application des mesures de désinfection.

- dans le cas du rouget, de la pasteurellose et de la peste porcine classique, quinze jours après la vaccination, à condition que dans l'intervalle, un nouveau cas de maladie ne se soit déclaré dans l'élevage, et après application des mesures de désinfection.

### La pasteurellose bovine

#### Article 71

Lorsqu'un cas de pasteurellose bovine est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

#### Article 72

Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1.- Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- 2.- Isolement, cantonnement, séquestration, recensement.
- 3.- Les animaux malades seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir le plus proche et leur chair ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

Article 73

L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

4

La myxomatose des rongeurs

Article 74

Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage de lapin, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation.

Article 75

Cette exploitation fera l'objet de mesures suivantes :

- Abattage de tous les lapins malades de l'exploitation et destruction de leurs cadavres.
- Mise en interdit du clapier.
- Désinfection du clapier et des objets à usage des animaux de l'exploitation.

Article 76

Les viandes et les dépouilles de lapins atteints de myxomatose ne peuvent être ni mises en vente, ni vendues.

Article 77

L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé quinze jours après l'abattage de tous les animaux malades et contaminés après application des mesures de désinfection.

La peste aviaire et la maladie de New-Castle

Article 78

Lorsqu'un cas de peste aviaire ou de maladie de New-Castle est constaté dans une exploitation de volailles, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation.

Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans les élevages infectés les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Recensement des volailles de l'exploitation.
- Destruction des cadavres.
- Désinfection des locaux.
- Interdiction d'introduire des oeufs à couver dans l'élevage ou d'en faire sortir quelle que soit l'espèce à laquelle appartiennent ces oeufs.

Article 79

La vente des oeufs à consommer est soumise à l'autorisation préalable du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Article 80

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé deux mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

La variole aviaire

Article 81

Lorsqu'un cas de variole aviaire est constaté dans une exploitation de volailles, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans l'élevage infecté les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Recensement des volailles de l'exploitation.
- Destruction des cadavres.
- Désinfection des locaux.
- Interdiction d'introduire des oeufs à couver dans l'élevage ou d'en faire sortir quelle que soit l'espèce à laquelle appartiennent ces oeufs.

Article 82

La vente des oeufs à consommer est soumise à l'autorisation préalable du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Article 83

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé deux mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

La pasteurellose aviaire ou choléra aviaire

Article 84

Lorsqu'un cas de pasteurellose aviaire est constaté dans une exploitation de volailles, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans l'élevage infecté les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Recensement des volailles de l'exploitation.
- Destruction des cadavres.
- Désinfection des locaux.
- Interdiction d'introduire des oeufs à couver dans l'élevage ou d'en faire sortir quelle que soit l'espèce à laquelle appartiennent ces oeufs.

Article 85

La vente des oeufs à couver est soumise à l'autorisation préalable du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

---

Article 86

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé deux mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

La pullorose typhose

Article 87

Dès qu'un cas de pullorose typhose aviaire est constaté dans une exploitation de volailles, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans l'élevage infecté les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Recensement des volailles de l'exploitation.
- Destruction des cadavres.
- Désinfection des locaux.
- Interdiction d'introduire des oeufs à couver dans l'élevage ou d'en faire sortir quelle que soit l'espèce à laquelle appartiennent ces oeufs.

Article 88

La vente des oeufs à consommer est soumise à l'autorisation préalable du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Article 89

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé deux mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

La maladie de Gumboro

Article 90

Lorsqu'un cas de maladie de Gumboro est constaté dans une exploitation de volailles, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans l'élevage infecté les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Recensement des volailles de l'exploitation.
- Destruction des cadavres.
- Désinfection des locaux.
- Interdiction d'introduire des oeufs à couver dans l'élevage ou d'en faire sortir quelle que soit l'espèce à laquelle appartiennent ces oeufs.

Article 91

La vente des oeufs à consommer est soumise à l'autorisation préalable du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Article 92

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé deux mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

L'ornithose-psittacose

-----

Article 93

Lorsqu'un cas d'ornithose ou de psittacose est constaté dans un élevage, le Ministre du Développement Rural et l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection dudit élevage.

Article 94

Dans un élevage de volailles de race améliorée et suivant les normes définies par le Service de l'Elevage, seuls les Psittacidés seront abattus et leurs cadavres détruits. Dans un élevage de type traditionnel, tous les oiseaux seront abattus, quelle que soit leur espèce.

Dans les deux cas, les locaux où ont séjourné les oiseaux et tout objet susceptible de favoriser la contamination seront désinfectés.

- Interdiction formelle de vendre les psittacidés de l'élevage atteint.

---

Article 95

Les mesures prises peuvent être levées deux mois après l'abattage du dernier oiseau et après application des mesures de désinfection.

La fièvre catarrhale du mouton

Article 96

Lorsqu'un cas de fièvre catarrhale est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

Article 97

Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer dans la localité les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

- Isolement des malades

- Réglementation du transport des ovins, de la tenue des marchés et foires.

Article 98

L'arrêté portant déclaration d'infection pourra être levé quinze jours après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

## La clavelée

### Article 99

Lorsqu'un cas de clavelée est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

### Article 100

Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer dans la localité les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Isolement des malades.
- Réglementation du transport, de la tenue des marchés et foires par le vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

### Article 101

L'arrêté portant déclaration d'infection pourra être levé quinze jours après la disparition de la maladie.

---

### L'agalaxie contagieuse

#### Article 102

Lorsqu'un cas d'agalaxie contagieuse est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

#### Article 103

Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer dans la localité les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Isolement des malades.
- Réglementation du transport, de la tenue des marchés et foires par le vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.
- Interdiction de vendre le lait des femelles atteintes.

#### Article 104

L'arrêté portant déclaration d'infection pourra être levé quinze jours après le dernier cas de la maladie et après application des mesures de désinfection.

La streptothricose

Article 105

Lorsqu'un cas de streptothricose est constaté dans un troupeau, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

Article 106

Les mesures suivantes sont prescrites :

- Isolement, recensement des malades ;
- Traitement curatif ;
- Les malades et les contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie, le cuir, le mufle, les onglons seront saisis et détruits.

Article 107

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé un mois après le dernier cas de maladie.

---

Remarques générales

En cas de maladies réputées légalement contagieuses, la législation prévoit que le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité. Nous pensons que les structures socio-politiques actuelles ne se prêtent plus à cette voie. En effet, le Directeur de l'Elevage joue un rôle de Conseiller Technique du Ministre. Il n'a pas de contact direct, du moins administrativement, avec les responsables de la production animale. Rappelons que les responsables de la production animale doivent rendre compte de leurs actes au Directeur du CARDER qui est en relation directe avec le Ministre. Nous proposons une autre formulation dans le paragraphe relatif à l'amélioration des textes.

Ainsi se présente l'action sanitaire préconisée par notre police sanitaire. Si elle semble satisfaisante pour certaines maladies, il n'en demeure pas moins que de nombreuses lacunes sont à combler. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il ne nous appartient pas de modifier la législation zoo-sanitaire, et ne pouvant prétendre y apporter toutes les modifications nécessaires, nous proposons que les techniciens de la production animale s'y attèlent pour mieux l'élaborer.

L'action sanitaire est une série de mesures occasionnelles à caractère offensif. A côté de ces mesures, il existe une autre série de mesures à caractère défensif avec un aspect permanent. C'est la protection sanitaire.

### C.- LA PROTECTION SANITAIRE

Les pays africains sont pour la plupart délimités par des frontières artificielles dont l'étanchéité apparaît comme un leurre. Ajoutons à cela le fait que les bactéries et virus ne reconnaissent pas de frontières. Ils peuvent passer d'un pays à un autre par plusieurs intermédiaires. Or toute tentative de mise en oeuvre de prophylaxie contre les maladies infectieuses se solderait ou aboutirait à un échec si un contrôle des frontières ne s'effectuait pas. Pour se faire, chaque état dispose de moyens parmi lesquels on peut citer : les mesures de protection sanitaire.

La protection sanitaire vise donc par une série de mesures spécifiques, la défense des frontières et le contrôle continu des mouvements du bétail à l'intérieur du pays dans le cadre de la lutte contre les maladies infectieuses. Et le rôle défensif de ces mesures est lié à leur caractère permanent. En effet, ces mesures ne sauraient souffrir à aucun moment d'un relâchement. Elles doivent être entreprises d'une façon soutenue et continue.

En République Populaire du Bénin, ces mesures de protection sanitaire ont fait l'objet d'un décret spécial portant application de l'ordonnance n. 72-31 sur la police sanitaire aux frontières et à l'intérieur du pays.

Ce décret préconise une série de mesures spécifiques pour la protection sanitaire aux frontières et à l'intérieur du territoire national.

Ces mesures concernent :

- L'importation des animaux domestiques
- L'importation des animaux de la basse-cour
- La circulation à l'intérieur du territoire aux fins commerciales.
- L'exportation des animaux domestiques
- Les animaux franchissant la frontière en vue de la transhumance
- Les mesures concernant les animaux transhumant sans franchissement de frontière se déplaçant pour des motifs autres que le commerce ou la transhumance
- Les dispositions communes à l'importation, à la circulation et l'exportation.

Examinons rapidement ces mesures :

#### **C.1.- IMPORTATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

*Les espèces domestiques admises à l'importation*

##### Article 2

*Afin de favoriser la recherche des maladies réputées contagieuses dont la nomenclature est prévue à l'article 2 de la présente ordonnance, les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, asine et leurs croisements, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés présentés à l'importation sur le territoire de la République Populaire du Bénin par voie de terre, maritime ou aérienne sont soumis aux frais des importateurs à une visite sanitaire vétérinaire.*

Les voies

Article 3

Sont seules ouvertes à l'importation des animaux et des viandes désignés à l'article 2 :

- a)- pour la voie maritime le port de Cotonou
- b)- pour la voie aérienne les aérodromes de Cotonou, Parakou, Natitingou et Kandi
- c)- pour la voie de terre les postes ci-après désignés :
  - frontières de l'Est : Igolo, Nikki
  - frontières de l'Ouest : Hila-condji, Tchetti-Dompago, Tanquiéta, Goumori
  - frontières du Nord : Malanville.

Le contrôle par les aérodromes et le port est possible, quant aux voies de terre, il faut tenir compte de l'inétanchéité relative de nos frontières. Nous n'en voulons pour preuve que la frontière Est, commune avec le Nigéria, longue de 675 km. Le législateur lui pourvoit deux postes de contrôle. C'est une lacune qui devra être rapidement comblée.

La visite

Article 4

La visite ne peut avoir lieu que le jour ou sous un éclairage adapté. En ce qui concerne la voie maritime, le débarquement des animaux et

des viandes n'est autorisé qu'après présentation au service des Douanes du Certificat délivré par le Vétérinaire chargé de la visite. Toutefois, le débarquement pourra être demandé et exécuté sous contrôle du Vétérinaire, s'il lui est impossible de circuler entre les animaux ou si le navire n'est pas accosté à un quai.

#### Article 5

Les animaux des espèces prévues à l'article 2 du présent décret, présentés à l'importation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un Vétérinaire, attestant qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de soixante jours d'aucune maladie contagieuse dont la liste est prévue à l'article 1 du décret précédent.

Les animaux des espèces canine et féline doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins d'un an.

#### Les sanctions

##### Article 6

Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Les animaux reconnus atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant les cas :

1.- Saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont atteints de peste bovine, morve, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage, clavelée, rouget, méliococcie.

2.- Abattus à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péricéumonie, pasteurellose, tuberculose, fièvre aphteuse.

3.- Mise en quarantaine jusqu'à leur guérison ou refoulés s'il s'agit de gale, streptothricose cutanée, lymphangite épizootique aux frais de l'importateur.

Les animaux admis à l'importation seront marqués au sabot ou à la corne de la lettre "I" par apposition d'une marque à feu.

#### Article 7

Seront soumis à une quarantaine de huit jours aux postes de contrôle d'entrée, et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 5 sauf pour les animaux des espèces canines et félines dont la durée de quarantaine est fixée à quinze jours.

#### Article 8

Après la quarantaine, tous les animaux de l'espèce bovine importés seront soumis à des vaccinations obligatoires contre la peste, la péricéumonie et la pasteurellose.

Les itinéraires

Article 9

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements et porcine entrant par voie de terre et admis à l'importation et au transit, pourront se déplacer suivant les itinéraires suivants :

- 1.- Igolo - Porto-Novo - Cotonou - Hila-Condji
- 2.- Malanville - Kandi - Bembéréké - Parakou - Cotonou
- 3.- Malanville - Kandi - Bembéréké - Pèhunco - Kolokondé -  
Djougou - Savalou - Cotonou
- 4.- Porga - Tanguiéta - Natitingou - Djougou - Savalou - Cotonou
- 5.- Goumori - Kérou - Pèhunco - Djougou - Savalou - Cotonou
- 6.- Tchetti - Abomey - Bohicon - Cotonou
- 7.- Tchetti - Savalou - Bohicon - Cotonou.

Article 10

Les animaux empruntant les voies d'évacuation fixées à l'article 87, recevront un laissez-passer sanitaire dont le modèle est fixé par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative délivré par le vétérinaire de la structure compétente chargé de la visite.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

### Article 11

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pourra par voie d'arrêté fermer, ouvrir ou dévier provisoirement les routes d'évacuation si les circonstances l'imposent en particulier si la déclaration d'infection porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

De même, il lui appartient de fermer momentanément certains postes de contrôle.

### C.2.- IMPORTATION DES ANIMAUX DE LA BASSE-COUR EN R.P.B.

L'article 12 affirme le caractère monopoliste de l'Etat béninois en matière d'importation des animaux de la basse-cour. Précisons que ce monopole est réservé à la SODERA.

### Article 12

L'importation en République Populaire du Bénin de tout animal de basse-cour et des oeufs est réglementée par le monopole de l'Etat.

### Article 13

La sanction est saisie pour non conformité aux dispositions du monopole d'Etat prononcé à l'entrée sur le territoire de la République Populaire du Bénin, chaque fois que l'importateur ne pourra présenter :

---

1. - une autorisation d'importation de la Direction de l'Elevage de la République Populaire du Bénin ;
2. - un certificat délivré par le Vétérinaire du lieu d'origine des volailles ;
3. - un certificat délivré à l'arrivée par le service vétérinaire sanitaire chargé du contrôle au poste d'entrée.

#### Article 14

Les animaux saisis seront mis en quarantaine et vendus au profit de l'Etat. Les oeufs saisis seront vendus au profit de l'Etat.

Nous saluons l'initiative de l'Etat en matière de monopole mais encore faudrait-il qu'il soit capable de satisfaire toutes les demandes. En réalité, plusieurs demandes restent sans écho et ce pendant des mois. Les éleveurs se tournent alors vers le Nigéria. Conséquences : plusieurs oiseaux rentrent frauduleusement au Bénin et ce avec tous les risques que cela comporte.

Il appartient donc à l'Etat de choisir : adopter une politique qui mettrait à la disposition des éleveurs les effectifs requis ou supprimer purement et simplement le monopole accordé à la SODERA avec obligation pour tous les importateurs de respecter les lois. Il sera alors possible d'exercer un contrôle moins fictif et de décourager les importations frauduleuses.

---

### C.3.- CIRCULATION INTERNE AUX FINS COMMERCIALES

#### Article 15

La circulation des animaux vivants, de toute espèce, ne peut se faire que par les routes ou axes de circulation jalonnées de postes de contrôle dont la liste est indiquée à l'article 9 du présent décret.

#### Article 16

Tous les animaux font l'objet d'un contrôle sanitaire au départ, et doivent obligatoirement se présenter aux postes de contrôle de l'itinéraire qu'ils empruntent dans des délais dont la durée est fixée par l'agent du contrôle sanitaire au départ, compte-tenu du moyen de locomotion emprunté.

#### Article 17

Les animaux ne peuvent circuler à l'intérieur du territoire qu'accompagnés d'un laissez-passer sanitaire dont le modèle est fixé par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, délivré par le vétérinaire de la structure compétente chargé de la visite. Le laissez-passer doit mentionner :

- 1.- le nom du marchand de bétail
  - 2.- le lieu d'origine et de la destination
  - 3.- l'itinéraire à suivre
  - 4.- les délais de route et le mode d'évacuation
-

- 5.- le nombre d'animaux, l'espèce, l'âge, le sexe, etc...
- 6.- les immunisations ou traitements subits
- 7.- le nombre des convoyeurs.

Le laissez-passer est délivré uniquement par un agent du Personnel Technique du Service de l'Elevage et des Industries Animales et ce après la visite sanitaire.

#### C.4.- EXPORTATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Notre pays, la R.P.B. ne figure pas parmi les gros pays exportateurs d'animaux.

Cela ne doit pas nous astreindre de nous attaquer avec ardeur et persévérance à l'éradication des fléaux de notre élevage. De plus les exigences de plus en plus sévères des pays importateurs doivent nous inciter à rendre plus rigoureux le "code d'exportation des animaux domestiques". Ce qui ajouterait d'ailleurs plus de crédibilité aux documents délivrés.

#### Article 20

Les animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et leur croisement, caméline, les antilopes et tous les autres ruminants, les animaux de l'espèce porcine, canine, féline, aviaire, ainsi que les léporidés destinés à l'exportation par voie de terre, maritime ou aérienne sont soumis en tout temps, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire et, s'il y a lieu à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 7 du présent décret.

Article 21

Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux désignés à l'article précédent, les ports, aéroports et les postes désignés à l'article 3 du présent décret.

Article 22

La visite sanitaire est opérée par un agent du personnel technique du service de l'élevage.

Article 24

Les animaux et les viandes cités à l'article 2 du présent décret, présentés à l'exportation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant que :

1.- les animaux proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de soixante jours ;

2.- les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine, la péripneumonie contagieuse et la pasteurellose depuis quinze jours et moins d'un an.

Article 25

Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

---

1.- Les animaux reconnus sains et accompagnés d'une des pièces énumérées à l'article 39 sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire dont le modèle est fixé par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

2.- Lorsque des animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée.

3.- Les animaux présentés à l'exportation, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion, sont traités selon les règlements de police sanitaire en vigueur.

Les animaux non accompagnés de certificat sanitaire feront l'objet des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret.

#### Article 26

Les peaux vertes, salées, séchées, ainsi que tous les autres produits frais et secs des ruminants et porcins doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'origine et de non infection
- d'un certificat de désinfection.

C.5.- ANIMAUX FRANCHISSANT LA FRONTIERE PAR VOIE DE TERRE EN VUE DE LA TRANSHUMANCE.

Article 27

Le franchissement de la frontière en vue de la transhumance est autorisé, pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine. Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer d'un modèle déterminé par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative établi par le Vétérinaire de la structure compétente chargé de la visite sanitaire des animaux aux postes d'entrée ou de sortie prévus à l'article 3 du présent décret.

Article 28

Le laissez-passer est établi :

- A la sortie, sur présentation par le propriétaire ou le conducteur du laissez-passer sanitaire établi au lieu d'origine par le vétérinaire de la structure compétente attestant que les animaux proviennent d'une région indemne de toute affection contagieuse depuis plus de soixante jours et que ceux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine, la péripneumonie, la pasteurellose.

- A l'entrée, sur présentation d'un laissez-passer sanitaire délivré par les autorités sanitaires attestant qu'ils proviennent d'une région indemne de toute maladie contagieuse depuis plus de soixante jours et que ceux

de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine, la péripneumonie, la pasteurellose par un procédé agréé par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

#### Article 29

Le laissez-passer délivré à la frontière devra être présenté à la requête de tout agent des services compétents.

#### Article 30

Le retour des animaux au Bénin se fait par le poste par lequel ils étaient sortis

La sortie des animaux étrangers se fait par le poste par lequel ils étaient entrés

À la rentrée comme à la sortie, les animaux ne sont marqués d'aucun signe au feu.

#### Article 31

À la rentrée comme à la sortie, une quarantaine de huit jours au moins est imposée aux animaux non accompagnés de certificat sanitaire dans les conditions définies à l'article 25 du présent décret. Si pendant cette période une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures concernant la maladie en cause seront appliquées.

*Si les animaux sont reconnus sains après cette période de quarantaine ils peuvent être évacués après délivrance du certificat sanitaire.*

Article 32

*A la rentrée comme à la sortie, les animaux vendus ou achetés au cours de la transhumance doivent être déclarés. Selon le cas, ils sont soumis au régime de l'importation ou à celui de l'exportation.*

C.6.- MESURES CONCERNANT LES ANIMAUX TRANSHUMANT SANS FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIERE SE DEPLACANT POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LE COMMERCE OU LA TRANSHUMANCE.

Article 33

*Tout animal de l'espèce bovine, ovine et caprine, qui se déplace isolément ou en convoi par voie de terre, et pour des motifs autres que le commerce, devra être accompagné d'un laissez-passer sanitaire d'un modèle spécial déterminé par le Ministre du Développement Rural et l'Action Coopérative délivré par le vétérinaire le plus proche du lieu d'origine.*

*Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le laissez-passer.*

---

Article 34

Les animaux ne remplissant pas les conditions de l'article 33, seront soumis aux sanctions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n. 72-31 du 27 septembre 1972.

Article 35

Si un ou plusieurs animaux des espèces déjà citées sont atteints de maladies contagieuses au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire en vigueur immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau après consultation des autorités administratives locales.

C.7.- DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPORTATION, A LA CIRCULATION ET A L'EXPORTATION.

Ces dispositions sont prescrites par les articles suivantes :

Article 36

Arrivé à un poste-frontière, un véhicule transportant un ou des animaux infectés de l'une des maladies réputées légalement contagieuses dont la liste est prévue à l'article 2 de l'ordonnance n. 72-31 du 27 septembre 1972 doit être considéré comme infecté et l'autorité vétérinaire fait appliquer les mesures suivantes :

a)- débarquement du véhicule et application aux animaux des dispositions de la législation sanitaire en vigueur.

b)- transport immédiat des litières, fourrages et de tout le matériel d'accompagnement contaminé dans un établissement assigné à l'avance pour y être détruits, et application stricte des dispositions sanitaires en vigueur.

c)- désinfection

- des bagages ou des convoyeurs
- de toute partie du véhicule ayant été utilisé pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, la circulation, le débarquement des animaux.

d)- désinsectisation, dans le cas où il s'agit de maladies transmissibles par les insectes. Dans le cas où il s'agit d'une suspicion, le véhicule est considéré comme suspect d'être contaminé et les mesures prescrites ci-dessus peuvent être appliquées.

### Article 37

Conformément à l'article 1, 4 ; 4, 8 du code zoo-sanitaire international 1976, les navires ou aéronefs, ne peuvent, pour des motifs zoo-sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport en cas de force majeure.

Toutefois, le navire ou l'aéronef doit être soumis à toutes les mesures zoo-sanitaires que l'autorité vétérinaire du port ou de l'aéroport estime nécessaire au cas où ce navire ou cet aéronef est reconnu infecté ou suspect d'une maladie réputée légalement contagieuse.

#### Article 39

Les frais de visite sanitaire ne sont pas dus pour les animaux et la mamelle accompagnant leur mère ; il en est de même pour les animaux et produits appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

#### Article 40

Sont et demeurent applicables les dispositions fixées par les articles 21 et 22 de l'ordonnance n. 72-31 du 27 Septembre 1972.

#### Article 41

Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera la saisie des animaux et des viandes et leur vente au profit du trésor public.

Cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des dispositions fixées par les articles 21 et 22 de l'ordonnance n. 72-31 du 27 Septembre 1972.

Article 42

*Le Directeur de l'Elevage, les vétérinaires des structures compétentes, les agents de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.*

Telle est la physionomie de la législation zoo-sanitaire des maladies infectieuses. Que dire d'elle ?

Elle comporte encore de nombreuses lacunes. Elle présente un anachronisme d'un point de vue terminologie d'une part et d'autre part, elle ne cadre pas toujours avec les réalités de l'élevage béninois.

Cependant, disons qu'elle est l'une des rares législations à avoir subi des modifications après l'indépendance à la différence de nombreux pays africains.

C'est pourquoi, nous souhaitons que les autorités compétentes se penchent davantage sur elle dans le but de l'actualiser et d'en faire une entité plus adaptée aux réalités de notre pays, tout en gardant comme base les recommandations de la C.E.B.V., de l'I.B.A.R. et de l'O.I.E. Tout cela se fera en ayant à l'esprit le rôle primordial que jouent les frontières dans l'évolution de la pathologie infectieuse.

Quant à nous, nous ferons part de nos suggestions dans notre troisième partie. En attendant, examinons très rapidement les moyens et les procédures d'application de la législation zoo-sanitaire par les services vétérinaires.

CHAPITRE DEUXIEME : MOYENS ET PROCEDURES D'APPLICATION DE LA LEGISLATION  
-----  
ZOO-SANITAIRE  
-----

La législation zoo-sanitaire nécessite pour sa mise en oeuvre des structures politico-administratives et judiciaires. Comment se présentent-elles en R.P.B. ? Après avoir répondu à cette question, nous évoquerons pour terminer ce chapitre, les procédures d'application de la législation zoo-sanitaire des maladies infectieuses par les services vétérinaires.

I.- LES STRUCTURES POLITICO-ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Nous étudierons les structures politico-administratives et judiciaires.

A.- STRUCTURES POLITICO-ADMINISTRATIVES.

Elles comprennent :

- l'administration centrale et
- l'administration locale.

A. 1.- ADMINISTRATION CENTRALE.

Depuis le 26 Octobre 1972, la R.P.B. est dirigée par un "Gouvernement Militaire et Révolutionnaire" (G.M.R.). Comme tous les gouvernements, le G.M.R. est formé de département ministériel.

Le Président de la République nomme un Ministre à la tête d'un département ministériel. Nous évoquerons le cas du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative puisque c'est actuellement notre Ministère de tutelle.

#### 1.- LE CABINET MINISTERIEL.

Le Ministre est aidé dans l'exécution de sa tâche par les fonctionnaires suivants :

##### 1.1.- DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE (D.G.M.)

C'est un homme politique dont le rôle consiste à diriger le département. Il est le premier responsable après le Ministre et se charge de l'expédition des Affaires courantes en l'absence de celui-ci. Il peut être secondé par un Directeur Général Adjoint (D.G.M.A.).

##### 1.2.- DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (D.E.P.)

La Direction des Etudes et de la Planification, comme son nom l'indique est chargée des études et des prévisions du Ministère. On confie souvent cette direction à un technicien, mais qui, compte tenu de la complexité du monde rural, donne selon sa spécialité, une orientation particulière aux projets et aux plans du Département.

##### 1.3.- DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (D.A.F.A.)

C'est "l'économiste" du Ministère. Il a sous sa responsabilité tous les problèmes administratifs et financiers du Ministère.

## 2.- LES SERVICES CENTRAUX.

Au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, on compte sept services centraux qui sont :

- La Direction de l'Agriculture (D.A.)
- La Direction de l'Elevage (D.EL.)
- La Direction des Pêches (D.P.)
- La Direction des Eaux & Forêts (D.E. & F.)
- La Direction du Génie Rural (D.G.R.)
- La Direction du Conditionnement (D.C.)

Dans le cadre de notre étude, nous n'évoquerons que la Direction de l'Elevage.

### La Direction de l'Elevage

Cette direction sise à Parakou est confiée à un Docteur Vétérinaire. Le Directeur nommé par le Conseil des Ministres devient immédiatement conseiller technique du Ministre. Les activités de la Direction se résument au travail administratif, à la formation des cadres et à la proposition d'une politique nationale de l'élevage. Cette direction ne possède à l'heure actuelle, aucune structure d'intervention sur le terrain.

Rappelons que cette direction a été déplacée de Cotonou à Parakou depuis trois ans. Nous estimons que ce déplacement n'a pas sa raison d'être selon les rôles qui lui sont actuellement assignés. Le Directeur en tant que Conseiller Technique du Ministre doit souvent se rendre à Cotonou pour

des réunions. Heureusement que le poste de Directeur National adjoint vient d'être pourvu, ce qui permettra, nous le pensons, une plus grande intervention de cette direction sur le terrain.

Notons enfin que cette direction n'entretient pas des rapports directs avec les CARDER (Centre d'Action Régional pour le Développement Rural) dont nous parlerons dans le paragraphe consacré à l'administration locale.

Selon les statistiques de 1978, la Direction des Industries et Productions Animales se composait de :

17 Vétérinaires inspecteurs

3 Vétérinaires africains

50 Assistants d'élevage

102 Préposés d'élevage.

Ce personnel est réparti au niveau de l'administration locale.

#### A.2.- L'ADMINISTRATION LOCALE.

La R.P.B. du point de vue administratif est découpée en six provinces. Il s'agit des Provinces de :

- l'OUEME
- l'ATLANTIQUE
- du MONO

- du ZOU
- du BORGOU
- l'ATACORA

La subdivision des provinces se fait en districts. Le district n'étant qu'un ensemble de communes et de villages.

La carte n. 1 de la page 14 donne un aperçu sur la répartition des provinces et sur quelques districts. On compte actuellement 84 districts dans toute la R.P.B.

Notre étude ici se limite aux structures d'encadrement de l'élevage au niveau de la Province, du district et des communes.

#### 1.- LA PROVINCE : LE CARDER

En matière de développement rural, au niveau de chaque province, il existe un CARDER (Centre d'Action Régional pour le Développement Rural). Le CARDER est un organisme créé par ordonnance n. 75-84 du 29 Décembre 1975. Il symbolise un organisme public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le CARDER peut être dirigé par un vétérinaire inspecteur, un ingénieur agronome ou un ingénieur des pêches. Au niveau de chaque CARDER, tous les services centraux du Ministère sont chacun représentés par une division. Ainsi, à l'élevage et à la pêche correspond la Division de la Production Animale (D.P.A.). La D.P.A. n'est pas obligatoirement confiée à un technicien de l'élevage. La mission de la D.P.A. consiste à s'occuper de tous les problèmes relatifs à la production animale dans la province, dans le cadre du CARDER.

A propos des CARDER les avis sont très partagés. Il semble qu'au départ, conçus par les vétérinaires, ces CARDER ont été déviés de leurs objectifs initiaux et constituent à l'heure actuelle un véritable goulot d'étranglement pour l'élevage. Quant à nous, nous réservons notre opinion pour le chapitre des critiques et suggestions.

## 2.- LE DISTRICT : LE SECTEUR DE PRODUCTION ANIMALE

Au niveau du district, le R.D.R. (Responsable du Développement Rural) représente le Directeur du CARDER. La production animale se trouve sous la responsabilité du chef secteur de la Production Animale. Ce dernier rend compte de ses activités au R.D.R. Il n'existe pas de rapport direct entre le chef secteur et le responsable de la Division de la Production Animale au niveau du CARDER. Le goulot administratif comme nous le remarquons, se resserre davantage sur l'élevage. Nous étudierons plus loin, un exemple de circuit qu'emprunte une déclaration en cas d'épizootie.

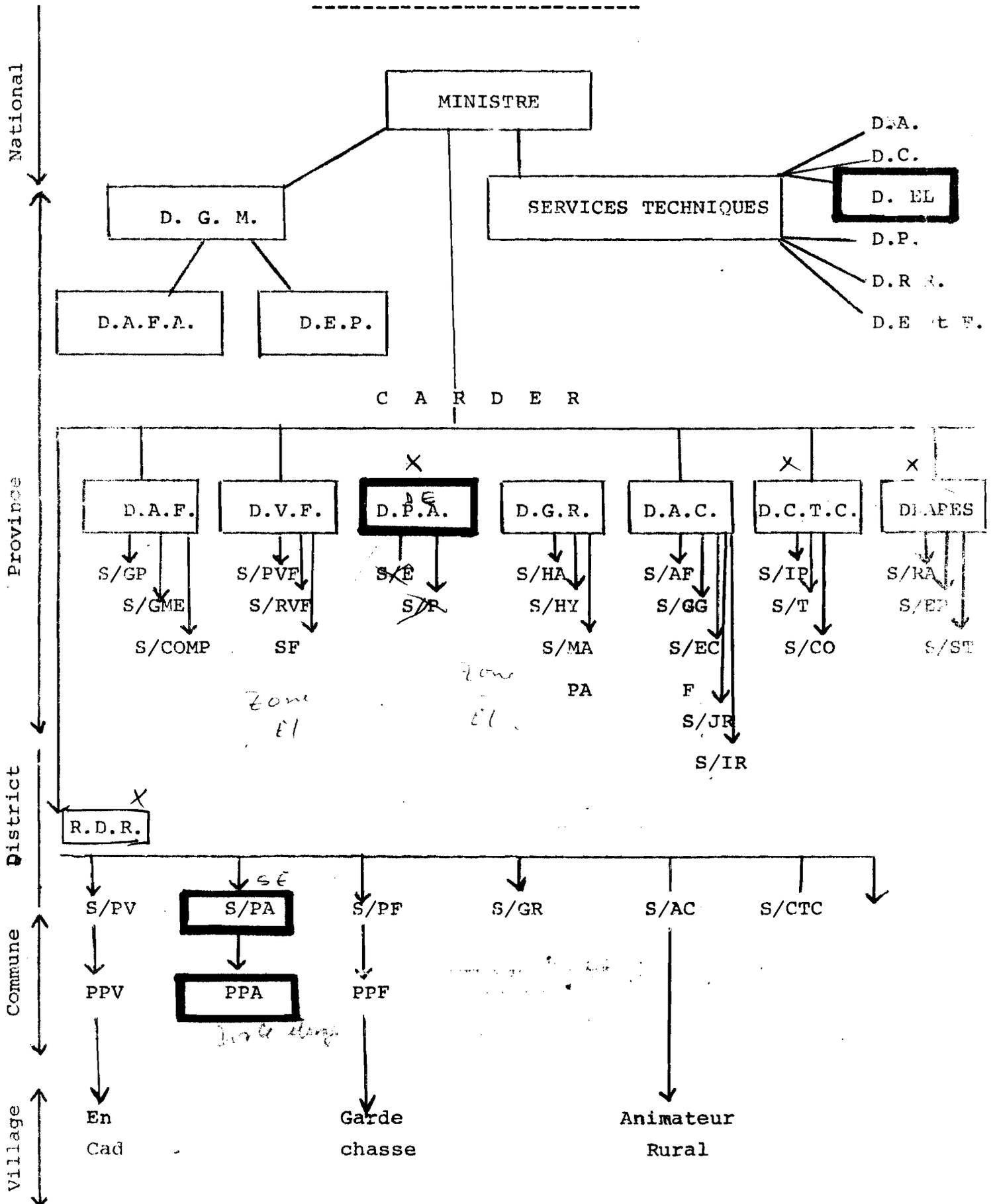
## 3.- LES COMMUNES : LE POSTE.

Chaque district comme nous l'avons déjà souligné, se compose d'un certain nombre de communes et de villages. Le Préposé d'élevage, l'agent principal d'exécution s'occupe de la production animale au niveau de la commune. C'est le chef PPA (Poste de Production Animale). Il est souvent en contact avec les autorités locales de la commune (maire et conseillers communaux, chefs religieux, chefs coutumiers, chefs de village). De toute évidence, les autorités locales demeurent les personnes les mieux écoutées par les éleveurs. Une quelconque action des services vétérinaires qui mettrait à l'écart ces chefs élus ou traditionnels est semble-t-il vouée à l'échec.

On retrouvera ces différents niveaux sur l'organigramme du Ministère du Développement Rural. Organigramme qui illustre bien la discontinuité existant entre les divers techniciens de l'élevage.

Examinons maintenant la structure judiciaire existant en R.P.B.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'ACTION COOPERATIVE





M.D.R.A.C.	:	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPERATIVE
<u>D.A.F.</u>	:	DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
S/GP	:	Section Gestion Personnel
S/GME	:	Section Gestion Matière et Equipement
S/COMPT	:	Section Comptabilité
<u>D.V.F.</u>	:	DIVISION VULGARISATION ET FORMATION
S/PVF	:	Section Production Végétale et Forestière
S/PVF	:	Section Production Végétale et Forestière
S/F	:	Section Formation
<u>D.P.A.</u>	:	DIVISION PRODUCTION ANIMALE
S/E	:	Section Elevage
S/P	:	Section Pêches
<u>D.G.R.</u>	:	DIVISION GENIE RURAL
S/HA	:	Section Habitat
S/HY	:	Section Hydraulique
S/MA-PA	:	Section Machinisme - Parc-Autos
<u>D.A.C.</u>	:	DIVISION ACTION COOPERATIVE
S/AF	:	Section Alphabétisation Fonctionnelle
S/GC	:	Section Gestion Coopérative
S/EF	:	Section Economie Familiale
S/JR	:	Section Jeunesse Rurale
S/IR	:	Section Information Rurale
<u>D.C.T.C.</u>	:	DIVISION COMMERCIALISATION TRANSFORMATION CONDITIONNEMENT
S/IP	:	Section Inspection des Produits
S/T	:	Section Transformation
S/Co	:	Section Commercialisation

<u>D.R.A.P.E.S.</u>	:	DIVISION RECHERCHE D'ACCOMPAGNEMENT PLANIFICATION ETUDES ET STATISTIQUE
S/RA	:	Section Recherche d'Accompagnement
S/EP	:	Section Etudes et Planification
S/ST	:	Section Statistique
<u>R/D.R.</u>	:	RESPONSABLE DEVELOPPEMENT RURAL
S/PV	:	Section Production Végétale
S/PA	:	Section Production Animale
S/PF	:	Section Production Forestière
S/GR	:	Section Génie Rural
S/AC	:	Section Action Coopérative
S/CTC	:	Section Commercialisation Transformation Conditionnement
PPV	:	Poste Production Végétale
PPA	:	Poste Production Animale
Encad.	:	Encadreur
G.C.	:	Garde-Chasse
An. R.	:	Animatrice Rurale.

-----

## B.- STRUCTURE JUDICIAIRE.

En République Populaire du Bénin, l'organisation judiciaire est régie par la loi n. 64-28 (15) qui dans son article 2 stipule :

"Sous réserve des dispositions **constitutionnelles** et **légales** concernant la Cour Suprême, la justice est rendue par les tribunaux de conciliation, par les tribunaux de 1ère et 2ème Instance, par une Cour d'Appel et par une Cour d'Assise".

Passons en revue le rôle de ces différents tribunaux.

### B.1.- LES TRIBUNAUX DE CONCILIATION

Ce sont des tribunaux installés dans toutes les localités. Ces tribunaux compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment les conflits individuels de travail, restent en fait les tribunaux auxquels la grande masse paysanne a accès. Les membres de ce tribunal sont la plupart du temps des notables, des fonctionnaires en retraite ou des personnes privées **résidant** au siège du tribunal de conciliation, et jouissant de l'estime général et de la confiance des populations. En général, les conflits entre éleveurs et agents vétérinaires se limitent à ce tribunal.

### B.2.- LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

Un tribunal de première Instance est établi à Cotonou.

Des tribunaux de deuxième Instance sont établis à Porto-Novo, Ouidah, Lokossa, Abomey, Parakou, Natitingou, Kandi, Pobé, Comé, Dassa-Zoumé, Bembéréké et Djougou. Leur compétence est **celle** des juridictions de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale.

En matière pénale, ils connaissent toutes les infractions qualifiées de délits et contraventions quelles que soient les peines encourues sauf exceptions prévues par la loi, notamment en cas de connexité.

En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de soixante mille (60 000) francs en principal et dix mille (10 000) francs en revenus annuels calculés en rentes;

### B.3.- LA COUR D'APPEL

Une Cour d'Appel est établie à Cotonou. Sa compétence couvre l'ensemble du territoire national. Cette cour est compétente pour connaître tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance. Elle statue en matière de droit traditionnel.

### B.4.- LA COUR D'ASSISE

Cette Cour d'Assise est siége au siège de la Cour d'Appel. La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'Assise restent fixés par le code d'Instruction criminelle.

Les conflits en matière de législation sanitaire restent limités au tribunal de conciliation où ils trouvent souvent une issue heureuse. Pour notre part, nous n'avons pas connaissance de conflit qui soit intervenu après l'indépendance.

Il ressort de l'étude des structures politico-administratives de la R.P.B. que, s'il se dégage une tentative visant à améliorer l'intervention des agents sur le terrain, la structure politico-administrative idéale n'apparaît pas encore. En effet, nous avons de vives inquiétudes quant à l'évolution de l'élevage au sein des CARDER. Les avantages que le secteur de l'élevage y tire sont très infimes pour espérer un développement.

Quant à la structure judiciaire, elle est assez complexe. Heureusement, que les conflits se limitent au niveau des tribunaux de conciliation sis dans les principales localités.

Ces structures politico-administratives et judiciaires permettent la mise en oeuvre des procédures d'application des textes.

## II.- PROCEDURES D'APPLICATION DES TEXTES PAR LES SERVICES VETERINAIRES

Les textes que nous vous avons présentés ne sont pas très faciles à appliquer. L'application requiert des moyens tant humains que matériels. Or, que constatons-nous ? Notre étiquette de pays sous-développé nous poursuit dans tous les domaines. Très souvent, au cours de l'exécution des textes législatifs, ceux-ci sont purement et simplement écartés, l'agent exécutant ayant très peu de moyens, réagit selon les données du terrain. Il ne faudrait pas que le lecteur s'attende donc à voir dans notre texte, une exécution excathédra des lois. C'est dans cet esprit que nous étudions successivement :

- l'application des mesures d'action sanitaire
- l'application des mesures de protection sanitaire
- l'application des mesures de prophylaxie médicale.

### A.- L'APPLICATION DES MESURES D'ACTION SANITAIRE

Les mesures d'action sanitaire ont pour but d'empêcher la diffusion des maladies réputées légalement contagieuses, d'assainir les milieux infectés lors d'apparition de celles-ci.

Comment applique-t-on ces mesures sanitaires ?

#### A.1.- LA DECLARATION

La constatation ou la découverte de la maladie se fait toujours ou la plupart du temps par l'agent vétérinaire en poste.

L'agent en poste envoie en cas de découverte de maladies réputées légalement contagieuses une déclaration à son chef de secteur, de découverte de foyers par télégramme ou par message téléphoné :

"Honneur vous Informer déclaration Peste Bovine comme de Biro Stop Village Kérou situé à 6 km environ route Inter-état Stop Trois troupeaux contaminés Stop Effectif général 180 morts 60 Stop Mesures prophylactiques prescrites Fin".

L'agent est tenu d'indiquer le village ou le groupement villageois concerné. Remarquons que cette déclaration peut faire deux ou trois jours avant d'arriver à destination. Le téléphone ou le télégraphe ayant un défaut quelconque ou n'existant pas parfois dans la localité.

La déclaration est répercutée au niveau du R.D.R. responsable du développement rural au niveau du district, qui transmet immédiatement au chef D.P.A. (Division de Production Animale) au niveau de la province par l'intermédiaire du Directeur du CARDER. Souvent le chef du secteur prend le soin d'en faire ampliation aux forces de sécurités publiques.

Le chef D.P.A. selon la gravité du message et selon ses moyens, prescrit les mesures à appliquer.

Le Ministre averti par l'intermédiaire du Directeur du CARDER, prend contact avec la Direction de l'Elevage et déclare la zone infectée de maladie réputée légalement contagieuse.

#### A.2.- L'ISOLEMENT.

La maladie ne peut pas, elle, tenir compte de la lenteur des rouages administratives de notre système. Elle poursuit donc son action dévastatrice. Aussi que fait l'agent sur le terrain ?

Les malades détectés dans les troupeaux contaminés sont regroupés ensemble. Ces malades doivent rester sur place avec interdiction formelle de se

déplacer, Le pâturage et l'abreuvement étant assurés par l'éleveur. En d'autres termes, l'agent fait exécuter un isolement et une mise en quarantaine des contaminés. Puis il effectue le recensement. Selon les infrastructures en place, il peut pratiquer la séquestration en enfermant les malades dans un local, ou le cantonnement qui n'est rien d'autre que l'isolement en plein air dans un pâturage spécialement affecté pour la circonstance. Après quoi, l'agent sanitaire établit un rapport détaillé à son chef secteur comportant :

- 1.- le nombre de foyers détectés.
- 2.- l'effectif des troupeaux et leur composition le jour de la déclaration
- 3.- le nombre de malades constatés
- 4.- le nombre de morts signalés
- 5.- les effectifs contaminés.

Le rapport peut indiquer dans la mesure du possible les distances entre les foyers. Une enquête épidémiologique sommaire précisera l'origine du foyer.

L'agent en poste doit se montrer rigoureux et vigilant au cours de ces différentes opérations, car souvent après son départ, les malades cachés sont abattus et livrés à la consommation.

Lorsqu'il y a un ou plusieurs agents disponibles ce qui du reste est très rare, certains peuvent être consignés pour la surveillance des troupeaux et des mouvements de ces derniers pendant la quarantaine. Quelles sont les mesures prophylactiques qui sont appliquées pendant ce temps ?

### A.3.- L'ABATTAGE SANITAIRE

Cet abattage sanitaire ou stamping-out consiste en l'élimination immédiate des animaux atteints, suspects ou contaminés d'une maladie redou-

table et redoutée à plus forte raison incurable ( 24 ). C'est une méthode héritée que très efficace en début ou fin d'épizootie permettant de tarir rapidement toute source de contagion ( 33 ). Le stamping-out ne s'effectue pas sans difficultés. Ainsi, les éleveurs manifestent des réticences à une mesure sanitaire dont ils appréhendent mal la portée. Et nous pensons que l'état ou les pouvoirs publics pourraient intervenir par le biais de l'information, de la formation et le versement des indemnités. Par exemple pendant la phase II du PCID, des campagnes d'éducation et d'information ont été organisées simultanément avec l'indemnisation - le taux des indemnités s'élevait à cinq mille (5 000) francs par bovin adulte et à mille (1 000) francs par veau ( 42 ). Ajoutons tout de suite que le demi échec enregistré au cours de ces campagnes est imputable aux formalités et aux procédures administratives trop complexes qui empêchent les éleveurs de percevoir leurs indemnités. Notons aussi que dans certains cas comme à Djougou, la sensibilisation des éleveurs a été tellement bien entreprise que les éleveurs ne s'opposèrent pas au stamping-out, persuadés qu'ils étaient, du bien fondé de cette mesure.

#### A.4.- LA DESTRUCTION

Après l'abattage, si la maladie en cause n'est pas une zoonose, les carcasses des animaux abattus peuvent être commercialisées sous surveillance vétérinaire et uniquement dans le périmètre délimité par l'arrêté d'infection.

Dans le cas contraire, seule la destruction systématique des cadavres reste possible.

En R.P.B., deux méthodes sont conseillées par les services vétérinaires :

- la destruction des cadavres par le feu suivie de l'enfouissement à 1,5 m de profondeur ;

- l'incinération des cadavres entre deux lits de chaux vive avec un espace de 1 m au moins entre la surface et le cadavre.

La première méthode moins onéreuse est souvent pratiquée.

Les sources d'infection au niveau de l'animal neutralisées; le rôle de l'agent sanitaire se poursuit par l'assainissement du milieu environnant. La législation prescrit pour cela la désinsectisation ou la dératisation. Mais en fait ces mesures ne sont jamais pratiquées compte tenu de l'inexistence de l'infrastructure adéquate.

## B.- L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE.

Les mesures de protection sanitaire sont des mesures destinées à éviter l'apparition et l'extension des maladies réputées légalement contagieuses par un contrôle sanitaire des mouvements<sup>S</sup> d'animaux aux frontières et à l'intérieur du pays. Nous avons déjà présenté les textes en la matière, voyons maintenant ce qui se passe en réalité.

### B.1.- MESURES AUX FRONTIERES

Ces mesures concernent les importations et les exportations aux portes d'entrée et de sortie du pays. Aérodomes et ports de Cotonou et postes de contrôle aux frontières.

Au niveau de l'aéroport et du port de Cotonou, le contrôle sanitaire intéresse les carnivores, les singes, les oiseaux et quelques animaux sauvages.

A l'arrivée les pièces sanitaires justificatives exigées sont :

#### Pour les carnivores et singes :

- un certificat de vaccination antirabique datant d'au moins quinze jours et d'un an au plus ;
- un certificat d'origine et de bonne santé.

Pour les oiseaux de basse-cour

- un certificat d'origine

Pour les psittacidés

- un certificat de bonne santé.

A défaut de ces documents, les propriétaires d'animaux devront laisser les animaux en quarantaine et ce à leur frais. Mais en réalité, il y a toujours des arrangements qui se font du fait de l'inexistence des structures de quarantaine. Cela va bien sûr à notre détriment puisque c'est notre situation sanitaire qui en souffre.

Au départ, les carnivores (chiens, chats) et singes doivent être vaccinés depuis au moins un mois et un an au plus contre la rage. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un certificat d'origine et de bonne santé délivré par un vétérinaire habilité.

Au poste de contrôle à la frontière, l'agent sanitaire procède à la vérification du laissez-passer, du certificat de vaccination, du passeport pour les états de la CEBV (voir en annexe le modèle mis en circulation depuis Avril 1976).

Il procède ensuite au décompte du troupeau et à la visite sanitaire. En principe les textes prévoient une mise en quarantaine de huit jours avant l'entrée des animaux sur le territoire national. Mais l'inexistence de parcs et de moyens coercitifs rendent impraticable cette quarantaine.

Ce n'est qu'après ce protocole que l'agent sanitaire délivre un laissez-passer pour la suite du voyage.

Quant à l'exportation du gros bétail, cela se fait très rarement. En 1975, les rapports du service de l'élevage mentionnent que 232 bovins ont été exportés vers le Nigéria, le Togo, la Haute-Volta et le Ghana. Ce chiffre est loin de révéler la réalité car des centaines de bovins passent frauduleusement la frontière pour se rendre au Togo.

Après avoir vérifié l'autorisation d'exportation de bétail, l'agent sanitaire procède à la visite, vise le certificat de vaccination et délivre un laissez-passer qui sert de certificat sanitaire pour l'exportation des animaux (voir le modèle en annexe).

Comment s'effectue le contrôle à l'intérieur du pays ?

#### B.2.- CONTROLE DES MOUVEMENTS DES ANIMAUX A L'INTERIEUR DU PAYS

C'est un contrôle qui n'est pratiquement pas réalisé. Il concerne les mouvements du bétail autochtone, la transhumance et le transit des animaux.

Nous regrettons de ne pouvoir donner plus de détail, faute d'informations. D'ailleurs, le rapport de fin d'année du Directeur de l'élevage en 1975 ne relève-t-il pas qu'il n'y a pas eu officiellement de transit d'animaux !

L'action sanitaire comme la protection sanitaire font l'objet d'une application très timide et inefficace. Cela pourrait s'expliquer par l'existence d'une série d'obstacles que nous évoquerons plus loin. Eu égard à ces difficultés d'application de la prophylaxie sanitaire, une seule et unique voie s'offre à nous : la prophylaxie médicale.

Qu'en est-il de cette prophylaxie médicale ?

## C.- L'APPLICATION DES MESURES DE PROPHYLAXIE MEDICALE

Elle se résume à quelques rares campagnes de lutte ou de vaccination qui se font soit annuellement soit d'une façon ponctuelle.

Ainsi toutes les maladies ne sont pas soumises à une campagne de lutte en vue de leur éradication.

### C.1.- CHEZ LES BOVINS

Sont obligatoires et systématiques, les vaccinations contre les grandes maladies sévissant en Afrique de l'Ouest. Il s'agit de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la pasteurellose chez les bovins.

#### - La peste bovine

L'immunisation contre la peste bovine intéresse les animaux de plus de six mois et de moins de deux ans. Selon PROVOST ( 56 ) avant l'âge de six mois, les jeunes bénéficient de l'immunité maternelle par le biais du colostrum. Après deux ans, les animaux ont acquis une immunité active à la suite d'une infection bénigne.

Grâce à la vaccination systématique des animaux pendant la phase II du PC 15, et compte tenu de l'importante infrastructure mise en place pour sa réalisation, on a abouti à l'éradication de la peste bovine de 1964 à 1973.

Le vaccin utilisé est le tissupest.

#### - La péripneumonie contagieuse bovine

Le vaccin utilisé, le T 44 lyophilisé est administré annuellement aux bovins âgés de plus de six mois.

- La pasteurellose bovine

Nous utilisons le vaccin antipasteurellique fabriqué à Dakar par le laboratoire de l'I.S.R.A. (Institut Sénégalais de Recherche Agronomique). Le mois d'octobre est choisi pour la vaccination.

Quant aux autres maladies sévissant tant chez les bovins, les ovins, les caprins que chez les autres espèces, elles ne font l'objet de mesures ponctuelles/<sup>qu'au</sup> moment d'une recrudescence.

C.2.- CHEZ LES CARNIVORES

Chez les carnivores domestiques, la rage est la seule maladie combattue. Du fait de son danger permanent pour l'homme, à chaque recrudescence, des mesures de prophylaxie sont généralisées et la vaccination est recommandée dans les régions atteintes. Voici un exemple d'arrêté pris pour la ville de Cotonou lors d'une épizootie de rage.

Article 1er

La ville de Cotonou est déclarée infectée de rage canine.

Article 2

Tous les chiens errants ou en divagation dans le périmètre de ladite ville seront systématiquement abattus et leurs propriétaires seront passibles de poursuites conformément aux textes en vigueur.

Article 3

Tout animal atteint de rage devra être immédiatement abattu. Les chiens et chats ainsi que tout autre mammifère en/<sup>captivité</sup> ou en liberté, mordu ou ayant été en contact avec un autre animal enragé devra être également abattu.

Article 4

Tout citoyen qui exercerait violence et voie de fait sur les agents de police, les manoeuvres et sur toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sera appréhendé et traduit devant le tribunal de flagrant délit d'outrage à agent pour violence de voie et fait.

Article 5

Le vétérinaire du district urbain de Cotonou, le chef de la sûreté urbaine de Cotonou et l'agent voyer de la ville de Cotonou seront chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui prend effet immédiatement.

Article 6

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Cet arrêté est diffusé par les mass-média dans les principales langues du pays. Ampliation est faite à tous les responsables de la production animale à quelque niveau que ce soit.

C.3.- CHEZ LES VOLAILLES

La loi fondamentale et le plan triennal d'Etat définissent une orientation claire en matière de production animale. Nous nous réjouissons de cette nouvelle option.

Ainsi, tous les travailleurs, ouvriers et paysans se sont orientés vers l'aviculture comme violon d'Ingres.

De ce fait, les services vétérinaires sont débordés et se contentent de prodiguer quelques conseils à ces aviculteurs "occasionnels". Les

poulets de race locale ne font pas particulièrement l'objet de vaccination.

Quant aux poulets de races améliorées, ils sont très fragiles ; ce qui impose des vaccinations. Le calendrier ci-dessous est proposé aux éleveurs :

Poulets de chair

Pestos ou pestalo HB1	4ème jour
Gumboro	15ème jour
Pestalo HB1 (rappel)	21ème jour
Pestalo La Sota	35ème jour.

Pondeuse

Pour la future pondeuse, le calendrier précédent demeure valable. Cependant, il se poursuit par l'injection de triavia ou d'avimix au troisième mois.

D'une façon générale, que constatons-nous ? Une diminution d'année en année du nombre d'animaux vaccinés. Cette lacune représente un danger grave, étant donné la limite de nos moyens d'action et protection sanitaire.

/// CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE  
-----

La police sanitaire des animaux domestiques présente des faiblesses malgré les nombreuses tentatives de réaménagement.

Son application sur le terrain béninois se heurte à une structure politico-administrative qui en fait constitue un véritable goulot d'étranglement.

A l'heure actuelle, aucune des deux prophylaxies (sanitaire et médicale) n'est capable d'éliminer radicalement les fléaux de notre élevage. Aussi convient-il de faire un choix compte tenu de nos moyens et de nos réalités.

Notre troisième partie nous donnera l'occasion de mieux définir ce choix.

TROISIEME PARTIE

BILAN ET SUGGESTIONS POUR UNE AMELIORATION DES RESULTATS DE LA LUTTE

ANTI-INFECTIEUSE

I° - LES RESULTATS OBTENUS.-

- Les résultats positifs
- Les lacunes
- Les obstacles

II° - PROPOSITION ET SUGGESTION POUR UNE AMELIORATION DES RESULTATS DE LA LUTTE.-

- Les Mesures nationales
- Les Mesures internationales

CONCLUSION.-

Nous venons de nous familiariser avec les textes réglementant la police sanitaire des animaux domestiques en République Populaire du Bénin et les moyens et procédure d'application. Quels sont les résultats obtenus par l'application de ces textes ?

Après avoir présenté ces résultats sous forme de bilan, nous passerons en revue les obstacles qui freinent l'application de la police sanitaire. Puis enfin, avant de tirer les conclusions générales de notre travail nous ferons part de nos suggestions dans le cadre d'une amélioration des résultats obtenus.

CHAPITRE PREMIER

-----

LES RESULTATS OBTENUS

-----

Notre étude intéressera les résultats positifs et les lacunes. Nous consacrerons ensuite un paragraphe aux divers obstacles qui freinent l'application de la police sanitaire.

A. - LES RESULTATS POSITIFS

Disons tout de suite que ces résultats positifs sont maigres.

L'action sanitaire quoique pratiquée timidement essaie tant bien que mal de "couvrir" les épizooties. Il est encourageant de voir les responsables des services vétérinaires se donner corps et âme pour faire face avec leurs moyens de fortune à toutes les menaces d'épizooties. Nous gardons en mémoire un bel exemple lors de la flambée de pasteurellose à Parakou en 1975. L'action conjuguée de toutes les bonnes volontés a permis d'obtenir la réduction de certaines grandes épizooties meurtrières comme la Peste Bovine, tableau IV page 143 . Cette peste bovine aurait disparu du territoire national après la campagne conjointe (PC 15). Malheureusement avec le relâchement des mesures conservatoires, un foyer est réapparu en 1974 dans la province du Borgou. On ne la signale plus aujourd'hui.

S'agissant de la pasteurellose, les taux d'immunisation au niveau national varient entre 13,95 et 14,57 pour cent (64) Bien qu'insignifiant et relativement faibles, ces taux ont cependant permis de maîtriser quelque peu la maladie.

PESTE BOVINE

TABLEAU N° IV

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS	EFFECTIFS
1965	----	----	---	302 039	449 300
1966	----	----	---	359 448	506 700
1967	----	----	---	370 924	527 704
1968	----	----	---	22 780	524 754
1969	----	----	---	15 269	584 500
1970	----	----	---	----	566 400
1971	----	----	---	----	587 800
1972	----	----	---	555 857	646 200
1973	----	----	---	252 451	683 760
1974	1	166	3	44 428	683 700
1975	----	----	---	----	721 712
1976	----	----	---	----	711 350

SOURCE : DIRECTION DE L'ELEVAGE

Quant aux maladies aviaires, elles causent peu de dégâts lorsque les mesures de prophylaxie sanitaire sont appliquées. Ce qui favorise le développement de l'aviculture.

De l'expérience du PC 15, nous retenons :

- qu'avec l'aide internationale les campagnes de lutte sont bien organisées et les résultats sont satisfaisants ;

- que nos états, par leur faible budget ne sont pas toujours capables de conserver les résultats acquis. Ce qui est bien illustré par le relâchement des mesures conservatoires observées dans le cas précis de la peste bovine.

Devons-nous toujours compter sur l'aide internationale pour résoudre nos problèmes ? Il est temps que nous prenions nos responsabilités en mettant en commun nos ressources afin d'organiser convenablement la lutte anti-infectieuse. D'où la nécessité de réaliser des campagnes conjointes, mais surtout de conserver les résultats acquis.

Ces résultats positifs sont peu perceptibles dans leur ensemble du fait de l'existence de nombreuses lacunes que présente l'application de la police sanitaire.

## B. - LES LACUNES

Nous n'avons cessé de les évoquer au cours de notre exposé. Cependant rappelons quelques grandes lignes.

D'une façon générale, on constate une insuffisance au niveau des textes, une faiblesse au niveau de la protection sanitaire et une faiblesse des immunisations.

S'agissant de la prophylaxie sanitaire, elle ne fait pas encore l'objet d'une application conséquente. Son application sur le terrain se heurte à de très nombreux obstacles que nous développerons dans le prochain paragraphe.

Quant à la prophylaxie médicale, elle s'effectue encore de façon imparfaite et par conséquent est très loin de répondre à nos desiderata et à ceux des éleveurs.

En effet, quelque soit la maladie, nous sommes loin d'atteindre le taux de 70 pour cent d'immunisation requis dans une collectivité pour arrêter l'extension d'une maladie.

Nous en voulons pour preuve, le tableau V page 146 illustrant les taux des immunisations réalisés pour les grandes maladies bovines de 1970 à 1976.

Nous avons très souvent utilisé le terme de campagne. En réalité, ce terme est impropre puisqu'à part le PC 15, il n'y a jamais eu de campagne de vaccination du moins après l'indépendance.

Faute de moyens tant humains, logistiques que techniques, nous sommes contraints d'agir selon les données du terrain et les résultats ne sont pas toujours satisfaisants comme le montrent les tableaux n. VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, pages 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153.

#### La Peste Bovine

-----

Les statistiques de 1975 et 1976 ne font aucune référence à la peste bovine. Est-ce à dire qu'elle a disparu ? Cela est possible et souhaitable mais il nous semble que ces statistiques pèchent par défaut et partant, par excès de confiance, et

TABLEAU N° V

MALADIE / ANNEES	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Peste bovine	---	---	86	36,9	6,4	---	---
P.P.R.	2,91	2,63	1,71	0,78	0,62	0,46	---
Charbon bactérien	6,64	8,63	3,35	6,09	3,57	3,16	3,49
Pasteurellose	0,10	0,23	0,10	0,22	0,39	6,30	15,36
P.P.C.B.	---	22,67	5,15	11,28	1,16	3,16	---
Charbon bactérien ovins et caprins	2,3	0,10	0,17	0,07	0,01	---	---

POURCENTAGE DES IMMUNISATIONS REALISEES

EN R.P.B. DE 1970 à 1976

TABLEAU N° VI

PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

ANNEES:	FOYERS:	MORBIDITE :	MORTALITE:	VACCINATIONS :	EFFECTIFS
1965	13	-----	-----	-----	449 300
1966	27	926	926	6 214	506 700
1967	26	886	373	32 503	527 704
1968	17	574	515	67 691	524 754
1969	10	1 018	138	85 079	584 500
1970	---	-----	---	-----	566 400
1971	12	416	216	133 280	587 800
1972	18	746	176	33 298	646 200
1973	4	139	64	77 173	683 760
1974	4	437	19	7 965	683 700
1975	20	964	49	22 827	721 712
1976	---	-----	---	-----	711 350

SOURCE - DIRECTION DE L'ELEVAGE

TABLEAU N° VII

CHARBON BACTERIDIEN

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS	
				BOVINS	OVINS/Caprins
1965	---	---	---	3 532	693
1966	1	1	1	5 246	15
1967	9	47	21	13 880	927
1968	6	3	1	11 387	3 653
1969	4	1 982	73	27 876	2 652
1970	20	181	83	37 660	2 710
1971	24	3 191	118	50 784	1 250
1972	20	2 701	149	16 002	2 190
1973	14	570	4	41 707	1 198
1974	23	643	84	24 418	271
1975	20	964	49	22 827	---
1976	16	688	97	24 871	---

SOURCE - DIRECTION DE L'ELEVAGE

PASTEURELLOSE BOVINE

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS	EFFECTIFS
1965	3	252	183	7 852	449 300
1966	1	50	7	61 786	506 700
1967	---	----	----	15 315	527 704
1968	1	22	8	13 058	524 754
1969	--	----	----	3 134	584 500
1970	--	----	----	619	566 400
1971	1	96	41	1 385	587 800
1972	--	---	----	654	646 200
1973	2	15	5	1 519	683 760
1974	76	2 087	510	27 021	683 700
1975	92	5 299	371	45 520	721 712
1976	71	4 770	440	109 301	711 350

SOURCE - DIRECTION DE L'ELEVAGE

TABLEAU N° IX

PESTE DES PETITS RUMINANTS

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS	EFFECTIFS
1965	205	1 949	695	----	10 345 515
1966	204	2 314	581	----	1 042 616
1967	380	4 570	990	----	1 118 300
1968	320	3 599	1 043	----	1 063 670
1969	102	2 114	997	29 197	1 151 700
1970	289	5 341	1 998	34 288	1 175 700
1971	333	4 125	910	31 516	1 193 900
1972	418	6 955	1 233	21 681	1 264 800
1973	357	4 127	1 573	12 342	1 581 940
1974	343	4 291	1 067	9 507	1 582 490
1975	275	6 435	2 055	7 285	1 582 320
					1 678 817

SOURCE : DIRECTION DE L'ELEVAGE

TABLEAU N° X

PESTE AVIAIRE

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS
1965	84	4 534	2 022	18 701
1966	122	4 283	2 046	27 994
1967	24	2 874	1 412	21 402
1968	153	2 450	2 451	29 944
1969	165	4 851	1 902	19 725
1970	348	5 130	897	25 417
1971	160	3 613	1 904	16 912
1972	164	3 169	1 196	69 870
1973	84	1 271	350	23 086
1974	81	1 960	572	19 202
1975	123	3 277	2 230	15 585

SOURCE : DIRECTION DE L'ELEVAGE

TABLEAU N° XI

VARIOLE AVIAIRE

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS
1965	----	-----	-----	-----
1966	366	5 815	891	35 616
1967	220	5 110	1 012	18 856
1968	227	6 126	910	26 594
1969	160	3 772	542	19 847
1970	202	3 296	531	23 957
1971	169	3 363	543	14 871
1972	250	4 517	873	66 459
1973	90	2 374	449	22 078
1974	84	1 387	251	6 684
1975	27	539	121	8 541
1976	101	2 880	449	12 122

SOURCE : DIRECTION DE L'ELEVAGE

TABLEAU N° XII

PASTEURELLOSE AVIAIRE

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS
1965	369	5 379	1 452	4 344
1966	426	6 626	1 758	2 102
1967	376	9 941	2 452	6 128
1968	248	7 988	1 235	2 609
1969	321	12 459	2 964	1 304
1970	438	8 154	1 509	1 300
1971	423	8 937	1 606	2 163
1972	395	8 684	1 908	6 662
1973	260	6 721	1 719	1 471
1974	223	3 933	1 000	2 005
1975	194	4 828	899	744

SOURCE : DIRECTION DE L'ELEVAGE

TABLEAU N° XIII

RAGE CANINE

ANNEES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	VACCINATIONS
1965	4	5	5	352
1966	3	3	3	270
1967	11	11	11	307
1968	14	22	14	140
1969	3	3	3	123
1970	3	4	3	199
1971	2	1	1	264
1972	1	2	2	201
1973	4	2	4	285
1974	6	6	6	206
1975	2	2	2	426
1976	---	---	---	656

SOURCE : DIRECTION DE L'ELEVAGE

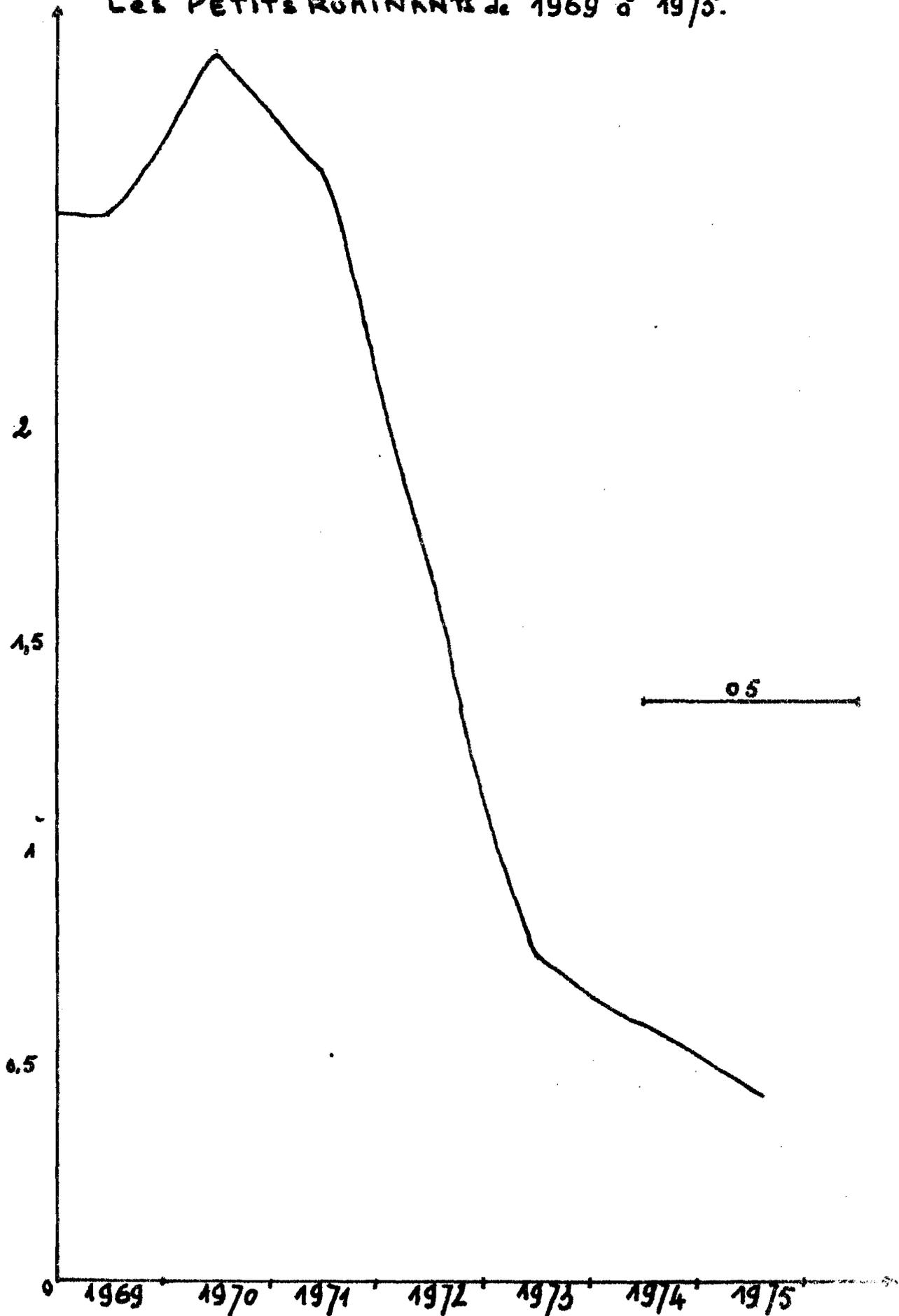
TABLEAU N° XIV

REPARTITION DE LA RAGE PAR PROVINCES EN 1975

PROVINCES	FOYERS	MORBIDITE	MORTALITE	UMMUNISATIONS			
				CHIENS	CHATS	SINGES	AUTRES
OUEME	---	---	---	75	2	---	---
ATLANTIQUE	---	---	---	318	38	5	1 lion
MONO	2	2	2	7	---	---	---
ZOU	---	---	---	16	1	---	---
BORGOU	---	---	---	10	---	---	---
ATACORA	---	---	---	---	---	---	---
TOTAUX	2	2	2	426	41	5	1

COURBE du TAUX des IMMUNISATIONS REALISEES CHEZ

Les PETITS RUMINANTS de 1969 à 1975.



que nos autorités crient trop tôt victoire. La peste bovine n'est-elle pas réapparue au Sénégal en 1978 et la peste équine en 1979 ?

#### La Péri-pneumonie

-----

En 1974, 7965 bovins seulement ont été vaccinés contre cette maladie, soit un pourcentage de 1,16.

#### La peste des Petits Ruminants

-----

En 1975, dans son rapport de fin d'année le Directeur de l'élevage écrivait "La peste des petits ruminants n'a jamais cessé d'apparaître au cours de l'année et cause d'importants dégâts dans les centres éloignés des postes vétérinaires". C'est la preuve que la peste des Petits Ruminants est loin de disparaître du Bénin.

La courbe de la page 156 montre un abandon de la vaccination contre cette maladie.

#### La Rage

-----

La vaccination antirabique est le fait de quelques propriétaires plus ou moins aisés qui appréhendent d'une certaine façon l'opportunité de l'immunisation antirabique. Le tableau n.XIII page 154 est éloquent par le nombre d'animaux vaccinés. Depuis 1965 ce nombre n'a jamais excédé 700 sur toute l'étendue du territoire national, alors qu'on peut estimer le nombre de chien à plus de 4500 dans la seule ville de Cotonou. Le tableau n.XIV page 155 donne une idée de la répartition des

Immunisations réalisées en 1975. De nos jours, des provinces entières ne pratiquent aucune immunisation antirabique, alors que ce ne sont pas les chiens qui font défaut dans ces provinces.

Toutes ces faiblesses sont à la base de la recrudescence de certaines maladies telles que la rage, la pasteurellose bovine et la peste des petits ruminants.

Il est évident qu'en matière de santé animale, les actions prophylactiques de masse ne peuvent être réussies que si les agents chargés de leur exécution disposent d'un minimum de confort de travail, de déplacement et de matériel pour affronter avec succès les différents obstacles qui se mettent en travers de l'application de la législation zoosanitaire.

#### C. - LES OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SANITAIRE

Tout au long de cette étude, nous avons essayé de mettre en exergue les nombreuses difficultés qui freinent l'application de notre police sanitaire et partant de notre élevage. Ces difficultés inhérentes à la sous-région voir au continent africain, pour la plupart méritent d'être passées en revue afin de justifier les solutions que nous proposerons nous évitant ainsi un cadre purement théorique.

Les enquêtes réalisées sur le terrain nous ont conduit à classer ces obstacles dans trois rubriques. Il s'agit :

- des obstacles d'ordre naturel
- des obstacles d'ordre humain
- des obstacles de nature technique

## I. - LES OBSTACLES D'ORDRE NATUREL

-----

Nous évoquerons le cas des frontières artificielles, des pistes et des modes d'élevage.

### a) Les frontières artificielles

-----

La présentation de la R.P.B. dans notre première partie met en évidence ses caractéristiques de petit pays avec de très grandes frontières artificielles. Ces grandes frontières sans obstacle naturel constituent un des problèmes les plus préoccupants pour l'élevage. A l'heure actuelle la R.P.B. se trouve dans l'impossibilité d'assurer avec efficacité le contrôle de ses frontières. Or, l'introduction frauduleuse d'animaux dans un pays ne représente-t-elle pas un danger pour le pays d'accueil ? Certainement que oui. Au cours de nos déplacements, nous avons constaté dans le seul district de Sakété, l'existence de plus de vingt-cinq pistes débouchant au Nigéria. Ces pistes servent à la contrebande et aux fraudes. Il n'est pas rare de voir les éleveurs les emprunter avec leur animaux avec une facilité déconcertante. Demander au pouvoir public de mettre l'infrastructure le long de la frontière apparaîtra comme un leurre. Toute la frontière Est est perforée de piste et il en est de même à l'Ouest. Certainement que la présence d'obstacle naturel comme un fleuve nous aiderait à mieux réaliser ce contrôle et rendrait plus efficace notre police sanitaire aux frontières. Il nous est plus facile de contrôler

les animaux en provenance du Niger ou de la Haute-Volta que ceux venant du Nigeria ou du Togo.

b) Les pistes  
-----

Un autre problème non moins préoccupant est celui des pistes. En effet, pendant la saison des pluies les pistes deviennent impraticables. La rupture ou l'effondrement d'un pont par-ci, l'insuffisance d'aménagement routier dans la zone d'élevage par-là sont autant de facteurs qui limitent les déplacements des équipes d'intervention sur le terrain et partant l'application de la police sanitaire.

c) Les obstacles liés aux modes d'élevage  
-----

Si les différents modes d'élevage pratiqués en R.P.B. contribuent à une exploitation rationnelle des pâturages et des réserves d'eau, il n'en demeure pas moins qu'ils s'érigent quelques fois en barrière, en travers de la mise en oeuvre des actions sanitaires (46). Nous étudierons les problèmes posés par l'élevage transhumant et le nomadisme, ceux de l'élevage sédentaire pouvant être qualifiés de mineurs.

1. - L'élevage transhumant  
-----

L'élevage transhumant, bien qu'étant un mal nécessaire au développement du cheptel béninois pose des problèmes (46). A propos de la transhumance, les textes prévoient une quarantaine de huit jours aux postes frontières. Cependant, l'inexistence des parcs de quarantaine d'une part, le manque d'infrastructures, ajoutée au manque de sensibilisation d'autre part, expliquerait la désaffection des postes officiels de contrôle par les bergers.

A notre connaissance, deux parcs de quarantaine existent dans la ferme de l'Okpara situés à une quinzaine de km de la frontière Est.

D'autre part, pendant la transhumance, les fortes concentrations d'animaux autour des points d'eau facilitent le brassage des animaux, brassage qui peut-être à l'origine de dissémination de germes et donc de maladies.

La transhumance ne favorise-t-elle pas la contagion facilitée par le transport d'agent pathogène d'un pays à un autre (24).

## 2. - Le nomadisme

=====

Mode d'élevage caractérisé par des déplacements imprévisibles à des dates que seul l'éleveur connaît, le nomadisme rend difficile les contacts entre éleveurs et vétérinaires. Aucune campagne de prophylaxie ne peut se faire correctement dans ces conditions.

Pour la prophylaxie sanitaire, les mesures sanitaires prescrites s'avèrent irréalisables. Comment peut-on séquestrer des animaux en perpétuel déplacement ? Quant à la prophylaxie médicale, elle pose pratiquement les mêmes problèmes. Il n'est pas rare de voir l'éleveur "prendre le large" le jour de la vaccination pour des raisons que nous évoquerons dans un paragraphe, spécialement consacré à la psychologie de l'éleveur.

## II. - LES OBSTACLES D'ORDRE HUMAINS

-----

Que ce soit l'éleveur ou l'Etat béninois représenté par le gouvernement et les vétérinaires, chacun a sa part de responsa-

bilité dans les nombreuses difficultés auxquelles se heurte l'application de la législation sanitaire.

Au niveau de l'éleveur, nous relevons deux facteurs qui expliquent cet état de fait :

- une méconnaissance des textes
- une psychologie particulière aux pasteurs

Tandis que la responsabilité de l'Etat s'expliquerait d'une part par l'insuffisance du personnel de l'encadrement du monde des éleveurs et d'autre part par l'insuffisance des moyens mis à leur disposition pour effectuer leur travail.

a) La méconnaissance des textes par les éleveurs  
-----

Pour la réussite de l'application de la législation sanitaire, il importe que les textes soient scrupuleusement respectés de tous. Or, pour appliquer une loi, il faut la connaître. Seuls les vétérinaires et les agents des services de l'élevage savent que des textes régissant la législation sanitaire existent en R.P.B.

Comment peut-on amener un éleveur à l'abattage sanitaire en cas d'épizootie de péripneumonie si ce dernier ignore l'utilité du stamping-out ?

Démunis de moyens de lutte efficaces, les éleveurs furent face aux épizooties meurtrières et vont à la recherche de lieux plus favorables "aux dieux des animaux"(65). Il aurait fallu apprendre à l'éleveur les principales règles à suivre en cas d'épizootie pour éviter ces désastres. Il est hors de question de chercher à lui inculquer une formation scolastique. Il est certain qu'il s'y opposera, mais il s'agira d'agir sur sa psychologie pour qu'il

aille spontanément vers le vétérinaire en cas de difficulté.  
Quelle est donc cette psychologie de l'éleveur ?

b) La psychologie du pasteur  
-----

Partout en Afrique, l'élevage est entre les mains de pasteurs dont la majorité se compose de Peulh. En R.P.B., les Peulh détiennent 65 pour cent de l'élevage bovin (58). Les Peulh transmettent de père en fils les méthodes traditionnelles de l'élevage. Ils ne veulent rien sacrifier des acquisitions ancestrales auxquelles ils s'accrochent presque religieusement (65). C'est ainsi qu'ils ont une habitude dans le choix des pâturages. Et dans ce domaine précis, les Peulh tiennent à leur liberté. Ils conçoivent mal qu'on leur donne des directives pour la conduite du troupeau ou pour le gardiennage des animaux (61)

La sévérité de l'application des règlements sanitaires pendant la colonisation a créé en lui une certaine méfiance (47). Aussi se méfie-t-il de l'administration et du vétérinaire qu'il considère comme le représentant du gouvernement. Pour lui, administration signifie taxe civique.

Il appliquera les règles de police sanitaire prescrites par les vétérinaires plus par crainte que par conviction. Il exécutera facilement les ordres d'abattage sanitaire ou de quarantaine en présence du vétérinaire. Mais la nuit venue, ou en l'absence du vétérinaire, il partira sans laisser de trace.

Demander lui de vacciner ces animaux contre une maladie, il le fera, mais gare aux réactions post-vaccinales. Celle-ci seront mal perçues et considérées comme un travail mal fait. Autrement dit, il ne tolère pas les échecs (61). Un vétérinaire sera d'autant plus vite accepté qu'il agira avec efficacité au niveau des animaux malades. Gare à lui s'il échoue !

Souvent il perçoit les sanctions comme des moyens de le nuire.

Monsieur Koda (47) nous a fait part du cas de suicide d'un Peulh après que ce dernier eut perdu son troupeau entier à la suite d'une épidémie de peste bovine en 1958. Le pasteur peulh n'est pas seulement méfiant vis-à-vis de l'administration et des vétérinaires. Les voisins peuvent lui suggérer des craintes et de ce fait, animé d'un esprit de méchanceté, il est capable du pire. Monsieur Koda de citer un cas où la callette d'un bovin atteint de peste bovine a été lavée dans la rivière où viennent s'abreuver les autres animaux, occasionnant ainsi une contagion massive.

Un autre cas où l'éleveur place un animal malade dans le troupeau de son congénère sous prétexte de gardiennage nous a été relaté par Monsieur Koda. Heureusement que ce sont des cas rares mais toujours est-il qu'ils existent.

A côté de ces défauts mineurs dus à une psychologie qui lui est propre, le pasteur peulh a de très nombreuses qualités. Ces qualités n'opposent pas d'obstacle à l'application de la législation sanitaire et elles font du peulh le pasteur africain par excellence.

#### c) Les responsabilités de l'Etat

Ces responsabilités se situent à deux niveaux :

- l'insuffisance du personnel d'encadrement
- l'insuffisance de l'infrastructure nécessaire pour une application judicieuse.

1. - L'insuffisance du personnel d'encadrement

Nous comptons seulement dix-sept docteurs vétérinaires et trois vétérinaires africains pour l'année 1978. Ces cadres supérieurs de l'élevage ne savent où donner de la tête tellement ils sont débordés. Cependant, nous déplorons qu'à côté de cette insuffisance notable, l'utilisation irrationnelle de ces cadres de l'Etat. En effet, quel rôle joue un Dr. Vétérinaire dans un cabinet ministériel alors que des besoins pressants de cadres se manifestent sur le terrain. Cette question qui peut paraître inopportune aux yeux de certains mérite d'être prise en considération par les autorités politiques. Car, il ne servirait à rien de former à grand frais un cadre pour l'utiliser dans un domaine qui n'est pas le sien.

Nous tirons la sonnette d'alarme afin que cesse immédiatement les mutations intempestives qui n'ont que trop duré et causé trop de mal à notre pays.

La conception, la mise en oeuvre d'une police sanitaire à besoin de cadres spécialement formés. Nous en appelons de hautes et vives voix aux pouvoirs publics pour mettre fin à l'hémorragie de cadres dont souffre notre élevage.

Du côté des assistants, les mêmes problèmes se posent. Cinquante assistants d'élevage pour quatre-vingt-quatre districts ! Ce qui signifie que certains districts ne bénéficient pas de leurs services. Ces chiffres très éloquentes traduisent par une prise en charge du monde rural par les agronomes et agents de l'agriculture. La conséquence directe est la prédominance des projets agricoles sur l'élevage depuis l'indépendance malgré les nombreux efforts des vétérinaires.

Quant aux cent deux préposés, leur nombre est loin de répondre aux besoins des éleveurs. D'où l'utilisation de vaccinateurs et animateurs ruraux. Ici encore, la formation des animateurs ruraux se penche davantage vers l'agriculture que vers l'élevage.

Ce manque de personnel d'encadrement s'aggrave du fait d'une insuffisance d'infrastructure.

## 2. - L'insuffisance des infrastructures

=====

Le travail de ce personnel d'encadrement ne peut être rentable que si ce personnel dispose de moyens logistiques, de moyens techniques et de locaux.

### 2.1 - Les moyens logistiques

Les campagnes de vaccination se réalisent dans les brousses loin des centres urbains. De plus la mobilité permanente des éleveurs à la recherche de pâturages et d'eau posent de sérieux problèmes dans les rencontres entre agents et éleveurs. Les rencontres se font en des lieux et à des dates précises. A l'heure actuelle, chaque chef de D.P.A. dispose d'une voiture Peugeot 404 bachée. Quant aux agents, assistants et infirmiers, l'Etat béninois leur fournit des mobylettes AV 85 pour leurs tournées. Notons qu'avec ce matériel déjà vétuste, ces agents sont obligés de faire face aux problèmes de carburant ; les dotations de l'Etat ne répondant pas aux besoins des agents. Seule la SO.DE.RA. dispose de moyens logistiques importants pour ces prestations. Mais n'oublions pas que la SO.DE.RA. est une Société d'Etat.

Les moyens logistiques par leur insuffisance ne peuvent qu'avoir un effet néfaste sur le déroulement des campagnes et partant constituent un frein pour le développement de l'élevage

béninois. Cela est très grave et d'autant plus préoccupant que cette insuffisance se manifeste aussi au niveau du matériel technique.

## 2.2 - Le matériel technique

### - Le matériel de froid

Quasi inexistant pour ne pas dire totalement inexistant, ce matériel se compose de réfrigérateurs et congélateurs que l'on retrouve dans les chefs lieu de province. Quelques uns ont été renouvelés, les autres demeurent des vestiges hérités de la colonisation. Ces derniers lorsqu'ils fonctionnent encore, brillent par les pannes régulières et constantes qu'ils occasionnent. Or nous savons que l'efficacité de certains vaccins dépend de la chaîne du froid.

Un effort louable a été réalisé par les responsables du projet "Borgou-Sud"\*. En effet, grâce à ce projet, il a été possible de doter tout le Sud de la province du Borgou de réfrigérateurs à pétrole.

Pour le moment, dans le reste du pays, les agents et les vaccinateurs se déplacent avec des bouteilles thermos ou des glacières. Conséquences : ils sont limités dans leur déplacement, ce qui se répercute sur le nombre de vaccinations réalisées.

### Les parcs à vaccination

-----

Construits par des moyens de fortune, ces parcs facilitent le rassemblement et la concentration des animaux et permettent aux équipes d'intervention de travailler dans les conditions optimales d'efficacité, de rapidité et de sécurité. Avant chaque campagne, les matériaux sont renouvelés par les éleveurs.

---

\*. Projet destiné à la mise en place de l'infrastructure vétérinaire nécessaire au développement de l'élevage dans le Sud de la province du Borgou.

### 2.3 - Les problèmes des locaux

Le manque de locaux pour les prestations de services, constitue un problème très grave qu'il est urgent de résoudre. En effet, nos services vétérinaires se complaisent dans les locaux hérités de la colonisation. Depuis l'indépendance, rien n'a été accompli dans ce domaine par la politique des différents gouvernements qui se sont succédés. Ceux-ci considèrent l'élevage comme un domaine non rentable du moins à cours terme.

Aujourd'hui, une lueur d'espoir semble naître avec le G.M.R. (Gouvernement Militaire Révolutionnaire). Peut-être nous sera-t-il possible de voir des grands changements s'opérer dans ce domaine. (En tout cas, nous le souhaitons vivement).

La nature et les hommes ne sont pas les seuls à se mettre en travers de l'application de la législation sanitaire. Il y a aussi les obstacles de nature technique.

### III - OBSTACLES DE NATURE TECHNIQUE

-----

Parmi les obstacles de nature technique, citons : les difficultés de reconnaissance des sources et les problèmes posés par l'établissement d'un diagnostic précis.

#### a) La reconnaissance des sources d'infection

-----

Une lutte efficace contre les maladies infectieuses ne peut se concevoir que lorsqu'on dispose de toutes les données permettant cette lutte. Une difficulté majeure réside dans la reconnaissance des sources d'infection. Car pour mener à bien cette lutte, il faudra les reconnaître.

Quelles sont-elles ? Ce sont, outre les animaux, le sol, l'air, l'eau et les aliments. Nous n'étudierons que le cas des animaux. Parmi ceux-ci, nous pouvons distinguer deux sortes de sources :

- les réservoirs Inconnus
- les réservoirs connus

#### a.1 - Les réservoirs Inconnus

Sont souvent représentés par les animaux sauvages Inaccessibles qui hébergent et disséminent l'agent pathogène sans en subir les frais.

#### a.2 - Les réservoirs connus

Ce sont les porteurs de germes. Chantal (33) les définit comme étant des organismes qui hébergent le germe, le multiplie mais sans en souffrir. Dans tous les cas, les porteurs sont dangereux au titre de la prophylaxie médicale. Il existe plusieurs sortes de porteurs.

##### Les porteurs précoces

Ces porteurs éliminent l'agent pathogène avant l'apparition des premiers symptômes. Exemple : Dans la rage, le chien élimine le virus rabique quatre à cinq jours avant que la maladie ne se déclare.

##### Les porteurs chroniques

Très fréquents, ce sont des individus guéris cliniquement de la maladie, mais qui continuent à éliminer l'agent morbide.

### Les porteurs sains -----

Sont les plus dangereux. L'organisme héberge le germe, mais ce dernier ne provoque pas de trouble appréciable. On dit que ces porteurs sont en état d'infection latente. Nous citerons pour exemple les salmonelloses notamment chez les volailles ou un simple "stress" peut déclencher la maladie sur des sujets sains. Une introduction de sujet neuf dans un poulailler peut entraîner un désastre.

La reconnaissance de ces sources de contagion nécessite la création d'un laboratoire de diagnostic. L'élaboration d'une prophylaxie sanitaire adéquate requiert la connaissance de tous les modes de contagion mais aussi la maîtrise des intermédiaires de la contagion.

### b) - Difficultés du diagnostic -----

Face à une maladie infectieuse, le diagnostic clinique à lui seul ne peut suffire. En effet, lorsque la maladie se déclare sous une forme classique, le diagnostic clinique est aisé. Mais en présence de formes frustes, il faut recourir au diagnostic expérimental pour préciser une suspicion clinique. Pour ce faire, il faut disposer de laboratoire équipé d'un minimum de matériel.

Le Bénin possède un laboratoire d'analyse vétérinaire à Bohicon (province du Zou), dans le cadre du "Projet Petits Ruminants". En principe, ce laboratoire est une antenne du laboratoire national qui malheureusement reste encore à l'état de projet. Nous utilisons pour l'heure, les laboratoires des centres hospitaliers, si non, nous nous contentons du diagnostic clinique.

Voilà rapidement soulevés les quelques problèmes auxquels se heurte l'application de la législation sanitaire en R.P.B. Nous avons fait une étude succincte et avons volontairement omis certains problèmes pour éviter toute polémique, car en fait ces problèmes ne sont pas l'apanage de la seule législation sanitaire mais de tout l'élevage béninois.

Poser les problèmes est une bonne chose, mais contribuer à leur résolution en proposant des solutions concrètes est meilleure. C'est à cette modeste tâche que nous nous attellerons dans notre dernier chapitre.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS POUR

UNE AMELIORATION DES RESULTATS DE

LA LUTTE ANTI INFECTIEUSE

L'élevage béninois jusqu'à ce jour, loin de contribuer d'une manière positive au développement socio-économique du pays, reste une activité de type secondaire. Notre rôle dans ce chapitre, consistera à formuler des suggestions et propositions concrètes aux pouvoirs publics, afin de rentabiliser notre élevage par le biais de l'application de la législation zoosanitaire. Notre objectif, sortir l'élevage béninois de son profond sommeil par l'intermédiaire de nos modestes suggestions peut paraître hasardeux. Cependant, nous avons la ferme conviction que par le biais de l'élevage, nous pouvons améliorer le niveau de vie d'une bonne partie de nos populations rurales.

Si nos propositions n'émanent pas d'un homme nanti des expériences du terrain, elles auront le mérite de rassembler les expériences de quelques uns de nos aînés qui n'ont ménagé aucun effort pour nous aider dans cette tâche.

Aussi, notre contribution portera-t-elle sur deux types de mesures :

- les mesures nationales, d'une part
- les mesures internationales d'autre part.

## A. - LES MESURES NATIONALES

Dans l'optique d'une amélioration de la lutte contre les maladies infectieuses, des efforts doivent être entrepris au niveau national. Ces efforts porteront sur :

- l'amélioration et la vulgarisation des textes.
- la réorganisation des services centraux.
- l'augmentation des crédits de l'élevage.
- la formation du personnel d'encadrement.
- la formation et l'organisation des éleveurs.
- les prophylaxies sanitaire et médicale.
- l'amélioration des conditions d'alimentation et d'abreuvement des animaux.

### 1. - L'amélioration et vulgarisation des textes =====

#### a) L'amélioration des textes -----

Tout au long de ce travail, nous n'avons cessé de répéter qu'il ne nous appartient pas de modifier la législation zoosanitaire en vigueur actuellement en R.P.B. Nous maintenons cette position et préférons laisser cette noble tâche aux autorités compétentes. Notre rôle ici est de faire quelques suggestions de réadaptation des textes législatifs régissant la police sanitaire. Nous essayerons autant que possible d'adapter nos propositions aux réalités de notre pays, et de rester en conformité avec les législations des pays limitrophes en vue d'une harmonisation future des diverses législations. Nous ne manquerons pas de nous inspirer des recommandations de l'O.I.E. (Office International des Epizooties) et de l'accord sanitaire liant les membres de la C.E.B.V. (Communauté Economique du Bétail et de la Viande) (Bénin, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger et Togo).

celui de  
Nous suivrons le même plan que la présentation des  
textes.

a.1 - Les dispositions générales de l'ordonnance  
n.72-31

Nous proposons une modification de terminologie en ce qui concerne les diverses autorités et les nouvelles structures administratives.

Les articles 2, 3, 10, 19 et 21 font état du Ministre du Développement Rural et de la Coopération plutôt que du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

De même, les articles 5 et 6 ne rendent pas compte de la réforme administrative où la province remplace le département.

L'article 6 ignore le cas des animaux soupçonnés de maladies réputées légalement contagieuses. Ce terme ayant une importance capitale en matière de prophylaxie nous proposons sa réinsertion.

Ces éléments de modification étant mis en place et sous réserves de maintenir les articles non concernés intacts, les articles modifiés peuvent se transcrire ainsi :

ARTICLE 2

*La liste des maladies réputées légalement contagieuses sur l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin est arrêtée par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.*

ARTICLE 3

L'inscription de toute nouvelle maladie sur cette liste sera faite par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

ARTICLE 5

Toute personne ayant connaissance, à quelque titre que ce soit de l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'une des maladies contagieuses prévues par les décrets, objet des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au Responsable provincial de la production animale ou à son représentant le plus proche, ou à l'autorité administrative la plus proche. Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs animaux morts ou abattus et reconnus atteints de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 6

Tout animal atteint ou soupçonné d'une maladie réputée légalement contagieuse devra immédiatement faire l'objet d'un isolement. Chaque fois que cela est possible, l'animal doit être séquestré dans un enclos. Il ne doit en sortir que pour le pâturage ou l'abattoir. Le transport de l'animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse ou de son cadavre ne peut se faire que sur autorisation du Responsable provincial de la production animale. Le reste du troupeau devra faire l'objet de fréquentes visites de contrôle sanitaire.

ARTICLE 7

Dès constatation d'une maladie réputée légalement contagieuse, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Responsable provincial de la production

animale prend un arrêté portant déclaration d'infection dans un périmètre défini. Cet arrêté devra permettre à l'intérieur dudit périmètre la mise en application des mesures suivantes :

- 1) - Isolement, séquestration, cantonnement, recensement des animaux.
- 2) - Réglementation des marchés et foires du transport et de la circulation du bétail ; désinfection des moyens de transport et des objets susceptibles de favoriser la contamination.
- 3) - Obligation d'appliquer dans le périmètre infecté, la prophylaxie sanitaire et médicale, abattage des animaux malades, destruction ou enfouissement des cadavres, désinfection, vaccination...
- 4) - Conditions de commercialisation des denrées et sous produits d'origine animale provenant de sujets malades, suspects ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté portant déclaration d'infection détermine les mesures à appliquer et les conditions de leur application.

#### ARTICLE 10

En raison de la gravité particulière de certaines maladies réputées légalement contagieuses, la vaccination contre ces maladies peut être rendue obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire. Cette décision est prise par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Responsable provincial de la production animale.

ARTICLE 19

*Des décrets pris sur propositions du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative fixeront les détails d'application de la présente ordonnance ainsi que des mesures spéciales vis-à-vis de chaque maladie réputée légalement contagieuse. Ils préciseront en outre, les dispositions réglementant la police sanitaire aux frontières en ce qui concerne l'importation des animaux et produits animaux.*

L'ordonnance prescrit un arrêté d'infection, mais ne prévoit rien sur sa levée dans un cadre général, aussi proposons nous un article pour en faire mention.

ARTICLE 19-a

*L'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra être levé par le représentant local de l'administration centrale que sur proposition du vétérinaire responsable provincial de la production animale, lorsqu'un délai variable selon la maladie se sera écoulé après disparition complète de la maladie et après accomplissement de toutes les prescriptions de l'arrêté d'infection.*

L'indemnité étant une prime à la déclaration de la maladie et à la bonne volonté du propriétaire, il serait souhaitable que l'ordonnance en tienne compte par l'adjonction d'un nouvel article.

ARTICLE 19-b

*Il sera alloué aux propriétaires des animaux abattus pour maladies réputées légalement contagieuses, une indemnité vénale égale aux deux tiers au moins de la valeur de l'animal*

vivant. Cette indemnité sera prélevée sur le budget communal ou versée par le Ministre des Finances selon l'importance de l'effectif faisant l'objet de cette mesure.

En cas de refus ou d'opposition d'une manière que ce soit à l'abattage d'un animal malade ou contaminé de la part de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde, l'abattage sera effectué avec l'intervention des forces de sécurité publique et sans que le propriétaire de l'animal ne puisse prétendre à une indemnisation.

L'article 21 prévoit un emprisonnement de 6 à 2 ans. Nous voulons croire que c'est une erreur, aussi avons nous précisé les 6 mois.

#### ARTICLE 21

Seront punis d'un emprisonnement ferme de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

- 1) - ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application.
- 2) - se seront refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application, ou auront mis entrave, de la même manière à l'exercice de la fonction des agents du Responsable provincial de la production animale agissant dans le cadre de la présente ordonnance.
- 3) - en cas de récidive, les peines seront portées de 1 à 4 ans et de 20.000 à un million de francs.

a.2 - L'action sanitaire

a.2.1 Les mesures communes à toutes les maladies  
réputées légalement contagieuses

TITRE I

La nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses fait cas de plusieurs maladies ne sévissant pas au Bénin, mais leur maintien permettrait de savoir à quoi s'en tenir lors d'une apparition éventuelle.

Cette nomenclature s'accorde avec la liste des maladies soumises à déclaration du secrétariat exécutif de la CEBV selon l'accord sanitaire n.1/CE/CEBV/72, mais il faut ajouter deux autres maladies infectieuses à déclaration obligatoire dites de la liste A de l'OIE. Ainsi la nouvelle nomenclature se présenterait comme suit :

- la rage dans toutes les espèces
- la peste bovine dans toutes les espèces sensibles
- la peste des petits ruminants
- la ~~p~~neumonie contagieuse des bovidés
- la tuberculose dans toutes les espèces
- le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse dans toutes les espèces
- le charbon symptomatique ou emphysémateux dans l'espèce bovine
- la morve, la peste équine, la lymphangite épizootique chez les équidés
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine caprine et porcine

- la fièvre aphteuse chez les bovidés et les suidés
- les pestes (classique et africaine), la salmonellose, la pasteurellose, le rouget dans l'espèce porcine
- la peste et la pseudo-peste chez les volailles
- la variole, le choléra, la pullorose-typhose, la maladie de Gumboro chez les volailles
- la pasteurellose chez les bovidés
- la myxomatose chez les rongeurs
- l'ornithose et la psittacose chez les psittacidés
- la fièvre catarrhale ou blue-tongue (langue bleue) dans les espèces bovine, ovine et caprine
- l'agalaxie contagieuse dans les espèces ovine et caprine
- la clavelée dans les espèces ovine et caprine
- la streptothricose cutanée chez les ruminants
- l'encéphalomyélite enzootique porcine
- la maladie vésiculeuse du porc.

Cette liste, n'étant pas définitive et limitative.

## TITRE II

Nous proposons que le titre II soit réservé à la précision de la conduite à tenir dans l'application des mesures de prophylaxie sanitaire générale, en matière d'isolement de désinfection, de destruction ou enfouissement, d'abattage sanitaire, de réglementation, de consommation ou de commercialisation des produits animaux et des frais divers.

ARTICLE 2-a

L'isolement  
-----

Les animaux vivants, atteints ou soupçonnés ou morts d'une maladie réputée légalement contagieuse devront immédiatement être isolés des autres animaux susceptibles de contracter la maladie avant même l'apparition de l'arrêt d'infection.

Le restant du troupeau où vivaient les animaux concernés ne devra en aucun cas quitter son lieu de rassemblement ou de parcours. Ce troupeau sera soumis en totalité y compris les suspects et les malades à la visite sanitaire effectuée par un vétérinaire qualifié. Le périmètre infecté peut être mis en interdit conformément aux mesures spéciales.

ARTICLE 2-b

La désinfection  
-----

Les locaux où ont séjourné les animaux malades ou suspects, ainsi que les objets qui ont été contaminés doivent être désinfectés ou détruits.

Les matières alimentaires, les fumiers et les litières sont détruits par le feu ou enfouis.

Les moyens de transports doivent être désinfectés.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant un mois sauf exceptions fixées par les mesures spéciales.

ARTICLE 2-c

La destruction ou l'enfouissement  
-----

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints ou suspects de maladies réputées légalement contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis entre deux lits de chaux vive à 1,5 mètre de profondeur, dans un terrain situé sous le vent à 2000 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux. Le transport des cadavres vers le lieu d'enfouissement se fera sous contrôle vétérinaire et suivant les directives du Responsable provincial de la production animale.

ARTICLE 2-d

L'abattage sanitaire  
-----

Dans le cas de l'éradication des maladies réputées légalement contagieuses, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du responsable provincial de la production animale prend un arrêté ordonnant l'abattage sanitaire des animaux malades, contaminés ou suspects de maladies réputées légalement contagieuses.

L'abattage des animaux malades doit se faire sur place et sous surveillance vétérinaire.

Le transport des animaux contaminés peut être autorisé après avis et sous surveillance vétérinaires du lieu de séjour à l'abattoir le plus proche.

ARTICLE 2-e

Interdiction de commercialisation et de mise  
-----  
en consommation  
-----

*L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints, suspectés ou contaminés d'une maladie réputée légalement contagieuse sont formellement interdites.*

*La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelle qu'elle soit ne peut en aucun cas être livrée à la consommation.*

*La chair des animaux abattus comme atteints de maladies réputées légalement contagieuses ne peut être consommée sauf exceptions fixées par les arrêtés d'infection.*

*La chair des animaux contaminés peut être consommée sur place après avis et selon les prescriptions du vétérinaire inspecteur.*

ARTICLE 2-f

Frais d'isolement, d'abattage, de transport  
-----  
éventuel et d'enfouissement  
-----

*Les frais d'isolement, d'abattage éventuel, de transport et d'enfouissement des cadavres, de désinfection sont à la charge du responsable des animaux ou le cas échéant, prélevés sur le budget communal ou local.*

a.2.2 - Les mesures spéciales à chacune des  
maladies réputées légalement contagieuses

En raison des difficultés dues à l'acheminement de la déclaration, il serait souhaitable que ce soit le représentant de l'administration centrale ou provinciale, assisté sur le plan technique de l'autorité vétérinaire compétente prennent les mesures occasionnelles plutôt que le Ministre trop éloigné des éleveurs.

La rage  
-----

Les articles 4, 8, 9, 11, 12 sont maintenus Intacts

Les propositions de modification porteront sur les articles 3, 6, 7, 10.

ARTICLE 3

*Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le représentant local de l'administration centrale, sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité. Pendant une période de trois mois renouvelable si nécessaire, la circulation des chiens errants est interdite sur la voie et les lieux publics. Pendant cette période tous les chiens errants seront abattus sans délai.*

*Est considéré comme chien errant, tout chien circulant sans son maître et non muni de collier avec indication d'adresse.*

L'article 6 sera modifié dans son alinéa 3 compte tenu de la période d'incubation de la rage.

---

## ARTICLE 6

Les chiens et les chats visés à l'article précédent ne seront pas abattus s'ils réunissent les conditions suivantes :

- 1) - s'ils ont un certificat de vaccination ou de revaccination antirabique valide, ce certificat étant obligatoirement délivré par une autorité habilitée.
- 2) - s'ils sont revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, la déclaration de cette vaccination est faite aux autorités administratives compétentes de la province.
- 3) - s'ils sont placés sous la surveillance stricte de leur propriétaire pendant les trois mois qui suivent la morsure.

Pendant cette période, ils sont soumis, une fois tous les quinze jours à la visite sanitaire du vétérinaire inspecteur ou du vétérinaire assermenté, ou de leurs représentants qualifiés.

Il est interdit au propriétaire de s'en désaisir avant l'expiration de ce délai à moins que ce ne soit pour la sacrifice humanitaire (euthanasie).

Les propriétaires qui conservent les chiens et les chats visés au présent article le font à leurs risques et périls.

## ARTICLE 7

Dans l'article 7 une précision s'impose sur le lieu d'abattage.

Dans le cas où les animaux domestiques autres que les chiens et les chats auront été mordus ou roulés par un animal atteint de rage, leurs propriétaires devront en faire la déclaration au représentant du service d'élevage le plus proche. Ces animaux peuvent être abattus pour la boucherie dans les huit jours suivant la morsure. Toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le service de l'Elevage, à les conserver à condition qu'ils soient sous surveillance sanitaire pendant un délai de quatre mois.

#### ARTICLE 10

Dans le but de pousser les propriétaires à aider les services vétérinaires à faire des dépiépages de rage, il serait souhaitable que les frais de prélèvements soient pris en charge par l'Etat Béninois. Aussi proposons nous ce qui suit pour l'Article 10.

Les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage seront effectués par une autorité habilitée et seront adressés à cet effet, à un laboratoire spécialisé. Les frais de prélèvement et l'analyse seront à la charge de l'Etat Béninois.

#### La peste bovine

-----

Les propositions de modification portent sur les articles 14, 18 et 20.

#### ARTICLE 14

Lorsqu'un cas de peste bovine est constaté dans une localité, le représentant local de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté déclarant infecté les troupeaux de la localité où se trouve le troupeau contaminé. Cet arrêté détermine l'étendue d'une

zone franche entourant le territoire infecté ; dans cette zone aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer.

Les articles 18 et 19 peuvent se résumer en un seul :

ARTICLE 18

L'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra être levé que :

- 21 jours après abattage sanitaire suivi de la désinfection des lieux et des objets contaminés.

- trois mois après disparition du dernier cas clinique si l'abattage n'est pas pratiqué. Ce délai sera ramené à 60 jours lors des vaccinations.

Ce nouvel article annule du coup l'article 19.

ARTICLE 20

Une indemnisation s'effectuera selon l'article 19-b de l'ordonnance, relative aux dispositions générales de la police sanitaire.

Les autres articles sont maintenus.

La peste des petits ruminants  
-----

Seule la R.P.B. dans la sous-région en a fait une maladie réputée légalement contagieuse tellement elle cause de ravage, une législation claire et précise s'impose pour inciter les autres Etats à l'inclure dans la liste des maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 21

Lorsqu'un cas de peste de petits ruminants est constaté dans une localité, le Représentant local de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité et d'une zone franche entourant le territoire infecté.

L'article 22 sera modifié comme suit :

1) - Obligation est faite d'appliquer dans la localité déclarée infectée de peste de petits ruminants les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2) - Les malades et les contaminés seront abattus sous contrôle vétérinaire. Les cadavres et les débris seront incinérés ou enfouis sous terre à 1,5 mètre de profondeur entre deux lits de chaux vive.

3) - Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de petits ruminants.

Le transport et la circulation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire de la structure compétente ou de son représentant.

Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 15 du présent décret.

L'article 23 bis Introduit une notion d'indemnisation

*Une indemnisation des animaux abattus se fera conformément à l'article 19-b et l'ordonnance relative aux dispositions générales de la police sanitaire.*

Péripleumonle contagieuse bovine  
-----

Maladie sévissant dans tous les Etats de la sous-région, la législation devra être le plus possible conforme aux règles Internationales.

#### ARTICLE 25

*Lorsqu'un cas de péripleumonle contagieuse bovine a été constaté dans une localité, le représentant de l'administration centrale prend, sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et détermine l'étendue d'une zone franche entourant le périmètre infecté. Aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire ne doit y pénétrer.*

Les articles 26, 27 sont maintenus tandis que les 28, 29, 30 et 31 sont susceptibles de modification.

#### ARTICLE 28

*Contrairement à l'article 28 initial, nous proposons une utilisation de la chair des animaux atteints. Vue l'absence de danger pour l'homme et compte tenu de la pénurie de protéines dans notre sous région.*

*La chair des animaux atteints ou contaminés de péri-pneumonie contagieuse bovine peut être livrée à la consommation après avis du vétérinaire dans les localités infectées si l'abattage a lieu sous contrôle vétérinaire.*

*Par contre, les cadavres d'animaux morts de péri-pneumonie contagieuse bovine, les issues, abats, déchets non consommés seront détruits par enfouissement ou incinération.*

#### ARTICLE 29

L'obligation de la vaccination ne doit pas concerner uniquement les bovins de la localité infectée, mais tous les bovins âgés de plus de 6 mois dans un rayon de 15 km au moins du périmètre constaté.

Ainsi l'article 29 se modifierait comme suit :

*La vaccination des bovins âgés de plus de 6 mois est obligatoire dans la localité infectée et devra s'étendre sur un rayon de 30 km au moins.*

#### ARTICLE 30

*L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé : trois mois après abattage sanitaire, la vaccination et les mesures de désinfection.*

*Six mois après la disparition du dernier cas clinique et de la désinfection si l'abattage sanitaire et la vaccination n'ont pas lieu.*

Compte tenu de l'importance de la maladie dans la sous-région, la vaccination devra être rendue obligatoire d'où l'addition d'un nouvel article.

ARTICLE 30-a

*L'immunisation préventive contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 mois sur toute l'étendue du territoire. Les femelles gestantes et les animaux trop maigres seront vaccinés ultérieurement après rétablissement de l'état sanitaire normal.*

ARTICLE 31

*Une indemnisation des éleveurs se fera selon l'article 19-b de l'ordonnance relative aux dispositions générales de la police sanitaire.*

La tuberculose  
-----

La législation sanitaire est satisfaisante mais l'article 33 peut subir la modification suivante :

ARTICLE 33

*En cas de réaction positive, le représentant local de l'administration centrale, sur proposition de l'autorité compétente, prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau et des locaux et enclos occupés par les malades.*

Les autres articles sont maintenus.

Le Charbon bactérien  
-----

La zone franche entourant une localité infestée constitue une zone de sécurité empêchant l'extension de la maladie. Il serait souhaitable que l'article 38 en plus de sa modification de terminologie le mentionne.

ARTICLE 38

Lorsqu'un cas de charbon bactérien est constaté dans une localité, le représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue d'une zone franche entourant le territoire de ladite localité.

Dans cette zone aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

L'article 40 précisera davantage le sort des animaux abattus.

ARTICLE 40

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse doivent être brûlés et enfouis à 1,5 mètre de profondeur entre deux lits de chaux vive. Il est formellement interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Il serait aussi intéressant de réaffirmer l'obligation de la vaccination des autres animaux lors du déclenchement de la maladie. Aussi proposons-nous l'article 40-a pour le mentionner.

ARTICLE 40-a

Tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et asine se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins des services vétérinaires compétents.

Les autres articles sont maintenus.

Le charbon symptomatique  
-----

Les remarques sont les mêmes que pour le charbon bactérien. Ainsi les modifications porteront sur les articles 42, 43, 44.

ARTICLE 42

*Lorsqu'un cas de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau contaminé et détermine l'étendue d'une zone franche entourant le troupeau. Dans cette zone aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.*

ARTICLE 43

*Tous les animaux malades seront isolés et abattus sur place sous le contrôle du vétérinaire de la structure compétente ou de son Représentant. Les cadavres non dépouillés des animaux abattus doivent être brûlés et enfouis à 1,5 mètre de profondeur entre deux lits de chaux vive. Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.*

ARTICLE 44

*Le reste du troupeau infecté et les animaux des espèces bovine, ovine et caprine de la localité infectée doivent obligatoirement faire l'objet d'une immunisation préventive par les soins des services vétérinaires compétents.*

La morve  
-----

La législation est satisfaisante en général. A part l'article 46 qui subira une modification de terminologie, nous introduirons une notion d'indemnisation et interdrons la consommation des animaux malades dans les articles 48 et 48 a.

ARTICLE 46

*Lorsqu'un cas de morve est constaté dans une localité, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration de ladite localité.*

ARTICLE 48

*Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sur contrôle vétérinaire. La chair des animaux malades ne peut être livrée à la consommation humaine, ni commercialisée.*

ARTICLE 48-a

*Une indemnisation des éleveurs se fera conformément à l'article 19-b de l'ordonnance relative aux dispositions générales de la police sanitaire.*

La peste équine  
-----

Les propositions de modification concernent les articles 50 et 51.

ARTICLE 50

Lorsqu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté déclarant infectés les locaux et les lieux fréquentés par les animaux malades.

ARTICLE 51

Les mesures prescrites doivent intéresser les espèces équines et ovines, mais aussi leurs produits de croisement.

Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1) - Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale à l'endroit des espèces équine, asine et leurs produits de croisement
- 2) - Isolement et abattage des malades sous contrôle vétérinaire.
- 3) - La désinsectisation des locaux peut être ordonnée dans la localité.

Les articles 52, 53 restent sans changement.

La lymphangite épizootique  
-----

Nous proposons la modification de l'article 54 du point de vue terminologie. Les articles 55, 56, 57 seront maintenus.

ARTICLE 54

Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est constaté dans une localité, le Représentant de l'administration centrale

*sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité.*

Les brucelloses bovines, ovines et caprines

Ici nous proposons que les espèces concernées soit précisées. Seuls les articles 59, 60 et 61 sont susceptibles de modification.

ARTICLE 59

*En cas de réaction positive, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.*

ARTICLE 60

Nous ne savons pas pourquoi le législateur béninois a choisi la lettre "O" pour le marquage à l'oreille droite, mais nous pensons que son remplacement par la lettre "B" rappellerait immédiatement la brucellose et serait en conformité avec les législations des Etats voisins. L'article 60 se transcrirait ainsi :

*Les animaux reconnus atteints de brucellose seront marqués à l'oreille droite par la lettre "B" et seront progressivement éliminés pour la boucherie.*

*En aucun cas la durée d'élimination des animaux ne peut excéder un mois après que la présence de brucellose ait été expressement notifiée aux propriétaires.*

Compte tenu du fait que la population d'éleveurs utilise le lait pour la fabrication du fromage, il serait souhaitable que le caractère impropre du lait soit réexprimé.

ARTICLE 61

*Le lait provenant des troupeaux où la maladie aura été décelée ne peut être commercialisé, ni livré à la consommation. Ce lait est impropre à la fabrication du fromage. Les cadavres, avortons et foetus doivent être détruits ainsi que les fumiers et les enclos contaminés, soit par incinération soit par enfouissement entre deux lits de chaux vive à 1,50 mètre de profondeur.*

La fièvre aphteuse  
-----

La législation en la matière s'adresse à l'espèce bovine en oubliant les suidés domestiques.

Nos propositions de modification porteront sur les articles 63 et 66.

ARTICLE 63

*Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans une localité, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire provincial prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité ou se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue d'une zone franche entourant le territoire. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.*

ARTICLE 66

L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que :

- 30 jours après l'abattage sanitaire et la désinfection associés ou non à l'immunisation active.
- 3 mois après la disparition du dernier cas clinique et désinfection si, ni l'abattage sanitaire ni la vaccination n'ont été réalisés.

Les autres articles seront maintenus.

Les pestes (classique et africaine), le rouget,  
-----  
la salmonellose et la pasteurellose du porc  
-----

Les articles 67, 69 et 70 méritent d'être réadaptés.

ARTICLE 67

Lorsqu'un cas de peste (classique ou africaine), de rouget, de salmonellose ou de pasteurellose du porc est constaté dans une localité ou une exploitation, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité ou de ladite exploitation des locaux et enclos occupés par les animaux atteints, suspects ou contaminés.

Dans le cas de la peste porcine africaine, l'arrêté d'infection pourra intéresser la zone entourant la localité ou l'exploitation infectée.

ARTICLE 69

- Dans le cas des pestes et de la pasteurellose, la mise en vente des animaux n'est autorisée que pour la charcuterie avec abattage sur place et sous inspection vétérinaire. Les viscères seront détruits.

- Dans le cas du rouget et de la salmonellose il est interdit de vendre pour quelque utilisation que ce soit, y compris la charcuterie, les porcs atteints de rouget ou de salmonellose. Ces animaux seront abattus sur place. Les viandes et les abats seront dénaturés ou détruits sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 70

L'arrêté d'infection sera levé :

- \* pour la peste porcine classique, le rouget, la salmonellose et la pasteurellose
  - 15 jours après abattage et désinfection des objets et lieux associés à la vaccination.
  - 40 jours après disparition du dernier cas clinique et désinfection
- \* pour la peste porcine africaine
  - 40 jours après abattage et désinfection
  - 6 mois après disparition du dernier cas clinique et désinfection.

La pasteurellose bovine  
-----

Nous proposons une modification de terminologie et la création d'une zone franche.

ARTICLE 71

*Lorsqu'un cas de pasteurellose bovine est constaté dans une localité, le Représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté portant déclaration d'infection de la localité où se trouve le troupeau infecté et détermine l'étendue d'une zone franche entourant le territoire de ladite localité.*

*Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.*

ARTICLE 72

Nous ne comprenons pas pourquoi les animaux malades sont systématiquement abattus dans un abattoir sans que leur chair ne puisse être ni commercialisée, ni livrée à la consommation. Aussi proposons nous la modification suivante :

- les animaux malades seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir le plus proche et leur chair livrée à la consommation après retrait et dénaturation des viscères.*

La myxomatose des rongeurs  
-----

Seul l'article 74 sera modifié du point de vue terminologie.

ARTICLE 74

Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage de lapin, le représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation.

Les pestes aviaires, la variole aviaire, la pasteurellose aviaire, les salmonellose aviaires, la maladie de gumboro

La législation reprend tous en modifiant ou en changeant le nom de la maladie les mêmes séries de mesures. Nous proposons leur regroupement en un seul paragraphe. Cela ne diminuerait en rien leur importance du point de vue fléau. En tout cas, nous sommes conscients qu'elles constituent un frein au développement de l'aviculture en général.

ARTICLE 78

Lorsqu'un cas de peste aviaire vraie ou de maladie de new castle ou de variole ou de pasteurellose ou de salmonelloses aviaires ou de la maladie de gumboro, est constaté dans une localité, le représentant de l'administration centrale sur proposition de l'autorité compétente prend un arrêté déclarant infectée la localité. Les exploitations de la localité sont soumises aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans les élevages infectés les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- la destruction des cadavres est obligatoire.
- la désinfection des locaux et objets contaminés avec une des solutions préconisées par l'article 15 du présent décret.



La fièvre catarrhale du mouton  
-----

Peu de modification à proposer à part l'article 96 et l'article 97 auquel nous ajoutons l'obligation de désinsectisation d'une zone entourant la localité infecté.

ARTICLE 96

*Lorsqu'un cas de fièvre catarrhale est constaté dans une localité, le Représentant local de l'administration centrale, sur proposition de l'autorité compétente prend un arrêté déclarant infecté ladite localité.*

ARTICLE 97

*Les mesures suivantes sont prescrites :*

- Obligation d'appliquer dans la localité les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.*
- Isolement des malades.*
- Règlementation du transport des ovins et caprins, de la tenue des marchés et foires.*
- Désinsectisation d'une zone franche entourant ladite localité.*

La clavelée et la variole caprine  
-----

Nous ajoutons volontairement la variole caprine bien que ces deux maladies soient rares au Bénin.

ARTICLE 99.

Lorsqu'un cas de Clavelée ou de variole caprine est signalé dans un troupeau, le Représentant local de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente prend un arrêté déclarant le troupeau infecté.

ARTICLE 100

L'arrêté prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement la vaccination des animaux sensibles du voisinage.

La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

ARTICLE 101

Les mesures d'isolement seront levées 30 jours après disparition du dernier cas et après désinsectisation ou destruction des locaux et enclos infectés.

21 jours si l'abattage sanitaire et la vaccination ont été réalisés.

L'agalaxie contagieuse  
-----

Une modification de la terminologie s'impose

ARTICLE 102

Lorsqu'un cas d'agalaxie contagieuse est constaté dans une localité, le représentant de l'administration centra-

*le, sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend un arrêté portant déclaration de ladite localité.*

Les articles 103 et 104 sont maintenus.

La Streptothricose cutanée bovine  
-----

La modification portera sur la terminologie.

ARTICLE 105

*Lorsqu'un cas de streptothricose est constaté dans un troupeau, le représentant local de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.*

Les articles 106 et 107 répondent aux recommandations de l'O.I.E., nous proposons leur maintien.

Dans la nouvelle nomenclature que nous avons proposée, nous avons rajouté deux maladies porcines. Pour l'heure, elles ne semblent pas exister au Bénin, mais, compte tenu de nos transactions et de nos importations, ces maladies sont à redouter à l'avenir. Aussi proposons nous les mesures suivantes :

Encéphalomyélite enzootique porcine  
-----

ARTICLE 108

*Lorsqu'un cas d'encéphalomyélite enzootique porcine est constaté dans une porcherie, le représentant local de l'administration centrale sur proposition de l'autorité compé-*

tente vétérinaire prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite porcherie et détermine l'étendue d'une zone franche entourant la localité où est situé la porcherie.

#### ARTICLE 109

Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer dans la localité, les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale,
- Isolement des malades et contaminés suivi de la désinfection des porcheries,
- Réglementation du transport des porcins et suidés domestiques ou sauvages, de la tenue des marchés et foires.

#### ARTICLE 110

Les animaux malades et les contaminés seront progressivement éliminés pour la charcuterie sous contrôle vétérinaire.

#### ARTICLE 111

L'arrêté d'infection pourra être levé :

- quinze jours après abattage sanitaire et désinfection associée ou non à l'immunisation active,
- trois mois après disparition du dernier cas clinique et désinfection si, ni l'abattage sanitaire ni la vaccination n'ont été réalisés.

ARTICLE 112

Une indemnisation des éleveurs se fera conformément à l'article 19-b de l'ordonnance relative aux dispositions générales de la police sanitaire.

Maladie vésiculeuse du porc  
-----

ARTICLE 113

Lorsqu'un cas de maladie vésiculeuse du porc est constaté le représentant local de l'administration centrale sur proposition de l'autorité vétérinaire compétente, prend un arrêté portant déclaration de la localité, des locaux et enclos où séjournent les animaux malades.

ARTICLE 114

Les exploitations de ladite localité sont soumises aux mesures suivantes :

- Isolement des malades
- Destruction obligatoire des malades et des contaminés
- Désinfection des locaux et objets contaminés avec les solutions préconisées à l'article 15 du présent décret.

ARTICLE 115

L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que : 30 jours après l'abattage sanitaire et accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

a.3.- La protection sanitaire

Nous n'insisterons pas tellement sur les textes relatifs à la protection sanitaire à l'Intérieur du pays comme aux frontières. La législation nous semble satisfaisante à part quelques modifications mineures que nous suggérons Ici.

L'importation des animaux domestiques  
-----

ARTICLE 2

Compte tenu du fait que la République du Niger élève des animaux de l'espèce caméline et qu'il n'est pas rare de rencontrer ces animaux dans le nord du pays, nous proposons l'inclusion des animaux de l'espèce caméline dans la liste des espèces domestiques admises à l'importation.

Ainsi l'article 2 deviendrait :

*Afin de favoriser la recherche des maladies réputées contagieuses dont la nomenclature est prévue à l'article 1 du décret précédent, les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, asine et leurs croisements, cameline, éventuellement, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés présentés à l'importation sur le territoire de la République Populaire du Bénin par voie de terre, maritime ou aérienne sont soumis aux frais des importateurs à une visite sanitaire vétérinaire.*

En évoquant le problème des frontières artificielles, nous avons relevé l'insuffisance des postes sanitaires et des postes frontières.

Aussi nous proposons la création de nouveaux postes frontières. Nous en donnons une illustration à la page sur la carte n°4.

Ainsi l'article 3 se transcrirait :

Sont seuls ouverts à l'importation des animaux et des viandes désignés à l'article 2 du présent décret.

- a) Pour la voie maritime : le port de Cotonou.
- b) Pour la voie aérienne : les aérodromes de Cotonou, Parakou, Natitingou et Kandi.
- c) Pour la voie de terre les postes ci-après désignés :

Frontière de l'Est : Negansi, Kakalé, Nikki Perru, Nassi, Guinagourou, Toui, Kilibo, Kokoro, Alafia, Savé, Kéton, Pobé Sakētē, Porto-Novo, Igolo.

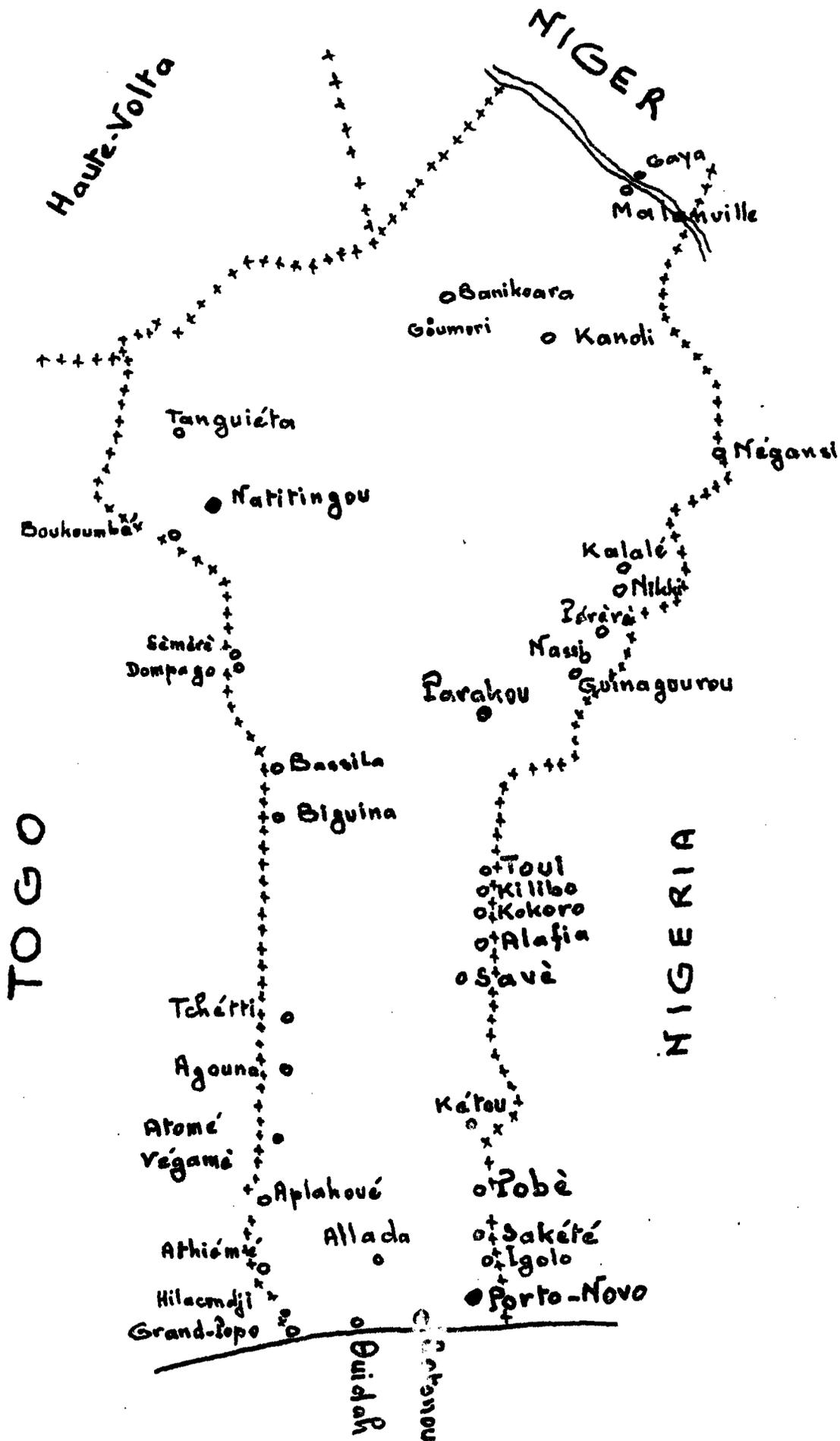
Frontière de l'Ouest : Boukoumbe, Semère, Tchetté, Agouna, Atome, Vegame, Athieme, Grand-Popo, Dampago, Tanguita, Goumori, Hila -condji.

Frontière du Nord : Malanville, Gaya-Moya.

#### ARTICLE 5

Il importe de préciser la nature du vaccin utilisé et sa validité, du certificat international de vaccination antirabique, comme le montre un exemple de certificat vétérinaire de vaccination dont un modèle figure en annexe.

Carte n° 4



QUELQUES POSTES FRONTIÈRES

Les animaux des espèces prévues à l'article 2 du présent décret, présentés à l'importation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire, attestant qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de 60 jours, d'aucune maladie contagieuse dont la liste est prévue à l'article 1 du décret précédent n.72-31 du 27 septembre 1972.

Les animaux des espèces canine et féline doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique datant de plus de quinze jours et de moins d'un an pour les vaccins à virus inactivés.

L'article 7 doit mentionner le caractère obligatoire de la quarantaine.

#### ARTICLE 7

Seront soumis obligatoirement à une quarantaine de huit jours aux postes de contrôle d'entrée, et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 5 sauf pour les animaux des espèces canine et féline dont la durée de quarantaine est fixée à quinze jours.

#### ARTICLE 8

Il est souhaitable d'ajouter la fièvre charbonneuse à la liste des maladies à vaccinations obligatoire.

"Après la quarantaine, tous les animaux de l'espèce bovine importées seront soumis à des vaccinations obligatoires contre la peste, la péripneumonie, la pasteurellose et la fièvre charbonneuse".

L'exportation des animaux domestiques  
-----

Nous estimons que la vaccination devra être obligatoire contre la fièvre charbonneuse à l'importation comme à l'exportation

ARTICLE 24

*Les animaux et les viandes cités à l'article 2 du présent décret présentés à l'exportation devront être accompagnés d'un certificat attestant :*

- 1) - Que les animaux proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de 60 jours.*
- 2) - Que les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine, la péripneumonie, la pasteurellose et la fièvre charbonneuse depuis plus de 15 jours et moins d'un an.*

Les autres articles pourront être conservés et réadaptés en fonction de l'évolution de la pathologie infectieuse.

Telles sont nos modestes propositions en matière de refonte de textes. Il va sans dire que nous laissons le soin aux autorités techniques compétentes en la matière et au législateur d'améliorer ces textes afin d'en faire une police sanitaire applicable dans l'intérêt du peuple béninois et des peuples des Etats voisins

#### a.2 - Vulgarisation des textes

Fort de l'adaptation des textes aux réalités du Bénin, l'objectif suivant sera la traduction des textes législatifs dans les diverses langues du pays en privilégiant la langue peulh.

Nous n'ignorons pas les problèmes liés à la multiplicité des ethnies, et partant, des langues. Mais le privilège que nous accordons à la langue peulh, nous est suggéré par le fait que ce sont les plus concernés, parce que pasteurs par excellence.

L'on ne négligera pas l'apport inestimable de la radio rurale dans cette étape de vulgarisation.

A ce propos, rien ne doit être oublié ou épargné :

- les émissions radio-télévisées, les cinémas ambulants, les projections de diapositives, les causeries dans les maisons, les quartiers et les communautés rurales et mêmes les visites dans les fermes pilotes d'Etat.

Tout cela sera entrepris pour faire prendre conscience à l'éleveur des préjudices qu'il cause à sa propriété et à celle de l'économie nationale en refusant de se plier aux contraintes de la prophylaxie.

Cette étape franchie, on pourra se tourner vers la réorganisation des services centraux.

#### a.2 - La réorganisation des services centraux

Nous souhaitons ardemment la réorganisation des services centraux. Nous proposons la création d'un ministère

---

de la Production Animale regroupant l'élevage et la pêche, pour décongestionner le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative actuellement très débordé. Nous estimons en effet que les problèmes de l'élevage, par leurs subtilités ne peuvent plus être liquidés par des solutions hâtives et expéditives.

Cette solution que nous proposons conduira tout naturellement à notre retrait des CARDERS qui de part leur statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ne répondent plus pleinement aux exigences que l'élevage attend d'eux. La direction de l'élevage n'est-elle pas contrainte de reprendre des activités délaissées par les CARDERS dont notamment celles de la prophylaxie. Que deviendra l'élevage sans une application de la législation sanitaire?

Après ces quelques années d'expérience il est encore temps de rectifier le tir : desserrer le goulot d'étranglement qui risque d'engloutir l'élevage. Nous savons que cela ne s'entendra pas d'une oreille facile, mais notre conviction nous incite à proposer le retrait des services de la Production Animale des CARDERS tout en conservant nos acquis.

Le nouveau ministère aura à coeur de définir une politique claire de l'élevage et évitera de retomber dans les erreurs du passé. Nous approuvons une politique de l'élevage en conformité avec les options du gouvernement. Mais nous reprochons par contre le fait de vouloir faire de l'élevage un domaine politique. Autrement dit, nous souhaitons de tout coeur une dépolitisation de l'élevage.

Doté d'un budget propre et suffisant, notre ministère sera à même de faire face aux nombreux problèmes que pose l'élevage. Mais puisque nous n'en sommes pas encore arrivé à ce point, la lutte se fera pour le moment en direction de l'augmentation des crédits de l'élevage.

a.3 - Nécessité d'une augmentation des crédits

Pour l'exercice 79, le budget du matériel technique, laboratoire, petit matériel et vaccin s'élevait pour tout le Bénin à 3.000.000 francs CFA. Les prévisions de l'année 80 se chiffrent à 3.500.000 francs CFA, soit une augmentation de 16,66 pour cent. Cela nous apparaît insuffisant. La direction de l'élevage est d'autant plus consciente qu'elle propose pour l'année 80 la création d'une caisse urgente de lutte contre les épizooties, Caisse dont le montant s'élèverait au moins à 15.000.000 francs CFA. Ce montant sera susceptible d'être majoré et ce en fonction de l'accroissement numérique du cheptel à protéger. Comme le préconise le Directeur de l'élevage, cette caisse constituera la garantie de l'Etat vis-à-vis de ce patrimoine pour lequel les éleveurs eux-mêmes font des efforts personnels.

Doté de crédits importants, le service de l'élevage pourra pourvoir nos divers centres de l'infrastructure nécessaire pour une action rapide et efficace.

Il ne faut pas que le matériel technique soit du reste. L'heure du tâtonnement a sonné. Nous ne concevons plus que des chefs-lieu de province ne disposent plus de seringues pour les interventions d'urgence. C'est là un mal dont notre élevage ne doit plus souffrir. L'expérience des projets Borgou Sud, mérite d'être poursuivie et vulgarisée dans toutes les provinces. Nous voulons croire qu'elle ne se limitera pas à la seule province du Borgou.

L'équipement de nos centres en moyens logistiques, nous permettant des interventions aisées, ne doit plus faire défaut. Par exemple, le problème de carburant ne doit plus constituer une entrave aux campagnes de vaccination. L'Etat est capable de remédier à ces lacunes.

Pour être mené à bien, toutes ces actions nécessitent un personnel conscient et disponible. D'où la nécessité de former des cadres.

#### a.4 - La formation du personnel d'encadrement

Dans ce domaine, des lieux d'espoir apparaissent puisque de dix-sept docteurs vétérinaires en 1978 nous passerons au chiffre de trente soit une augmentation de 76,46 pour cent en 2 ans. Parmi les treize nouveaux docteurs, neuf proviennent des pays socialistes notamment de l'Union Soviétique. Initiative heureuse et louable du G.M.R. en matière de formation des cadres, mais un problème majeur risque de se poser, celui de la pathologie tropicale. Nous souhaiterions que Dakar accélère la mise en place de ses infrastructures afin d'assurer un enseignement post-universitaire. Cela permettra sans doute aux anciens de l'E.I.S.M.V. un recyclage, mais aussi à nos confrères formés en Europe et dans les pays socialistes de mieux pactiser avec la pathologie tropicale.

Notre famille s'étoffera d'avantage avec la création du corps des Ingénieurs d'élevage formés au Collège Polytechnique Universitaire d'Abomey Calavi. Cette école nous fournira pour 1980 treize nouveaux cadres moyens.

Quant au nombre des assistants, il aura passé de cinquante à soixante. Signalons au passage qu'ils sont formés au Lycée agricole de Sékou à une cinquantaine de km de Cotonou. Il suffira de garder ce rythme de formation pendant une quinzaine d'années pour voir combler nos vœux. Nous voulons compter à ce propos sur la bonne compréhension des autorités politiques.

Pourvus de moyens de travail adéquats, l'action du vétérinaire servira de catalyseur pour une meilleure approche des populations, notamment des pasteurs. Dans ce sens, il y aura

une action primordiale à entreprendre au niveau de l'éleveur.

a.5 - L'action au niveau de l'éleveur

Comprendre la mentalité de l'éleveur, ces manières de faire les choses et acquérir sa confiance, tel doit être désormais le leit-motiv de tout le personnel du service vétérinaire à quelque niveau qu'il soit. Pour se faire, les conditions de réussite sont :

L'éducation des éleveurs

L'organisation des éleveurs

L'éducation des éleveurs  
-----

L'éducation et l'information des éleveurs est un facteur de succès des opérations de prophylaxie sanitaire et médicale. Il faut détacher cette éducation de toute idée scolastique.

Cette éducation se fera par le biais de l'encadrement. Le vétérinaire s'offrira volontiers un moment au cours de ces tournées pour discuter avec les éleveurs de leurs problèmes. Il en profitera pour leur donner des conseils de prophylaxie sanitaire tout en leur faisant comprendre l'importance de la police sanitaire. Il est temps que les éleveurs cessent de percevoir les mesures de prophylaxie sanitaire comme des brimades. Nous faisons nôtre la proposition du Dr. Agoua (23) préconisant la formation d'un corps spécialisé qui serait chargé d'encadrer les éleveurs. Il ajoute : "Il y aura intérêt à choisir comme encadreurs des infirmiers vétérinaires confirmés, connaissant les techniques du rôle d'éducateur auquel il conviendra de les préparer spécialement".

---

De temps en temps, ces agents subiront des stages de réimprégnation au cours desquels ils seront tenus au courant des programmes d'éducation de masse et de développement.

Dans cette noble tâche d'éducation et d'information, le vétérinaire s'aidera des puissants moyens que constituent les mass-média : radio, télévision, diapositives, cinéma etc...

En R.P.B., la radio rurale nous en offre une grande possibilité. Qu'est-ce que la radio rurale ?

Créé par arrêté ministériel (14) et composé d'un comité national représentant les Directeurs des services intervenant dans la vie des ruraux, la radio rurale est un secteur de la radio nationale.

Des thèmes choisis par les responsables du MDRC sont développés en différentes langues du pays. Des thèmes particuliers sont développés pour le Sud et le Nord du pays. Chaque langue dispose de trente minutes par semaine.

Nous pouvons insister sur la nécessité d'accorder plus d'importance aux thèmes consacrés à l'élevage, ceux-ci faisant figure de parents pauvres parmi les autres thèmes.

L'éducation et l'information une fois assurées, l'objectif suivant doit être l'organisation des éleveurs.

#### L'organisation des éleveurs

Transformés et acquis à une nouvelle méthodologie des vétérinaires, les éleveurs pour réussir, auront intérêt à se regrouper. En effet, au sein d'un regroupement, il leur sera plus facile de définir leurs intérêts. De plus, nombreux et unis, ils pourront bénéficier de l'aide de l'Etat qui se verra dans l'obligation de les encourager (60).

En R.P.B., plusieurs expériences de regroupement ont été tentées dans le monde rural.

#### Le Club des 4 D

-----

C'est une association volontaire de garçons et de filles qui par leur formation agricole, économique et sociale deviennent de jeunes fermiers capables de promouvoir les conditions de vie des villageois. La dénomination "Club des 4 D" tient au fait que les jeunes ruraux ont pris :

Démocratiquement la

Décision de faire leur

Devoir pour un réel

Développement de leur cher Bénin.

Ces jeunes qui reçoivent l'aide du Centre National d'Appui aux Clubs (C.N.A.C.) peuvent au bout de trois années intégrer le Groupement Révolutionnaire à Vocation Coopérative de leur village (G.R.V.C.) dernière étape précédant la Coopérative Agricole Expérimentale de Type Socialiste (C.A.E.T.S.)

#### La C.A.E.T.S.

-----

Forme supérieure d'organisation, la CAETS se caractérise par une collectivisation effective des moyens de production, une disparition des parcelles individuelles, une organisation scientifique et centralisée du travail collectif, par une gestion démocratique et enfin par une répartition des fruits du travail au prorata des efforts fournis par chacun (39). C'est dans ces organisations que l'éleveur béninois a été enrôlé. Si la CAETS est encore à l'état expérimental, l'intégration de l'éleveur au niveau des différents Clubs (Club des 4 D, GRVC) n'a pas été à ce qu'il nous semble concluante. Le troupeau étant une richesse particulière, un capital privé, un signe extérieur de richesse,

Il est hors de question de le collectiviser. Cette mentalité de l'éleveur constitue un obstacle clef à toute tentative de regroupement. Et Lacroust (48) de dire, dans une étude sur le monde rural; "si on peut mettre en place des systèmes d'encadrement chez les paysans pour accroître leur productivité, cela n'a pu être tenté que très exceptionnellement dans les collectivités de pasteurs. C'est pourquoi, nous préconisons la mise en place de structures favorables à l'élimination de cette mentalité pour obéir à notre option de "socialiste scientifique". Le blais de l'éducation apparaît encore comme une bouée de sauvetage. Ce n'est qu'après s'être assuré de la disparition de cette mentalité que nous pouvons introduire la notion de regroupement.

On se méfiera de brûler les étapes car il faut le dire, les constats d'échec en dépendent toujours. Afin de réussir totalement dans notre entreprise, nous étendrons notre action au niveau des prophylaxies sanitaire et médicale.

#### a.6 - Action au niveau des prophylaxies sanitaire et médicale

##### a.6.1 - La prophylaxie sanitaire

Le vétérinaire aura à coeur de faire comprendre à l'éleveur que la prophylaxie sanitaire est contraignante. Elle sous-entend que l'intérêt général domine l'intérêt individuel (65). C'est dans cet esprit qu'il sera demandé à tout le monde de respecter et d'appliquer intégralement les textes.

##### A l'intérieur du pays

Nous reconnaissons que le contrôle ne s'effectue pas facilement. Dans ce domaine les moyens de persuasion sont bien connus; mais il reste la possibilité de leur application, toujours conditionnée par les disponibilités financières de la

R.P.B. Tout en comptant comme le veut nos options "socialistes" sur nos propres forces, nous invitons avec insistance les pouvoirs publics pour une dotation conséquente permettant ce contrôle.

#### Aux frontières

-----

Une surveillance plus rigoureuse paraît souhaitable. Notre intérêt réside dans un contrôle très rigoureux de nos frontières. Les animaux doivent être sans faute mis en observation en quarantaine pendant au moins une semaine aux postes frontières. Les passages de complaisance ne s'auraient se tolérer davantage, pas plus que les interventions qui les accompagnent au moment du flagrant délit.

Mais pour mener à bien une telle action, il est nécessaire de prévoir des structures d'accueil pour les animaux en quarantaine. Dans cette optique, nous reprenons une suggestion du Dr Agoua (23) émise pour la péripneumonie contagieuse bovine, mais qui nous semble valable pour toutes les maladies réputées légalement contagieuses.

C'est ainsi que la structure d'accueil comprendra :

1) - Un terrain de parcours réservé aux animaux en quarantaine, en transit ou allant à l'abattage et dont la superficie sera calculée en fonction du nombre d'animaux appelés à y pâturer.

2) - Un ou plusieurs parcs pour éviter les divagations nocturnes et faciliter le gardiennage. Il y aura sans doute intérêt à prévoir un logement pour les gardiens.

3) - Un point d'eau pour abreuver les troupeaux dans de bonnes conditions.

4) - Un couloir spécial pour les interventions à pratiquer sur les animaux (marquage, vaccination, épreuves sérologiques de contrôle).

5) - Un poste de détiqage (baignoire ou couloir de douchage anti-parasitaire).

Voilà un équipement qu'il urge de disposer à nos postes frontières, si nous ne voulons pas être de perpétuelles victimes. Il ne s'agira pas de les installer toutes en même temps, mais priorité devra être donnée aux postes les plus importants. Nous croyons ce projet tout à fait réalisable. Il suffira d'y mettre un peu de bonne volonté car nous n'avons plus le droit d'échouer dans cette nouvelle mission de l'élevage. Les éleveurs attentifs nous observent. Il ne faudrait plus que les troupeaux pâtissent de la quarantaine mais plutôt en bénéficient.

La collaboration étroite des forces de sécurité publique (police, douane, gendarmerie) ne doit plus nous faire défaut. Précisons entre autre la nécessité de définir par des textes leur rôle respectif. Leur intervention ne doit pas être conçue comme des brimades, mais conçue dans le but de notifier le sérieux de la police sanitaire et l'obligation de son respect scrupuleux.

Nous sommes conscients de l'insuffisance de notre prophylaxie sanitaire, mais ce n'est pas une raison suffisante pour l'abandonner. Pour l'heure, nous devons associer les deux prophylaxies. C'est dans cette optique que notre action portera également sur la prophylaxie médicale.

#### a.6.2 - Prophylaxie médicale

Dans ce domaine, l'objectif à atteindre sera l'extension des vaccinations sur toute l'étendue du territoire.

Obligatoire, cette vaccination s'adressera progressivement à toutes les espèces. Pour qu'elle soit efficace, il nous faudra atteindre à court terme le taux d'immunisation de 70 pour cent. Pour ce faire, nous doterons nos centres de matériels adéquats.

L'Etat béninois envisagera la création d'un laboratoire de dépistage et pourquoi pas celle d'un laboratoire pour la production de certains vaccins.

Cela pourrait renforcer d'une part l'action de notre prophylaxie médicale par un dépistage précoce et par un contrôle continu lors des grandes épidémies. D'autre part, l'existence de ce laboratoire réduirait considérablement le coût des vaccins et nous éviterait du coup d'envoyer à Dakar des échantillons mal conservés et non utilisables. Les choses n'ont vraiment pas changé entre le temps où le Dr. Casiboull envoyait des frottis de sang sur lame en Europe à des fins diagnostiques de trypanosomiase et 1975 où des cerveaux de chiens sont envoyés à Dakar à des fins de diagnostic de rage. Depuis 1975 aucun diagnostic sérieux n'est plus mis en oeuvre. Comme nous l'avons souligné précédemment nous nous contentons de diagnostic clinique.

C'est dans le but de pallier à une insuffisance aussi notoire que nous réaffirmons la nécessité impérieuse de créer un laboratoire de diagnostic.

Une mention spéciale portera sur la chaîne du froid. L'équipement en congélateur, réfrigérateur, thermos, glacière des provinces et districts servira sans nul doute cette cause. La fourniture aux agents de matériels techniques et logistiques (séringues, aiguilles, produits pharmaceutiques, mobylettes, carburant) nous aidera à atteindre 70 pour cent des animaux, car dans une collectivité, l'extension de la maladie s'arrête lorsque 70 pour cent des sujets ont été immunisés(33).

---

Pour réaliser une bonne campagne, il faut l'organiser.

### Organisation des campagnes nationales

-----

L'organisation de cette campagne portera sur la sensibilisation de l'éleveur, le choix du moment, des campagnes et la gratuité de celle-ci.

### Sensibilisation de l'éleveur

-----

C'est là un point important qu'il ne faudra sous aucun prétexte négliger. L'utilisation continue des mass-média quelques temps avant le déroulement de la campagne ne laissera pas indifférents les éleveurs. En d'autres termes, la campagne sera précédée d'une propagande faisant ressortir de manière évidente l'intérêt de l'opération.

### Moment des campagnes

-----

Choisi judicieusement en fonction des aléas pathologiques et climatiques ce moment évitera autant que possible les périodes du recensement fiscal. Par ce choix approprié, on trouvera certainement une solution à la fuite des éleveurs lors du recensement des taxes civiles, se déroband ainsi aux vaccinations.

### Gratuité des vaccinations

-----

Cette gratuité nécessaire pour amener les éleveurs à la vaccination devra être maintenue et soutenue.

L'exigence de certaines taxes parallèles par des agents de mauvaise foi sera prohibée et punie avec sévérité. Dans ce but la notion gratuite des vaccins et la prestation qu'ils occasionnent feront l'objet d'information et seront diffusées partout où besoin sera.

Ces conditions remplies, les campagnes se dérouleront aisément et nous serions en droit d'en attendre des résultats meilleurs puisque 70 pour cent de nos animaux auront été immunisés.

Les campagnes seront d'autant plus réussies que les conditions du milieu s'avèreront intéressantes. C'est pourquoi, notre action portera aussi sur le milieu.

a.7 - Amélioration des conditions d'alimentation  
et d'abreuvement des animaux

Bien que rares au Bénin, les maladies nutritionnelles constituent un facteur concomitant aux grandes maladies infectieuses et parasitaires (10). Ces maladies nutritionnelles sont des maladies à carence partielle portant sur plusieurs éléments et aggravées par la sous-alimentation. Elles offrent des conditions favorables aux affections microbiennes ou parasitaires accélérant l'évolution de l'état morbide. Il urge pour y remédier de mettre à la disposition des éleveurs une alimentation correcte et équilibrée.

Pour y aboutir, la création de zone de pâturage artificiel permettra de fournir en toute saison l'herbe nécessaire aux animaux.

On facilitera l'abreuvement par la création de nombreux points d'eau. Le ministère de l'Équipement et de l'Hydraulique

contribuera de manière efficace en apportant son concours dans les forages.

Ceci permettra d'utiliser les cours d'eau et rivières pendant la bonne saison et recours sera fait aux puits et forages pendant la saison sèche.

L'on aboutira à une sédentarisation progressive de l'éleveur qui disposera désormais de toutes les conditions indispensables à une réussite totale.

Les conditions de réussite déterminées à l'intérieur du pays, on se tournera vers l'extérieur pour leur amélioration.

Les maladies infectieuses ne connaissent pas de frontières et il n'est point besoin de souligner la nécessité de coordonner la lutte anti-infectieuse entre les Etats d'une même région. C'est pourquoi, pour réussir totalement l'oeuvre entreprise au niveau national nous devons envisager sa continuation sur le plan international.

## II - LES MESURES INTERNATIONALES

Le monde actuel par ses interdépendances nous révèle qu'aucun pays ne peut se permettre la vie en autarcie. En politique comme en économie ou ailleurs nos pays sont appelés à coopérer. Et la coopération en matière de santé animale ne peut être du reste. La législation zoosanitaire apparaît comme un instrument capable de promouvoir cette coopération. C'est dans ce cadre que nous préconisons des mesures internationales qui intéresseront l'harmonisation des textes de nos différents Etats d'une part, et l'organisation de campagnes conjointes par nos Etats d'autre part.

## Harmonisation des textes

-----

Après la réactualisation et l'adaptation des textes aux réalités de notre pays, nous nous tournerons vers les Etats de la sous-région pour effectuer le même travail. Nous disposons dans le cadre du Conseil de l'Entente, d'un organisme capable de promouvoir une telle entreprise. Il s'agit de la C.E.B.V. Au niveau du continent africain, l.B.A.R. (Interafrican Bureau of Animal Research) s'efforce de coordonner les efforts des Etats africains en matière de santé animale tandis que l'O.I.E. met à notre disposition sa solide et longue expérience en la matière. Ceci conduira à long terme à la refonte des textes des Etats de la sous-région tout en tenant compte des individualités de chaque pays dans le domaine de la pathologie. L'O.I.E. a d'ailleurs établi une réglementation zoo-sanitaire en vue d'élaborer une doctrine contre la propagation ou la menace des épizooties.

En ce qui concerne les Etats africains, il est grand temps que nous passons à la phase des réalisations.

Nous disposons des organismes comme nous l'avons précité plus haut, seulement, rares sont les accords signés qui sont respectés. Il n'est pas normal, et cela met en évidence les gros efforts qu'il nous reste à fournir en matière de refonte de textes, que deux Etats voisins appartenant à la C.E.B.V. aient deux lettres différentes pour marquer des animaux atteints d'une même maladie. C'est là une insuffisance qui ne saurait se souffrir davantage. Nous appelons nos Etats, encore une fois à une plus grande collaboration.

Pour la première étape, chaque pays réactualisera ses textes législatifs en les adaptant à sa pathologie et à ses réalités. Pour la deuxième étape, une harmonisation des textes peut se concevoir dans le cadre de la C.E.B.V. par exemple. De cette

étape, sortira une base applicable pour tous et dans l'intérêt général. Il faudra pour se faire, mettre de côté nos égoïsmes particuliers afin que la coopération en matière de santé animale ne soit plus un leurre mais une réalité. Nous nous réjouissons des gros efforts qui sont fournis dans le cadre de la C.E.B.V., cependant, des lacunes se dessinent toujours à l'horizon.

La troisième étape tentera d'aborder le même travail mais cette fois-ci à un niveau régional, C.D.E.A.O ensuite nous proposerons à un niveau continental, O.U.A. par l'intermédiaire de I.B.A.R.

Une action importante doit être menée au niveau du dépistage, à un niveau régional et pourquoi pas à un niveau continental ?

Nous avons déjà préconisé dans nos mesures nationales la création de laboratoires nationaux. A côté de ces laboratoires nationaux de dépistage il serait souhaitable de procéder à la mise sur pied de laboratoires régionaux dont le rôle consistera à promouvoir la coopération et la coordination entre laboratoires nationaux. Ceci permettra d'entreprendre des travaux de diagnostic bien précis surtout en ce qui concerne les maladies telles que la fièvre aphteuse, la peste porcine, la peste équine et la péri-pneumonie pour ne citer que celles-là.

Dans ces conditions, il sera plus facile de lutter contre les divers fléaux dont souffrent nos élevages par l'organisation de campagnes conjointes.

#### L'organisation des campagnes conjointes

-----

La lutte contre les maladies contagieuses et infectieuses ne peut plus se concevoir uniquement à un échelon national. La perméabilité de nos frontières d'une part et la non recon-

naissance de ces frontières par les divers agents pathogènes sont autant d'obstacles qui se heurtent à une telle conception.

Aujourd'hui, il serait absurde en matière de péri-pneumonie d'engager une action réduite en Côte d'Ivoire alors que cette maladie y vient du Mali en partie, et une action restreinte du Mali alors que cette maladie y vient généralement de la Mauritanie (40).

Comme il est indispensable d'engager d'énormes frais pour lutter contre la pasteurellose bovine au Bénin compte tenu de son importance actuelle, alors que rien n'est entrepris dans le même temps en Haute-Volta, au Niger et au Togo. Il est évident que dans ces conditions nos efforts se solderaient par un échec si nos voisins ne mènent pas en même temps la lutte chez eux. Ce qui confirme bien la nécessité d'organiser des campagnes conjointes. Le PC 15 a débuté en 1962 dans le bassin du Lac Tchad. Il a intéressé toute l'Afrique Noire et se termina au Sénégal en 1969 (41). Ce qui a permis d'obtenir une accalmie de peste bovine sur le continent de 1965 à 1973.

La campagne conjointe contre la péri-pneumonie ou PC 28 a commencé dans le bassin du Lac Tchad notamment au Nigeria. Cependant, les organisateurs paraissent septiques quant à ses chances de succès.

Le PC 28 n'a-t-il pas démarré dans la région du Bassin du Lac Tchad sans qu'on ait pu réunir les moyens suffisants. En effet, si le PC 15 a connu un succès sans précédent, c'est parce que les moyens nécessaires à l'opération avaient été réunis avant son lancement à tel enseigne que son organisation a été des plus rationnelles et des plus efficaces.

Nous regrettons une telle lacune puisque finalement à long terme nous n'aboutirons pas à l'éradication de la péri-pneumonie bovine tant souhaitée par tous.

Comme par hasard, nous avons toujours les mêmes problèmes de moyens. Il est temps que les africains prennent en charge les efforts nécessaires à leur développement et cessent de compter sur l'intervention des aides extérieures. L'éradication des maladies contagieuses si elle nécessite la collaboration de tous les Etats concernés ne pourra se réaliser que par nous même tout en comptant sur nos propres forces.

Actuellement, dans le cadre de la C.E.B.V., une campagne conjointe de lutte contre la pasteurellose bovine peut faire l'objet d'une étude.

Chaque Etat membre mettra à la disposition de la C.E.B.V. les fonds nécessaires pour une telle lutte. En tout cas l'expérience mérite d'être tentée.

Il est indispensable pour nos Etats de transcender leurs divergences idéologiques et politique pour s'atteler efficacement à la lutte contre les maladies infectieuses.

#### CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

-----

Le bilan de l'application de la législation zoosanitaire est surtout dominé par les lacunes et les nombreux obstacles freinant cette application.

Nous avons la ferme conviction que les mesures nationales d'une part, et internationales d'autre part peuvent contribuer par leur application rigoureuse et suivie, au développement de l'élevage.

Cette application servira dans une certaine mesure à remédier à la misère et à la faim qui planent sur bon nombre de nos concitoyens.

---

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La République Populaire du Bénin comme la plupart des pays sous développés souffre sur le plan alimentaire d'une insuffisance protéique. Des efforts sont consentis par les uns et les autres pour pallier à cette insuffisance. Nous pensons que l'un des moyens pouvant permettre d'aboutir à cet objectif est d'oeuvrer pour la sauvegarde du cheptel pré-existant. Car, il ne servirait à rien de chercher à potentialiser les valeurs zootechniques de nos animaux si nous ne sommes pas en mesure de couper court à tout processus morbide qui les décimerait en quelques jours.

Nous avons le sentiment que parmi les nombreux projets de développement rural élaborés en République Populaire du Bénin, les projets de prophylaxies tant sanitaire que médicale font figure de parent<sup>s</sup> pauvre<sup>s</sup>.

En traitant ce sujet qui nous a été inspiré par le Professeur CHANTAL, nous avons voulu mettre la "puce à l'oreille" aux autorités politiques de notre pays pour qu'elles puissent combler au plus tôt ces lacunes.

Au terme de notre étude, il apparaît que la législation zoosanitaire, si elle a pu être codifiée depuis la période coloniale et modifiée en 1972, n'est pas encore bien adaptée à nos conditions d'élevage.

La prophylaxie sanitaire se résume à quelques rares contrôles aux divers postes de l'élevage. Les mesures sanitaires ne sont connues que des techniciens de l'élevage. L'inexistence d'une infrastructure minimum ne fait qu'entraver les efforts de protection sanitaire de notre pays.

La prophylaxie médicale quant à elle, pratiquée timidement, ne semble pas être à l'heure actuelle, capable d'assurer l'immunité nécessaire pour une protection convenable contre les divers processus morbides. Notons que cette prophylaxie médicale s'adresse surtout à l'espèce bovine et à la volaille ; les autres espèces ne faisant pratiquement l'objet d'aucune tentative d'immunisation.

Enfin ajoutons que les problèmes soulevés par l'étude de la législation sanitaire sont les mêmes qui se posent au niveau de l'élevage en général. Un élevage caractérisant une économie de subsistance, malgré les nombreuses tentatives pour la sortir de sa léthargie.

Nous espérons par notre travail, montrer les graves menaces que les maladies réputées légalement contagieuses font planer sur notre élevage et partant, sur notre économie, et par ce biais amener les autorités de notre pays à faire les correctifs nécessaires pour le plus grand bien de l'élevage béninois.

Aussi nos propositions ont elles porté sur :

- l'amélioration et la vulgarisation des textes législatifs, se traduisant par une réadaptation aux conditions de l'élevage et une connaissance des textes législatifs tant par le monde rural que par les techniciens pour une meilleure application de la police sanitaire,
- le renforcement du personnel d'encadrement, ce qui rendra les uns et les autres plus disponibles et plus aptes à apporter leurs contributions à la redynamisation de l'élevage,
- la dotation de chaque poste d'élevage d'un minimum de matériels techniques et surtout de produits vétérinaires, pouvant permettre une intervention efficace auprès des éleveurs,
- l'installation d'infrastructure minimum aux différents postes vétérinaires et postes frontières afin que la protection sanitaire ne soit plus en état de projet, mais passe à une phase de réalisation concrète,
- l'éducation, la formation et l'information de l'éleveur, qui doivent être considérées comme une étape clef dans la réussite de notre projet de rénovation de l'élevage béninois.

Ainsi seront jetées les bases sûres d'une application conséquente de la police sanitaire.

Dans cet ordre d'idée, nous préconisons le renforcement de la prophylaxie sanitaire et de la prophylaxie médicale au cours d'une première étape. L'objectif visé étant d'atteindre le taux d'immunisation minimum de 70 pour cent des animaux lors de nos campagnes de prophylaxie, réduisant ainsi les pertes économiques. Il nous sera alors possible, dans une deuxième étape, d'envisager l'abandon progressif de la prophylaxie médicale au profit de la prophylaxie sanitaire, la seule capable de nous permettre de nous débarrasser définitivement des différentes maladies qui frappent notre élevage.

L'éradication des maladies réputées légalement contagieuses, ne pouvant aboutir par des actions isolées, l'Etat béninois comptera sur la coopération internationale en matière de santé animale. Dans ce cadre, il ne ménagera aucun effort pour participer activement à toutes les campagnes conjointes organisées, tant à l'échelon sous régional qu'à l'échelon continental. L'Etat Révolutionnaire Béninois ne manquera pas de profiter des solides expériences acquises en la matière par les organismes internationaux tels que la C.E.B.V. (Communauté Economique du Bétail et de la Viande), l'I.B.A.R. (Bureau Inter-africain des Ressources Animales), et l'O.I.E. (Office International des Epizooties).

Nous voulons enfin espérer, que le souffle nouveau, que doit apporter le plan triénel d'Etat de la République Populaire du Bénin, plan qui veut mettre les productions animales, au premier rang des priorités, ne sera pas une expérience vaine, mais contribuera dans une large mesure à remédier à la misère et à la faim, et à relever le niveau de vie de tous les béninois.

## B I B L I O G R A P H I E

1. ANONYME.-  
Accord sanitaire communautaire n. 1/CEBV/72.  
Revue trimestrielle d'information technique et économique. S.E.  
de la CEBV - Ouagadougou n. 3 pp 37-41.
  2. ANONYME.-  
Accord de Piste à bétail n. 5/CEBV/CM/71  
Revue trimestrielle d'information technique et économique. S.E.  
de la CEBV - Ouagadougou - 1971.
  3. ANONYME.-  
Revue trimestrielle d'information technique et économique. S.E.  
de la CEBV - Ouagadougou n. 4 avril - Juin 1973 pp. 2-15.
  4. ANONYME.-  
Projet de règlement zoosanitaire International deuxième Edition  
amendée - Octobre 1967.- Vol. I, II et III.
  5. ANONYME.-  
Office International des Epizooties.  
Code zoosanitaire International 1976.
  6. ANONYME.-  
Situation sanitaire au Bénin.  
Bull. Off. Int. Epizo. 1975 - 83 (9-10) 889-900.
  7. ANONYME.-  
Recueil statistique de la Production Animale S.E.D.E.S.  
Ministère français de la Coopération 1975 - p. 584.
  8. ANONYME.-  
Rapports annuels du service d'élevage du Dahomey 1930-1960.
  9. ANONYME.-  
Rapport de la Direction Nationale de l'élevage 1960-1974.
-

10. ANONYME.-  
Rapport annuel de la Direction de l'élevage 1975.
11. ANONYME.-  
Statistique 1976. Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative du Bénin - Direction de l'élevage.
12. ANONYME.-  
Réforme de l'Administration Territoriale - République du Dahomey GMR Février 1974.
13. ANONYME.-  
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin - Constitution du 26 Août 1977.
14. ANONYME.-  
Arrêté Interministériel n. 002/MIT.MDRC.1971.
15. ANONYME.-
- a) Loi n. 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire du Dahomey.
  - b) Ordonnance n. 24/PR/MJL du 23 Mai 1966 complétant les dispositions de l'article 35 de la loi n. 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey.
  - c) Ordonnance n. 71-8 CP/MJL du 10 mars 1971 modifiant l'article 22 de la loi 64-28 portant organisation judiciaire au Dahomey.

TEXTES REGLEMENTAIRES

-----

16. ANONYME.-  
République Populaire du Bénin.  
Ordonnance n. 72-31 du 27 Septembre 1972.

17. ANONYME.-

République Centrafricaine.  
Loi n. 65-61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'élevage en République Centrafricaine.

18. ANONYME.-

République de Haute-Volta.  
Décret n. 114 DEV-T.EL.IA du 26 mars 1966 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en République de Haute-Volta.

19. ANONYME.-

République du Niger.  
Décret n. 71-98 du 9 Juin 1971 portant réglementation de la Police sanitaire des animaux domestiques en République du Niger.

20. ANONYME.-

République du Sénégal.  
Décret n. 62058 du 5 Juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux au Sénégal.

21. ANONYME.-

République du Togo.  
Arrêté n. 550 du 30 Octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux en République togolaise.

22. ANONYME.-

Journaux officiels de l'Afrique Occidentale Française.  
a) Arrêté du Gouverneur du 18 Janvier 1906 portant réglementation générale sur la police sanitaire des animaux en A.O.F. J.O. p 60.  
b) Décret sur la police sanitaire en A.O.F. du 7 Décembre 1915. J.O. 1916.  
c) Décret du 27 Novembre 1932 modifiant la nomenclature des maladies des animaux réputées légalement contagieuses. J.O. 1933 pp. 391-1079.

- d) Arrêté n. 1252/S.E. du 29 Mai 1933 réglementant la police sanitaire des animaux.- J.O. 1933 p. 566.
- e) Arrêté n. 1458/S.E. du gouverneur général du 10 Avril 1943 rattachant le service de l'élevage du Togo aux services du Dahomey.- J.O. 1943 p. 330.
- f) Décret ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses en Afrique de l'Ouest. J.O. 1950 p. 1357.

#### THESES ET OUVRAGES

-----

23. AGOUA (H.).-

La Péripleumonie contagieuse bovine au Dahomey. Plan en vue de son éradication.- Thèse Doct. Vét. Toulouse 1970 n. 21.

24. AHYI (Ch. L.).-

Etude de la législation zoosanitaire des maladies infectieuses au Togo.- Thèse Doct. Vét. Dakar, 1977, n. 12.

25. AKADIRI.-

Contribution à l'étude de la place de l'élevage dans l'économie de la République Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar, 1979, n.1.

26. AKAKPO (J.A.), CHANTAL (J.), BORNAREL et COOL.-

La Brucellose bovine au Togo : première enquête sérologique.- IXème journée médicale de Dakar - 15-20 Janvier 1979.

27. ASSOGBA (H.).-

La Dermatophilose. La situation en République Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1977 n. 10.

28. ASSOGBA (M.).-

Contribution à l'étude de la couverture des besoins en protéines d'origine animale de la population de la République Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1977, n.2.

29. ATCHY (A.).-  
Contribution à l'étude de la transhumance en République  
Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar, 1976, n. 2.
30. BOYE (Ch. M.).-  
La cowdriose ou Heartwater : la maladie au Sénégal.- Thèse Doct.  
Vét. Dakar 1979, n. 6.
31. BRION (A.).-  
Précis de législation vétérinaire.  
4ème Edition Paris, Vigot 1970, 399 p.
32. BRION (A.) et FONTAINE.-  
Vade macum du vétérinaire.- 13ème édition Vigot et Frères  
pp. 665-680.
33. CHANTAL (J.).-  
Cours magistraux E.I.S.M.V. Dakar 1977-1978.
34. CORNEVIN (R.).-  
Histoire du Dahomey.-  
Paris, Berger Levant 1962.- 568 p.
35. CORNEVIN (R.).-  
Le Dahomey.- Presse Universitaire de France -  
Collection Que Sais-je ? n. 1176 - Paris 1970.
36. CURASSON (G.).-  
La rage en pathologie exotique.  
Paris Vigot 1933.
37. CURASSON (G.).-  
Traité de pathologie exotique vétérinaire et comparée  
2ème édition 1942 Tome I (maladies à virus).
38. CURASSON (G.).-  
Traité de pathologie exotique vétérinaire et comparée.  
2ème Edition 1942 Tome II (maladies bactériennes).

39. DEGILA (F.).-  
Les coopératives agricoles de types socialistes en République Populaire du Bénin.- Mémoire de fin d'études de journalisme.- Dakar, CESTI 1978-1979.
40. DIALLO (I.).-  
Contribution à la lutte contre les maladies contagieuses animales au Sénégal. Le cas des bovins : Bilan et perspectives.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1978 n. 14.
41. DOMINGO (A.M.).-  
Contribution à l'étude de la population bovine des Etats du Golfe du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1976 n. 1.-
42. FIKRE (J.).-  
Campagne conjointe interafricaine contre la Peste bovine.- Thèse Doct. Vét. Toulouse, 1966 n. 84.
43. GEORGY (G.) ; RAYNAUD (J.).-  
Nature et chasse au Dahomey 1969.
44. GOMEZ (C.).-  
La Peste bovine au Dahomey. Le problème de son éradication. Thèse Doct. Vét. Lyon 1963. n° 1.
45. HABOU (A.).-  
Contribution à l'étude de la fièvre aphteuse en Afrique de l'Ouest : le cas particulier du Niger.- Thèse de Doct. Vét. Dakar 1976, n. 7.
46. HOUNTONDJI (H.).-  
La transhumance : un mal nécessaire pour la survie du cheptel bovin dahoméen.- Service élevage Parakou 1971.
47. KODA (A.).-  
Communications orales.-  
Parakou Août 1978.

48. LACROUST (M.).-

Contribution à l'étude des problèmes posés par la production du cheptel africain et malgache. Aspect de la commercialisation. Perspectives d'avenir et amélioration souhaitable.- I.M.V.T. Juin 1972.

49. LANGLET (A.).-

Législation sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses spéciales au ruminants.- Thèse Doct. Vét. Lyon, 1967, n° 3.

50. MATHON (J.CL.).-

Contribution à l'étude de la législation zoosanitaire en Afrique Francophone.- Thèse Doct. Vét. Alfort 1970, n. 81.

51. MINET (J. CL.).-

Lutte contre les zoonoses - Proposition d'organisation.- Thèse Doct. Vét. Toulouse, 1978, n. 10.

52. NAGOBA (P.).-

Contribution à l'étude de l'approvisionnement en viande de la République Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar, 1978 n. 6.

53. NIANG (M.).-

Cours sur les problèmes du monde rural IFAN, Septembre 1977.

54. PECAUD (M.G.).-

L'élevage et les animaux du Dahomey Dakar-Gorée, Imprimerie du Gouvernement Général 1912.

55. PLIYA (J.) et MONDJANAGNI (A.).-

Géographie du Dahomey.-  
Collection notre milieu 1961.

56. PROVOST (A.) et coll.-

Transmission de la Peste par des veaux possédant une immunité maternelle résiduelle.- Rev. Elev. Med. Vet. pays tropicaux 1972, 25 (2) : 155-159.

57. RAMPON (L.) et ATTARD (R.).-  
Législation sanitaire en Algérie.
58. SAKA (S.G.).-  
Exploitation du troupeau bovin en République Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1976. n. 13.
59. SITONDJI (B.).-  
Contribution à l'étude de l'amélioration de l'alimentation des ruminants domestiques en République Populaire du Bénin.  
Thèse Doct. Vét. Dakar 1977, n. 4.
60. SOUISSI (M.S.).-  
Mise en oeuvre en Tunisie des mesures de prophylaxie collective des maladies infectieuses.- Thèse Doct. Vét. Alfort 1975 n. 58.
61. TAMBOURA (I.).-  
Contribution à l'étude des maladies contagieuses bovines en Haute-Volta - Bilan et amélioration souhaitable.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1979 n. 12.
62. TROQUEREAU (P.J.A.).-  
Les ressources animales au Dahomey, leurs exploitations, perspectives d'avenir.- Paris 1961.
63. YABOURI (M.K.).-  
Le Togo et la lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine (campagne expérimentale 1971-1975). Thèse Doct. Vét. Dakar 1975 n. 5.
64. YAROU (T.).-  
Contribution à l'étude de la pasteurellose septicémique des bovins en République Populaire du Bénin.- Thèse Doct. Vét. Dakar 1979 n. 13.
65. ZAIZ (M.).-  
Action zoosanitaire dans la province de Meknès (Maroc).  
Thèse Doct. Vét. Toulouse 1970 n. 28.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR  
L'EXPORTATION D'ANIMAUX DESTINES  
A L'ELEVAGE

Je soussigné . . . . . Chef du Poste Vétérinaire  
certifie avoir visité et reconnu propres à l'exportation les animaux  
reproducteurs ci-après désignés :

;	Nombre	;	Espèce	;	Sexe	;	Age	;
:	:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:	:

Ces animaux sont vaccinés contre ; . . . . .  
. . . . .  
Ils sont apparemment en bonne santé et ont été reconnus indemnes de . . .  
. . . . .

Mode de Transport : pled, camion, train, avion, bateau (1)

Fait à . . . . . le . . . . .

Signature et Cachet

-----  
(1) : Rayer la mention inutile



PROTECTIONS REALISEES OU VERIFIEES  
PROTECTIONS GIVEN OR VERIFIED

ANNEXE

PESTE  
RINDERPEST

DATE : \_\_\_\_\_  
LIEU : \_\_\_\_\_  
PLACE \_\_\_\_\_

CACHET - STAMP

PERIPNEUMONIE  
C.B.P.P.

DATE : \_\_\_\_\_  
LIEU : \_\_\_\_\_  
PLACE \_\_\_\_\_

CACHET - STAMP

CHARBON  
ANTHRAX

DATE : \_\_\_\_\_  
LIEU : \_\_\_\_\_  
PLACE \_\_\_\_\_

CACHET - STAMP

TRYPANOSOMIASE

DATE : \_\_\_\_\_  
LIEU : \_\_\_\_\_  
PLACE \_\_\_\_\_

CACHET - STAMP

NUMERO DU PASSEPORT PASSPORT NUMBER (1)		N° CARTE PROFESSIONNELLE PROFESSIONAL CARD NUMBER (2)										CACHET AU DEPART DEPARTURE STAMP (6)																	
DATE DE DELIVRANCE ISSUING DATE (7)		PAYS D'ORIGINE - COUNTRY OF ORIGIN (3)										NOMBRE D'ACCOMPAGNATEURS - DROVERS NUMBER (4)																	
DESTINATION FINALE DECLAREE FINAL DECLARED DESTINATION (8)		NOM DU CONVOYEUR - CHIEF DROVER'S NAME (5)										PROTECTION (11)																	
RENSEIGNEMENT AU DEPART DEPARTURE INFORMATION (12)		COMPOSITION DU TROUPEAU HERD COMPOSITION (10)										PESTE RINDERFEST																	
Poste Contrôle Control Station (13)		Date Passage Transit Date (14)		TRANSPORT (9) TAUREAUX BULLS		BŒUFS STEERS		VACHES COWS		TAURILLONS YOUNG STEERS		GENISSES HEIFERS		TOTAL BOVINS TOTAL CATTLE		OVINS SHEEP		CAPRINS GOATS		CHEVAUX HORSES		CHAMEAUX CAMELS		PERIPNEUMO- NIE C.B.P.P.		CHARBON ANTHRAX		TRYPANOSO- MIASE	
Arrivee/Destination Finale Reelle Arrival or Real Final Destination		Lieu Point (15)		Date d'arrivee Arrival date (16)		OBSERVATIONS (17)																							
NE RIEN INSCRIRE DANS LES ZONES HACHUREES LEAVE BLANK		CACHET à l'ARRIVEE ARRIVAL STAMP (18)																											

TABLE DES CARTES ET TABLEAUX

	PAGES
Carte n° 1	Présentation générale de la République Populaire du Bénin . . . 14
Carte n° 2	Hydrographie de la République Populaire du Bénin . . . . . 16
Carte n° 3	Route du Bétail . . . . . 21
Carte n° 4	Les Postes frontières . . . . . 210
Tableau I	L'effectif estimé du cheptel . . . . . 29
Tableau II	Maladies bactériennes et mycoplasmoses . . . . . 38
Tableau III	Les viroses . . . . . 42
Tableau IV	Peste bovine . . . . . 143
Tableau V	Pourcentage des immunisations réalisées en R.P.R. de 1969 à 1975 . . . . . 146
Tableau VI	Péripleumonite contagieuse bovine . . . . . 147
Tableau VII	Charbon bactérien . . . . . 148
Tableau VIII	Pasteurellose bovine . . . . . 149
Tableau IX	Peste des petits ruminants . . . . . 150
Tableau X	Pestes aviaires . . . . . 151
Tableau XI	Variole aviaire . . . . . 152
Tableau XII	Pasteurellose aviaire . . . . . 153
Tableau XIII	Rage canine . . . . . 154
Tableau XIV	Répartition de la rage par provinces en 1975. . . . . 155

---

TABLE DES MATIERES

-----

INTRODUCTION . . . . . 1

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION 3

ZOO-SANITAIRE.- . . . .

CHAPITRE PREMIER : HISTORIQUE DES TEXTES REGLEMENTANT LA PROTECTION 5

ZOO-SANITAIRE EN R.P.B. . . . .

. Les causes de l'action vétérinaire au début de la colonisation 5

. L'action vétérinaire pendant la colonisation . . . . . 6

. La législation zoo-sanitaire après l'indépendance . . . . . 8

CHAPITRE DEUXIEME : APERCU GEOGRAPHIQUE . . . . . 11

A - La R.P.B. : Physique

. Situation et limites de la R.P.B. . . . . 11

. Relief . . . . . 11

. Climat . . . . . 11

. Végétation . . . . . 13

. Hydrographie . . . . . 15

B - La R.P.B. : Population . . . . . 18

C - Les voies empruntées par le bétail . . . . . 19

. Les voies du bétail . . . . . 20

. Les moyens de transport . . . . . 22

CHAPITRE TROISIEME : LES DONNEES ZOOTECHNIQUES . . . . . 24

A - Les espèces exploitées . . . . . 24

. L'espèce bovine . . . . . 24

. Les espèces ovine et caprine . . . . . 26

. L'espèce porcine . . . . . 28

. L'espèce chevaline . . . . . 28

. Les volailles . . . . . 28

B - Les modes d'élevage . . . . . 31

. Mode d'élevage des ruminants . . . . . 31

. Mode d'élevage des volailles . . . . . 32

C - L'alimentation du bétail . . . . . 33

Le mode d'affouragement . . . . . 33

Les espèces végétales utilisées . . . . . 34

L'abreuvement . . . . . 35

CHAPITRE QUATRIEME : L'ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL . . . . . 37

A - Maladies infectieuses sévissant au Bénin . . . . . 37

. Les bactérioses et les mycoplasmoses . . . . . 37

. Les viroses . . . . . 37

B - Maladies infectieuses menaçant la R.P.B. . . . . 45

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE . . . . . 47

DEUXIEME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES DE LA LEGISLATION ZOO-SANITAIRE	
ACTUELLE . . . . .	48
CHAPITRE PREMIER : LES TEXTES LEGISLATIFS . . . . .	50
A - Les dispositions générales de l'ordonnance n° 72-31 . . . . .	50
B - L'action sanitaire . . . . .	57
. Les mesures communes à toutes les maladies réputées légalement contagieuses . . . . .	58
. Les mesures spéciales à chacune des maladies réputées légalement contagieuses . . . . .	61
C - La protection sanitaire . . . . .	99
CHAPITRE DEUXIEME : MOYENS ET PROCEDURES D'APPLICATION DE LA LEGISLATION ZOO-SANITAIRE . . . . .	118
I° - Les structures politico administratives et judiciaires . . . . .	118
A - Structure politico administrative . . . . .	118
. Administration centrale . . . . .	118
. Le cabinet ministériel . . . . .	118bis
. Les services centraux . . . . .	119
. Administration locale . . . . .	120
B - Structure judiciaire . . . . .	126
II° - Procédures d'application des textes par les services vétérinaires . . . . .	128
A - L'application des mesures d'action sanitaire . . . . .	128
B - L'application des mesures de protection sanitaire . . . . .	132
C - L'application des mesures de prophylaxie médicale . . . . .	135
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.- . . . .	139
TROISIEME PARTIE : BILAN ET SUGGESTIONS POUR UNE AMELIORATION DES RESULTATS DE LA LUTTE ANTI-INFECTIEUSE . . . . .	140
CHAPITRE PREMIER : LES RESULTATS OBTENUS . . . . .	142
A - Les résultats positifs . . . . .	142
B - Les lacunes . . . . .	144
C - Les obstacles à l'application de la législation sanitaire . . . . .	158
. Les obstacles d'ordre naturel . . . . .	159
. Les obstacles d'ordre humains . . . . .	161
. Les obstacles de nature technique . . . . .	168
CHAPITRE DEUXIEME : PROPOSITION ET SUGGESTIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA LUTTE . . . . .	172
A - Les mesures nationales . . . . .	173

. L'amélioration et vulgarisation des textes . . . . .	173
La réorganisation des services centraux . . . . .	213
. Nécessité d'une augmentation de crédits . . . . .	215
. La formation du personnel d'encadrement . . . . .	216
. L'action au niveau des éleveurs . . . . .	217
. Action au niveau des prophylaxies sanitaire et médicale . . . . .	220
. Amélioration des conditions d'alimentation et d'abreuvement des animaux . . . . .	225
B - Les mesures internationales . . . . .	226
. Harmonisation des textes . . . . .	227
. L'organisation des campagnes conjointe . . . . .	228
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE . . . . .	230
CONCLUSION <sup>S</sup> GENERALES . . . . .	231
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	234
ANNEXES . . . . .	242
TABLE DES CARTES ET TABLEAUX . . . . .	245
TABLE DES MATIERES . . . . .	247

Le Candidat

VU

LE DIRECTEUR

de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et  
Médecine Vétérinaires

LE PROFESSEUR RESPONSABLE

de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et  
Médecine Vétérinaires

VU

LE DOYEN

de la Faculté de Médecine  
et de Pharmacie

LE PRESIDENT DU JURU

Vu et permis d'imprimer . . . . .

DAKAR, le . . . . .

LE RECTEUR PRESIDENT DU CONSEIL PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE DE DAKAR

SERMENT DES VETERINAIRES DIPLOMES DE DAKAR

"Fidèlement attaché aux directives de Claude POURCFLAT, fondateur de l'Enseignement Vétérinaire dans le monde, je promets et je jure devant mes Maîtres et mes Aînés :

- D'avoir en tous moments et en tous lieux le souci de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire.
- D'observer en toutes circonstances les principes de correction et de droiture fixés par le code déontologique de mon pays.
- De prouver par ma conduite, ma conviction, que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a, que dans celui que l'on peut faire.
- De ne point mettre à trop haut prix le savoir que je dois à la générosité de ma patrie et à la sollicitude de tous ceux qui m'ont permis de réaliser ma vocation.

QUE TOUTE CONFIANCE ME SOIT RETIREE S'IL ADVIENNE QUE JE ME PARJURE".